

# **ASSEMBLÉE DE LA RÉPUBLIQUE**

(Loi N° 60/98, du 27 août)

## **Loi n° 60/98 du 27 août 1998**

### **Statut du ministère public**

L'Assemblée de la République, conformément à l'alinéa c) de l'article 161, de l'alinéa p) de l'article 165, et du § 3 de l'article 166 de la Constitution, ayant valeur de loi générale de la République, décrète:

#### Article 1<sup>er</sup>

La loi n° 47/86, du 15 octobre 1986, modifiée par les lois n° 2/90 du 20 janvier 1990, et n° 23/92 du 20 août 1992, et n° 10/94 du 5 mai 1994, est modifiée suivant les termes suivants:

## **PARTIE I<sup>ère</sup>**

### **Du ministère public**

#### **TITRE I<sup>er</sup>**

#### **Structure, fonctions, et mode d'intervention**

#### **CHAPITRE I**

#### **Structure et fonction**

#### Article 1<sup>er</sup>

#### **Définition**

Le ministère public représente l'État, défend les intérêts déterminés par la loi, participe à l'exécution de la politique pénale définie par les organes souverains,

exerce l'action publique orientée selon les principes de la légalité et défend la légalité démocratique, conformément à la Constitution, au présent statut et à la loi.

## Article 2

### **Statut**

1. [ancien § 1 de l'article 2)].
2. L'autonomie du ministère public se caractérise par ses liens avec les critères de légalité et d'objectivité et par la soumission exclusive des magistrats du ministère public aux directives, aux ordres et aux instructions, prévus par la loi.

## Article 3

### **Compétences**

1. Il appartient spécialement au ministère public:
  - a) de représenter l'État, les Régions autonomes, les collectivités locales, les personnes incapables, les personnes non identifiées ou sans domicile connu;
  - b) de participer à l'exécution de la politique pénale définie par les organes souverains;
  - c) d'exercer l'action publique selon les principes de la légalité;
  - d) [ancien alinéa c)];
  - e) d'assumer, dans les cas prévus par la loi, la défense des intérêts collectifs et généraux;
  - f) [ancien article d)];
  - g) [ancien article e)];
  - h) [ancien article f)];
  - i) de promouvoir et de réaliser des actions de prévention contre le crime;
  - j) [ancien alinéa h)];
  - l) [ancien alinéa i)];
  - m) [ancien alinéa j)];
  - n) [ancien alinéa l)];
  - o) [ancien alinéa m)];
  - p) d'exercer les fonctions supplémentaires conférées par la loi.

2. La compétence mentionnée dans l'alinéa f) du paragraphe précédent inclut l'obligation de recour dans les cas et les conditions prévues par la Loi d'organisation, de fonctionnement et de procédure du *Tribunal Constitutionnel*.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, le ministère public est assisté par les fonctionnaires de la justice, et par les organes de la police judiciaire et dispose de services d'assesseurs et de conseillers.

## CHAPITRE II

### Mode d'intervention

#### Article 4

#### Représentation du ministère public

1. Le ministère public est représenté près les tribunaux:

- a) du *Tribunal Suprême de Justice*, du *Tribunal Constitutionnel*, du *Tribunal Suprême Administratif*, du *Tribunal Suprême Militaire*, du *Tribunal des Comptes*, par le procureur général de la République;
- b) des tribunaux de *Relation* (appel) et du *Tribunal Central Administratif* par les substituts des procureurs généraux;
- c) dans les tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance par les procureurs de la République et par les substituts du procureur.

2. (ancien § 2).

3. Les magistrats du ministère public se font remplacer selon les conditions prévues par cette loi.

#### Article 5

#### Intervention principale et secondaire

1. Le ministère public intervient principalement dans les procédures suivantes:

- a) [ancien alinéa a)];
- b) [ancien alinéa b)];
- c) [ancien alinéa c)];

- d) [ancien alinéa d)];
  - e) lorsqu'il représente les intérêts collectifs et généraux;
  - f) dans les inventaires exigés par la loi;
  - g) [ancien alinéa f)].
- 2. (ancien § 2).
  - 3. (ancien § 3).
  - 4. (ancien § 4).
- a) Quand, en dehors des cas mentionnés dans le § 1, sont parties les Régions autonomes, les collectivités locales, d'autres collectivités publiques, des collectivités d'utilité publique, des personnes incapables ou sans domicile connu, ou lorsque l'action vise à défendre des intérêts collectifs ou généraux.
  - b) [ancien alinéa b)].

Article 6  
**Intervention secondaire**

(ancien article 6)

TITRE II

Organes et agents du ministère public

CHAPITRE I

**Dispositions générales**

Article 7  
**Organes**

Forment les organes du ministères public:

- a) la *Procuradoria-Geral da República*;
- b) les *procuradorias-gerais distritais*;
- c) les *procuradorias da República*.

## Article 8

### **Agents du ministère public**

1. Sont agents du ministère public:

- a) le procureur général de la République;
- b) le vice-procureur général de la République;
- c) les substituts du procureur général;
- d) les procureurs de la République;
- e) les substituts du procureur.

2. Les agents du ministère public peuvent être assistés par des assesseurs, selon les conditions prévues par la loi.

## CHAPITRE II

### **Procuradoria-Geral da República**

#### SECTION I

#### Structure et compétence

#### Article 9

#### **Structure**

1. (ancien § 1 de l'article 7).
2. La *Procuradoria-Geral da República* est composée du procureur général de la République, du Conseil supérieur du ministère public, du Conseil consultatif de la *Procuradoria-Geral da República*, des auditeurs de justice et des services d'aide technique et administrative.
3. Relèvent de la *Procuradoria-Geral da República*, le Département central des investigations et d'action pénale, le Centre de documentation et de droit comparé, et le Centre de conseil technique.
4. L'organisation, les cadres, et le régime du personnel du Centre de documentation et de droit comparé, et du Centre de conseil technique sont définis dans des textes de loi spécifiques.

Article 10  
**Compétence**

Il appartient à la *Procuradoria-Geral da República*:

- a) [ancien alinéa a) de l'article 8];
- b) de nommer, affecter, muter, donner avancement, révoquer, apprécier le mérite professionnel, exercer l'action disciplinaire, et pratiquer, en général, tous les actes de nature identique concernant les magistrats du ministère public, excepté le procureur général de la République;
- c) de diriger, coordonner et surveiller l'activité du ministère public et émettre les directives, ordres et instructions auxquels doit obéir toute l'action des magistrats du ministère public, dans l'exercice de leurs fonctions;
- d) [ancien alinéa d) de l'article 8];
- e) d'émettre un avis dans les cas de saisine prévus par la loi et à la demande du Président de l'Assemblée de la République ou du Gouvernement;
- f) [ancien alinéa f) de l'article 8];
- g) [ancien alinéa g) de l'article 8];
- h) [ancien alinéa h) de l'article 8];
- i) [ancien alinéa i) de l'article 8].

Article 11  
**Présidence**

(ancien article 9)

SECTION II

Le procureur général de la République

Article 12  
**Compétences**

1. Il appartient au procureur général de la République:
  - a) de présider la *Procuradoria-Geral da República*;

- b) de représenter le ministère public aux tribunaux mentionnés dans l'alinéa a) du § 4;
- c) de solliciter du *Tribunal Constitucional* la déclaration, assortie de force exécutoire, de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité d'une norme, quelle qu'elle soit.

2. En tant que président de la *Procuradoria-Geral da República*, il appartient au procureur général de la République:

- a) [ancien § 2, alinéa a), de l'article 10];
- b) de diriger, coordonner, et surveiller l'activité du ministère public et d'émettre les directives, ordres et instructions auxquels doit obéir l'action des magistrats respectifs;
- c) [ancien § 2, alinéa d), de l'article 10];
- d) [ancien § 2, alinéa e), de l'article 10];
- e) [ancien § 2, alinéa f), de l'article 10];
- f) de procéder à l'inspection, ou faire inspecter les services du ministère public, et d'ordonner l'instauration d'enquêtes, d'investigations et de poursuites pénales ou disciplinaires à l'encontre de ses magistrats;
- g) [ancien § 2, alinéa h), de l'article 10];
- h) d'intervenir, personnellement ou par délégation, dans les contrats où l'État est partie, quand la loi l'exige;
- i) [ancien § 2 alinéa l), de l'article 10];
- j) [ancien § 2, alinéa m), de l'article 10];
- l) d'exercer sur les fonctionnaires des services d'aide technique et administrative de la *Procuradoria-Geral da República* et des services qui en relèvent la compétence qui appartient aux ministres, sauf en cas de nomination;
- m) [ancien § 2, alinéa o) de l'article 10].

3. Les directives visées dans l'alinéa b) du paragraphe précédent et qui interprètent les dispositions légales sont publiées dans la 2<sup>e</sup> série du *Diário da República*.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le procureur général de la République est aidé par un bureau.

5. La structure et la composition du bureau du procureur général de la République sont définies dans un texte de loi spécifique.



Article 13  
**Assistance et remplacement**

1. (ancien § 1 de l'article 11).
2. Dans les tribunaux mentionnés à l'alinéa a) du § 1 de l'article 4, l'assistance et le remplacement sont de plus assurés par les substituts du procureur général, dont le nombre figure sur le tableau, à fixer par arrêté du ministre de la Justice, sur proposition du Conseil supérieur du ministère public.
3. Le procureur général de la République désigne tous les deux ans le substitut du procureur général, qui coordonne l'activité du ministère public dans chacun des tribunaux mentionné au paragraphe précédent.

Article 14  
**Remplacement du vice-procureur général de la République**

(ancien § 1 de l'article 14)

SECTION III

Conseil supérieur du ministère public

SOUS-SECTION I

Organisation et fonctionnement

Article 15  
**Composition**

1. (ancien § 1 de l'article 14)
2. Composent le Conseil supérieur du ministère public:
  - a) [ancien § 2, alinéa a), de l'article 14];
  - b) les procureurs généraux de district;
  - c) un substitut du procureur général élu par les substituts du procureur général et en leur sein;
  - d) [ancien § 2, alinéa d), de l'article 14];

- e) quatre substituts du procureur élus par les substituts du procureur et en leur sein, soit un pour chaque district judiciaire;
  - f) [ancien § 2, alinéa f), de l'article 14];
  - g) [ancien § 2, alinéa g), de l'article 14].
3. (ancien § 3 de l'article 14).

Article 16  
**Principes électoraux**

1. Les magistrats, visés aux alinéas c), d) et e) du § 2 de l'article précédent sont élus au suffrage universel et à bulletin secret. À chaque catégorie correspond un collège électoral composé des magistrats en fonction effective.
- 2. (ancien § 3 de l'article 15)
  - 3. (ancien § 4 de l'article 15)

Article 17  
**Capacité électorale active et passive**

(ancien article 16)

Article 18  
**Date des élections**

(ancien article 17)

Article 19  
**Conditions particulières d'élection**

1. Les membres du Conseil supérieur du ministère public, visés aux alinéas d) et e) du § 2 de l'article 15, sont élus au scrutin de liste. Les listes doivent être souscrites par un minimum de, respectivement, 20 et de 40 électeurs.
2. L'élection des magistrats, mentionnée au paragraphe précédent, a lieu selon le mode de la représentation proportionnelle et selon la méthode de la plus forte moyenne, dans le respect des règles suivantes:

- a) [ancien § 2, alinéa a), de l'article 18];

- b) [ancien § 2, alinéa b), de l'article 18];
  - c) [ancien § 2, alinéa c), de l'article 18];
  - d) [ancien § 2, alinéa d), de l'article 18].
- 3. (ancien § 3 de l'article 18).
  - 4. (ancien § 4 de l'article 18).
  - 5. (ancien § 5 de l'article 18).

## Article 20 **Répartition des postes**

- 1. (ancien § 1 de l'article 18-A).
- 2. La répartition des postes réservés aux substituts du procureur est effectuée de la façon suivante:

1<sup>er</sup> mandat: substitut du procureur proposé par le district judiciaire de Lisbonne.

2<sup>e</sup> mandat: substitut du procureur proposé par le district judiciaire de Porto.

3<sup>e</sup> mandat: substitut du procureur proposé par le district judiciaire de Coimbra.

4<sup>e</sup> mandat: substitut du procureur proposé par le district judiciaire d'Évora.

## Article 21 **Commission électorale**

- 1. (ancien § 1 de l'article 19).
- 2. Le procureur général de la République et les membres mentionnés à l'alinéa b) du § b) de l'article 15 constituent la Commission électorale.
- 3. Un représentant de chaque liste qui participe à l'acte électoral peut siéger au sein de la Commission électorale.
- 4. (ancien § 3 de l'article 19).

## Article 22 **Compétence de la Commission électorale**

(ancien § 20)

Article 23  
**Contentieux électoral**

(ancien article 20)

Article 24  
**Dispositions réglementaires**

(ancien article 22)

Article 25  
**Exercice de charge**

1. Les membres du Conseil, mentionnés aux alinéas c), d) et e) du § 2 de l'article 15, exercent leur charge pour une période de trois ans, renouvelable une fois dans la période qui suit immédiatement.
2. (ancien § 2 de l'article 23).
3. (ancien § 3 de l'article 23).
4. Le mandat des membres élus par l'Assemblée de la République prend fin lors de la première séance de l'Assemblée nouvellement élue.
5. (ancien § 4 de l'article 23).
6. (ancien § 5 de l'article 23).
7. (ancien § 6 de l'article 23).
8. Les membres du Conseil supérieur du ministère public qui exercent leurs fonctions à temps complet perçoivent les rémunérations correspondant à leur charge d'origine, s'il s'agit d'une charge publique, ou dans le cas contraire, le salaire correspondant au titre de directeur-général.
9. (ancien § 8 de l'article 23).

Article 26  
**Constitution**

1. Le Conseil supérieur du ministère public fonctionne en assemblée plénière ou en réunion de commission.
2. L'assemblée plénière est composée de tous les membres du Conseil.

Article 27  
**Compétence**

Il appartient au Conseil supérieur du ministère public:

- a) de nommer, affecter, muter, donner avancement, révoquer, apprécier le mérite professionnel, exercer l'action disciplinaire, et

pratiquer, en général, tous les actes de nature identique concernant les magistrats du ministère public, excepté le procureur général de la République;

- b) d'approuver le règlement électoral du Conseil, le règlement intérieur de la *Procuradoria-Geral da República*, le règlement prévu au § 4 de l'article 134, et la proposition budgétaire de la *Procuradoria-Geral da República*;
- c) de délibérer et d'émettre des directives concernant l'organisation interne et la gestion du tableau;
- d) de proposer au procureur général de la République d'émettre des directives, que les magistrats du ministère public doivent respecter;
- e) [ancien alinéa d) de l'article 24];
- f) [ancien alinéa e) de l'article 24];
- g) d'approuver le plan annuel d'inspection et de décider la réalisation d'inspection, d'investigation, et d'enquêtes;
- h) d'émettre des avis en matière d'organisation judiciaire, et sur l'administration de la justice en général;
- i) [ancien alinéa g) de l'article 24].

## Article 28

### Fonctionnement

1. Les réunions du Conseil supérieur du ministère public ont lieu en session ordinaire, tous les deux mois. Le Conseil peut être convoqué en session extraordinaire par le procureur général de la République, à son initiative ou sur la demande d'au moins sept de ses membres.

2. (ancien § 4 de l'article 25)

3. Le quorum exigé est de 13 membres lors des assemblées plénières, et de 7 membres lors des réunions de commission.

4. (ancien § 6 de l'article 25)

## Article 29

### Commissions

1. Quand il s'agit d'apprécier le mérite professionnel, le Conseil supérieur du ministère public peut fonctionner en commission, selon des modalités à déterminer par règlement intérieur de la *Procuradoria-Geral da República*.

2. Les domaines relatifs à l'exercice de l'action disciplinaire relève de la compétence de la Commission disciplinaire.

3. Le procureur général de la République et les membres suivants du Conseil composent la Commission disciplinaire:

- a) cinq des membres mentionnés aux alinéas b), d), et e) du § 2 de l'article 15, élus par leurs pairs, proportionnellement à leur représentation;
- b) le substitut du procureur général mentionné à l'alinéa c) du § 2 de l'article 15;
- c) trois des individualités mentionnées à l'alinéa f) du § 2 de l'article 15, élues par elles et en leur sein, pour une durée de 18 mois;
- d) une des personnalités mentionnées à l'alinéa g) du § 2 de l'article 15, désignée par tirage au sort, avec rotation tous les 18 mois.

4. (ancien § 3 de l'article 26).

5. Les réclamations des décisions des commissions doivent être déposées en session plénière du Conseil.

#### Article 30

##### **Répartition des dossiers**

1. (ancien § 1 de l'article 27).

2. (ancien § 2 de l'article 27).

3. En cas de réclamation en session plénière, l'affaire est confiée à différents rapporteurs.

4. Le rapporteur peut demander tous les documents, dossiers, et enquêtes, qu'il considère nécessaires. Les pièces de procédures sont réquisitionnées durant la période jugée nécessaire, sous réserve du respect du secret d'instruction et de façon à ne causer aucun tort aux différentes parties.

5. (ancien § 4 de l'article 27).

6. (ancien § 5 de l'article 27).

7. La délibération qui adopte les motifs et les décisions, ou seulement les motifs, de l'inspecteur ou du magistrat chargé de l'instruction de l'affaire, peut être exprimée par décision unanime, avec dispense de rapport.

#### Article 31

##### **Délégation des pouvoirs**

(ancien article 28)

Article 32  
**Présence du ministre de la Justice**

(ancien article 29)

Article 33  
**Recours en contentieux**

(ancien article 30)

SOUS-SECTION II  
Services d'inspections

Article 34  
**Composition**

1. (ancien § 1 de l'article 31).
2. (ancien § 2 de l'article 31).
3. Les inspections ont pour mission de recueillir des informations sur le service et le mérite des magistrats. Les enquêtes et les procédures disciplinaires ne peuvent être conduites par des inspecteurs de catégorie ou d'ancienneté inférieures à celles des magistrats inspectés.
4. (ancien § 4 de l'article 31).
5. Les secrétaires d'inspection, issus des services judiciaires ou des services techniques et ayant obtenus la classification de *Très bien*, perçoivent le traitement correspondant à celui de greffier en chef du tribunal.

Article 35  
**Compétence**

(ancien article 32)

SECTION IV

Le Conseil consultatif de la *Procuradoria-Geral da República*

Article 36  
**Composition**

(ancien article 33)

Article 37  
**Compétence**

Il appartient au Conseil consultatif de la *Procuradoria-Geral da República*:

- a) d'émettre un avis limité au domaine de la légalité, dans les cas de saisine prévus par la loi ou à la demande du président de l'*Assemblée de la République* ou du gouvernement;
- b) [ancien § 1, alinéa b), de l'article 34];
- c) [ancien § 1, alinéa c), de l'article 34];
- d) [ancien § 1, alinéa d), de l'article 34];
- e) [ancien § 1, alinéa e), de l'article 34];
- f) d'approuver le règlement intérieur.

Article 38  
**Fonctionnement**

(ancien article 35)

Article 39  
**Délai d'élaboration des avis**

1. Les avis sont élaborés en 60 jours, sauf si leur complexité exige le prolongement de délai. Dans ce cas, la personne requérante devra être informée du délai probable.
2. (ancien § 2 de l'article 36).

Article 40  
**Réunions**

1. (ancien § 1 de l'article 37).
2. Pendant les congés annuels d'été, il y a une réunion pour traiter des affaires urgentes.
3. Le secrétariat de la *Procuradoria-Geral da República* est mis à la disposition du Conseil consultatif.

Article 41  
**Vote**

(ancien article 38)



Article 42  
**Valeur des avis**

1. De par la compétence qui lui est attribuée par l'alinéa b) du § 2 de l'article 12, le procureur général de la République peut décider que le contenu des avis du Conseil consultatif soit suivi et défendu par les magistrats du ministère public.

2. Les avis mentionnés au paragraphe précédent sont distribués à tous les magistrats du ministère public et publiés dans la 2<sup>e</sup> série du *Diário da República*, avec indication de la décision qui leur confère force exécutoire.

3. Sur sa propre initiative, ou à la demande motivée d'un magistrat du ministère public, le procureur général de la République peut soumettre les questions à une nouvelle délibération, qui pourra éventuellement entraîner la révision des positions prises.

Article 43  
**Homologation et efficacité des avis**

1. Après avoir été homologués par les autorités les ayant demandés ou celles dont le secteur est concerné par le sujet examiné, sous dispositions d'ordre général, les avis du Conseil consultatif sont publiés dans la 2<sup>e</sup> série du *Diário da República*, pour valoir comme interprétation officielle des matières à éclaircir au regard des services concernés.

2. (ancien § 2 de l'article 40).

SECTION V

Auditeurs de justice

Article 44  
**Auditeurs de justice**

1. Près de l'Assemblée de la République, de chaque ministère, et des ministres de la République pour les Régions autonomes, peut être nommé un adjoint du procureur général ayant catégorie d'auditeur de justice.

2. Les auditeurs de justice sont nommés en service détaché.

3. Les auditeurs de justice peuvent cumuler leurs fonctions avec celles confiées par le procureur général de la République dans le cadre des attributions

du ministère public, qui, d'après la loi, ne sont réservées à aucun organe en particulier.

4. (ancien § 5 de l'article 41).

#### Article 45 **Compétence**

1. Les auditeurs de justice exercent leurs fonctions de consultant et d'aide juridique, à la demande du président de l'Assemblée de la République, des membres du gouvernement ou des ministres de la République auprès desquels ils sont nommés.

2. (ancien § 2 de l'article 42).

3. (ancien § 3 de l'article 42).

4. Lorsqu'il s'agit de répondre aux demandes de l'Assemblée de la République ou des ministres auprès desquels ils exercent des fonctions, les auditeurs de justice interviennent dans les séances du Conseil consultatif de la *Procuradoria-Geral da República*, avec droit de vote.

### SECTION VI

#### Département central des investigations et de l'action pénale

#### Article 46 **Définition et composition**

1. Le Département central des investigations et de l'action pénale est l'organisme chargé de coordonner et de diriger l'enquête, et de prévenir la criminalité violente, hautement organisée ou de complexité particulière.

2. Le Département central des investigations et de l'action pénale est composé d'un substitut du procureur général, qui en assure la direction, et par des procureurs de la République dont le nombre figure au tableau approuvé par arrêté du ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur du ministère public.

#### Article 47 **Compétences**

1. Il appartient au Département central des investigations et de l'action pénale de coordonner la conduite de l'enquête relative aux délits et crimes suivants:

a) crime contre la paix et l'humanité;

- b) organisation terroriste et terrorisme;
- c) crime contre la sûreté de l'État, à l'exception des délits électoraux;
- d) trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et prodromiques, sauf s'il s'agit de situations de distribution directe au consommateur, et d'association de malfaiteurs opérant dans le trafic;
- e) blanchiment de capitaux;
- f) corruption, malversation de fonds publics et participation économique dans des affaires obscures;
- g) insolvabilité frauduleuse;
- h) administration génératrice de dommages dans une unité économique du secteur public;
- i) fraude dans l'obtention ou le détournement d'aide, de subvention ou de crédit;
- j) infractions économiques et financières commises de forme organisée, par le biais notamment de moyens informatiques;
- l) infractions économiques et financières de portée internationale ou transnationale.

2. L'exercice des fonctions de coordination du Département central des investigations et de l'action pénale consiste:

- a) à examiner et à mettre en place des modes de coordination avec d'autres départements et services, notamment avec la police judiciaire, en vue de simplifier, rationaliser et rendre les procédures plus efficaces;
- b) en collaboration avec les départements des investigations et de l'action pénale des sièges des districts judiciaires, à élaborer des études sur la nature de la criminalité, son importance et son évolution, et sur les résultats obtenus par la prévention, la poursuite et le contrôle des crimes.

3. Il appartient au Département central des investigations et de l'action pénale de conduire l'enquête et d'exercer l'action pénale:

- a) portant sur les crimes et les délits mentionnés au § 1, lorsque l'activité criminelle survient dans le ressort de tribunaux d'arrondissement appartenant à différents districts judiciaires;
- b) sur décision du procureur général de la République, lorsque, s'agissant de crimes d'une gravité manifeste, la complexité

particulière ou l'étendue territoriale de l'activité criminelle justifie que l'enquête soit conduite de façon centralisée.

4. Il appartient au Département central des investigations et de l'action pénale de conduire les actions de prévention prévues par la loi, relatives aux crimes et délits suivants:

- a) blanchiment de capitaux;
- b) corruption, malversation de fonds publics et participation économique dans des affaires obscures;
- c) administration génératrice de dommages dans une unité économique du secteur public;
- d) fraude dans l'obtention ou le détournement d'aide, de subvention ou de crédit;
- e) infractions économiques et financières commises de forme organisée, par le biais notamment de moyens informatiques;
- f) infractions économiques et financières de portée internationale ou transnationale.

## SECTION VII

Centre de documentation et de droit comparé

### Article 48

#### **Compétences**

1. Il appartient au Centre de documentation et de droit comparé:
  - a) de prêter assistance juridique, de recueillir, traiter et diffuser les informations juridiques, en particulier dans les domaines du droit communautaire, du droit étranger et du droit international, et de réaliser des études et diffuser des informations sur des systèmes comparés de droit, sans préjudice des attributions d'autres services du ministère de la Justice;
  - b) de coopérer à l'organisation et au traitement de la documentation émanant d'organismes internationaux;
  - c) d'assister le ministère public en matière de coopération juridique et judiciaire internationale;
  - d) de participer aux réunions internationales, en envoyant des magistrats ou des fonctionnaires désignés à cet effet, d'assister les experts nommés pour y participer, et de porter son concours

- aux représentants du Pays siégeant dans des organisations internationales;
- e) de préparer, d'éditer et de distribuer les publications organisées ou dirigées par la *Procuradoria-Geral da República* ou par le procureur général de la République;
  - f) de faire connaître, à l'étranger, le système juridique portugais, notamment parmi les États membres de la communauté des pays d'expression portugaise;
  - g) d'élaborer des projets d'informatique juridique et de gestion, dans le domaine des attributions de la *Procuradoria-Geral da República*, selon des plans approuvés par le ministère de la Justice;
  - h) d'exercer d'autres fonctions qui lui soient conférées en matière de documentation et d'information juridique.

2. L'organisation, le tableau et le régime du personnel du Centre de documentation et de droit comparé sont définis par un texte de loi propre.

## SECTION VIII

### Centre de conseil technique

#### Article 49

#### **Compétences**

1. Il appartient au Centre de conseil technique d'assurer un service de conseil technique à la *Procuradoria-Geral da República* et, en général, au ministère public en matière économique, financière, bancaire, comptable et de marché de valeurs mobilières.

2. Les dispositions du § 2 de l'article précédent sont applicables.

## SECTION IX

### Services d'aide technique et administrative de la *Procuradoria-Geral da República*

#### Article 50

#### **Organisation, tableau et régime de nomination**

L'organisation, le tableau et le régime de nomination du personnel des services d'aide technique et administrative de la *Procuradoria-Geral da Re-*

*pública* sont fixés par décret-loi, après avis de la *Procuradoria-Geral da República*.

### CHAPITRE III

#### Contentieux de l'État

##### Article 51

##### Départements de contentieux de l'État

1. Des départements de contentieux de l'État peuvent être créés.
2. Les départements de contentieux de l'État ont compétence en matière civile, administrative ou civile et administrative, conjointement.
3. Les départements de contentieux de l'État sont créés par arrêté du ministre de la Justice, sur proposition du Conseil supérieur du ministère public.
4. L'arrêté du ministre de la Justice fixe le ressort de compétence territoriale des départements de contentieux de l'État, établit le tableau de leurs magistrats et régleme les services d'aide, conformément à l'article 215.
5. Les départements de contentieux de l'État relèvent de la *Procuradoria-Geral da República*, ou des *procuradorias-gerais* de district, suivant que le ressort de leur compétence territoriale dépasse ou non l'étendue du district judiciaire, et sont organisés en conséquence.

##### Article 52

##### Composition

1. Les départements de contentieux de l'État sont dirigés par les substituts du procureur général ou par les procureurs de la République.
2. Les procureurs de la République et les substituts des procureurs exercent leurs fonctions dans des départements de contentieux de l'État.

##### Article 53

##### Compétences

Il appartient aux départements de contentieux de l'État:

- a) de représenter l'État à la cour en vue de défendre ses intérêts patrimoniaux;

- b) de préparer, d'examiner et de suivre les formes de résolution extra-judiciaires de conflits auxquels l'État est intéressé.

## CHAPITRE IV

### **Accès à l'information**

#### Article 54

##### **Information**

1. L'accès à l'information relative à l'activité du ministère public est assuré au public et aux média, conformément à la loi.

2. Pour faire appliquer les dispositions du paragraphe précédent, des bureaux de presse pourront être organisés auprès de la *Procuradoria-Geral da República* ou des *procuradorias-gerais* de district, et placés sous la direction du procureur général de la République ou des procureurs généraux de districts.

## CHAPITRE V

### ***Procuradorias-gerais* de district**

#### SECTION I<sup>ÈRE</sup>

##### *Procuradoria-geral* de district

#### Article 55

##### **Structure**

1. Au siège de chaque district judiciaire existe une *procuradoria-geral* de district.

2. Les substituts des procureurs généraux exercent leurs fonctions à la *procuradoria-geral* de district.

#### Article 56

##### **Compétences**

Il appartient à la *procuradoria-geral* de district:

- a) de veiller à la défense de la légalité démocratique;

- b) de diriger, de coordonner et de contrôler l'activité du ministère public de son ressort judiciaire, et d'émettre les ordres et les instructions auxquelles est soumise l'action des magistrats, dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) de proposer au procureur général de la République des directives destinées à uniformiser l'action du ministère public;
- d) de coordonner l'activité des services de la police judiciaire;
- e) de surveiller l'activité procédurale des services de la police judiciaire;
- f) de contrôler si la loi est respectée quand sont appliquées des peines et des mesures de sûreté et quand sont prises des mesures d'incarcération ou de traitement d'office, et de demander les éclaircissements et proposer les inspections jugées nécessaires;
- g) de procéder à des études visant à analyser les tendances prises par la doctrine et la jurisprudence, relatives à l'unité du droit et à la défense du principe de l'égalité des citoyens au regard de la loi;
- h) de réaliser, en coordination avec les services de la police judiciaire, des études sur les facteurs de la criminalité et son évolution;
- i) d'élaborer le rapport annuel d'activité et les rapports de progrès jugés nécessaires ou demandés supérieurement;
- j) d'exercer les autres fonctions que lui attribue la loi.

## SECTION II

### *Procuradorias-gerais* de district

#### Article 57

##### **Statut**

1. La *procuradoria-geral* de district est dirigée par un substitut du procureur général, désigné procureur général de district.

2. Le procureur général de district est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un substitut du procureur général qu'il désigne, ou, à défaut de désignation, par le plus ancien.

3. Les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les adaptations jugées nécessaires, aux magistrats qui exercent des fonctions au *Tribunal Central Administrativo*.

4. Le procureur général de district peut proposer la désignation d'un agent des services du ministère de la Justice pour, en service détaché, exercer des fonctions de secrétaire.



Article 58  
**Compétences**

1. Il appartient au procureur général de district:
  - a) de diriger et de coordonner l'activité du ministère public dans le cadre du district judiciaire, et d'émettre des ordres et des instructions;
  - b) de représenter le ministère public près le *Tribunal de Relation*;
  - c) de proposer au procureur général de la République l'adoption de directives visant à uniformiser les procédures du ministère public;
  - d) de coordonner l'activité des services de la police judiciaire;
  - e) de surveiller la façon dont sont exercées les fonctions du ministère public et l'activité procédurale des services de la police judiciaire, et de maintenir informé le procureur général de la République;
  - f) de veiller à la légalité de l'exécution des mesures restrictives de liberté et d'incarcération ou de traitement d'office, et de proposer des mesures d'inspection aux établissements ou aux services, ainsi que l'adoption des mesures disciplinaires ou pénales nécessaires;
  - g) d'investir de leurs fonctions les procureurs de la République et les substituts des procureurs dans le ressort du tribunal d'arrondissement siège du district judiciaire;
  - h) de procéder à la répartition du service entre les procureurs de la République du même arrondissement, département ou *cercle* judiciaire, sous réserve des dispositions de la loi procédurale;
  - i) d'exercer les autres fonctions que lui attribue la loi.

2. Le procureur général de district peut déléguer aux autres substituts des procureurs généraux des fonctions de direction et de coordination au sein du district judiciaire, dans le ressort des compétences du ministère public.

3. Le procureur général de district et les substituts des procureurs généraux peuvent être assistés par des procureurs de la République.

Article 59  
**Substituts des procureurs généraux**

Il appartient aux substituts des procureurs généraux exerçant à la *procuradoria-geral* de district:

- a) de représenter, sous la direction du procureur général de district, le ministère public près le *Tribunal de Relation*;

- b) de diriger et de coordonner les domaines de compétence qui leur sont délégués.

## CHAPITRE VI

### **Procuradorias da República**

#### SECTION I<sup>ÈRE</sup>

##### Procuradorias da República

###### Article 60

###### **Structure**

1. Il existe des *procuradorias da República* au siège des *cercles judiciaires*.
2. Les tribunaux d'arrondissements sièges de district judiciaire peuvent comporter une *procuradoria da República*, ou plusieurs.
3. Les *procuradorias da República* sont composées du procureur ou des procureurs de la République, et des substituts du procureur.
4. Les *procuradorias da República* disposent d'un service administratif propre.

###### Article 61

###### **Compétences**

Il appartient en particulier aux *procuradorias da República* de diriger, de coordonner et de contrôler l'activité du ministère public dans le ressort de leur *cercle* judiciaire ou des tribunaux et départements de leur ressort.

###### Article 62

###### **Direction**

1. La *procuradoria da República* est dirigée par un procureur de la République.
2. Dans les tribunaux et les départements où exerce plus d'un procureur, des procureurs de la République peuvent être nommés et investis de fonctions particulières de coordination.

3. Le procureur de la République est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le magistrat le plus ancien de même catégorie ou, par défaut, par le substitut du procureur désigné par le procureur de la République.

## SECTION II

### Procureurs de la République

#### Article 63

#### **Compétences**

1. Il appartient aux procureurs de la République:
  - a) de représenter le ministère public près les tribunaux de première instance, et d'assumer personnellement cette représentation lorsque la gravité de l'infraction, la complexité de la procédure ou l'importance particulière de l'intérêt à défendre le justifient, notamment dans les cas d'audiences de tribunal collégial ou de jury;
  - b) d'orienter et de surveiller la façon dont sont exercées les fonctions du ministère public, et de maintenir informé le procureur général de district;
  - c) d'émettre des ordres et des instructions;
  - d) d'investir de leurs fonctions les substituts du procureur;
  - e) de prononcer les décisions prévues par la loi procédurale;
  - f) de définir des modes de coordination avec les services de la police judiciaire, les organismes de réinsertion sociale et les établissements de suivi, de traitement et de cure;
  - g) d'exercer les autres fonctions que lui attribue la loi.
  
2. Il appartient au procureur de la République coordinateur:
  - a) de définir les critères de gestion des services, après avis des autres procureurs de la République;
  - b) d'établir des normes de procédure, dans un souci d'uniformisation, de concertation et de rationalisation, après avis des autres procureurs de la République;
  - c) d'assurer la récolte et le traitement de l'information statistique et procédurale relative à l'activité du ministère public, et de la transmettre au procureur général de district;

- d) d'établir des mécanismes de coordination avec les structures du ministère public qui interviennent dans les phases ultérieures de la procédure, en vue d'obtenir une meilleure opérationnalité et efficacité;
- e) de diriger la coordination avec les services de la police judiciaire, les organismes de réinsertion sociale et les établissements de suivi, de traitement et de cure;
- f) de décider sur le remplacement des procureurs de la République, en cas d'absence ou d'empêchement qui entrave l'information, en temps utile, du procureur général de district;
- g) de prononcer les décisions portant sur des conflits internes de compétence;
- h) d'assurer la représentation externe de la *procuradoria*.

3. Le procureur de la République coordinateur peut cumuler les fonctions mentionnées au paragraphe précédent avec la direction d'une ou de plusieurs sections.

4. En cas d'accumulation de travail, de vacance de poste ou d'empêchement de son titulaire, pour des périodes supérieures à 15 jours, les procureurs généraux de district peuvent, après communication préalable au Conseil supérieur du ministère public, attribuer le travail à d'autres *cercles*, tribunaux ou départements aux procureurs de la République.

5. La mesure prévue au paragraphe précédent prend fin au bout de six mois. En ce qui concerne un même procureur de la République, elle ne peut être renouvelée sans l'assentiment de celui-ci, avant une période de 3 ans.

6. Les procureurs de la République qui cumulent des fonctions durant une période supérieure à 30 jours ont droit à une rémunération, fixée par le ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur du ministère public, dans les limites d'un cinquième et de la totalité du traitement.

### SECTION III

#### Substituts du procureur

##### Article 64

#### **Substituts du procureur**

1. Les substituts du procureur exercent des fonctions dans différents arrondissements, selon le tableau fixé par les lois de l'organisation judiciaire.

2. Il appartient aux substituts du procureur de représenter le ministère public près les tribunaux de première instance, sans préjudice des dispositions de l'alinéa a) du § 1 de l'article précédent.

3. Sans nuire à l'orientation du procureur général de district concerné, la répartition du travail entre les substituts du procureur du même tribunal d'arrondissement s'effectue sur ordonnance du procureur de la République compétent.

4. Les dispositions des § 4 et 6 de l'article précédent sont applicables, avec les adaptations nécessaires, aux substituts du procureur.

#### Article 65

##### **Remplacement des substituts du procureur**

1. Dans les arrondissements ayant deux substituts du procureur ou plus, ceux-ci se remplacent les uns les autres selon l'ordre établi par le procureur de la République.

2. En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée non supérieure à 15 jours, le procureur de la République peut désigner un autre substitut du procureur de même *cercle* comme remplaçant.

3. Le procureur de la République peut encore désigner comme remplaçant toute personne compétente, de préférence titulaire d'une *licenciatura* en droit.

4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, les substituts du procureur sont remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, par le notaire de la municipalité siège du tribunal.

5. S'il existe plus d'un notaire, le procureur de la République désignera celui qui effectuera le remplacement.

6. Les substituts qui, sans être magistrats, exercent des fonctions pour une période supérieure à 15 jours ont droit à une rémunération, qui sera fixée par le ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur du ministère public, dans les limites d'un tiers et de la totalité du traitement.

#### Article 66

##### **Remplacement en cas d'urgence**

En cas d'urgence et si le remplacement ne peut s'effectuer selon le mode mentionné aux articles précédents, le juge nomme, pour chaque cas, une personne probe, de préférence titulaire d'une *licenciatura* en droit.

Article 67

**Représentation de l'État dans les actions civiles**

Sans préjudice des dispositions de l'article 51, pour les actions civiles où l'État est partie, le procureur général de la République, après avis du procureur général de district, peut nommer un magistrat du ministère public quel qu'il soit afin qu'il assiste ou remplace le magistrat auquel il incombe de représenter l'État.

Article 68

**Représentation dans les procédures pénales**

1. Dans les procédures pénales, et sans préjudice des dispositions des articles 47, § 3, alinéa b), et 73, § 1, alinéa c), le procureur général de la République peut nommer un magistrat du ministère public qui assistera ou remplacera le magistrat auquel a été attribuée l'affaire, quand la complexité procédurale ou la possibilité de répercussion sociale le justifient sans ambiguïté.

2. Le procureur général de district peut déterminer, en se fondant sur des raisons de procédure, qu'intervienne, lors des phases ultérieures à la procédure, le magistrat du ministère public qui aura dirigé l'enquête.

Article 69

**Représentation particulière du ministère public**

1. En cas de conflits entre autorités, personnes ou intérêts que le ministère public doit représenter, le procureur de la République demande à l'Ordre des avocats qu'il désigne un avocat pour représenter l'une des parties.

2. En cas d'urgence, et tant que la nomination ne peut s'effectuer, conformément au paragraphe précédent, le juge désigne un avocat pour intervenir dans les actes de procédure.

3. Les honoraires à payer pour la défense mentionnée aux paragraphes précédents sont à charge de l'État.

CHAPITRE VII

**Départements des investigations et de l'action pénale**

Article 70

**Siège de district judiciaire**

Les tribunaux d'arrondissement sièges de chaque district judiciaire comprennent un département des investigations et de l'action pénale.

## Article 71

### **Arrondissements**

1. Des départements des investigations et de l'action pénale peuvent être créés dans les arrondissements qui reçoivent un volume élevé de procédures.

2. Pour application des dispositions du paragraphe précédent, sont considérés comme arrondissements recevant un volume élevé de procédures ceux où sont déposés plus de 5000 enquêtes par an, durant 3 années, au moins, lors des 5 dernières années judiciaires.

3. Les départements des investigations et de l'action pénale du ressort des tribunaux d'arrondissement sont créés par arrêté du ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur du ministère public.

## Article 72

### **Structure**

1. Les départements des investigations et de l'action pénale peuvent être organisés par sections, en fonction de la nature des crimes et délits et de leur fréquence.

2. Les départements des investigations et de l'action pénale des tribunaux d'arrondissement sièges des districts judiciaires sont dirigés par les substituts du procureur général ou par les procureurs de la République.

3. Les départements des investigations et de l'action pénale des tribunaux d'arrondissement sont dirigés par les procureurs de la République.

4. Lorsque les départements des investigations et de l'action pénale sont organisés par sections, celles-ci sont dirigées par les procureurs de la République.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, les fonctions des départements des investigations et de l'action pénale sont exercées par les procureurs de la République et les substituts des procureurs, dont le nombre est fixé par arrêté du ministre de la Justice, sur proposition du Conseil supérieur du ministère public.

## Article 73

### **Compétences**

1. Il appartient aux départements des investigations et de l'action pénale des tribunaux d'arrondissement sièges des districts judiciaires:

- a) de diriger l'enquête et d'exercer l'action pénale relative aux crimes et aux délits commis dans le ressort de leur arrondissement;

- b) de diriger l'enquête et d'exercer l'action pénale relative aux crimes et aux délits visés au § 1 de l'article 47, lorsque l'activité criminelle survient dans des arrondissements appartenant à différentes *cercles* d'un même district judiciaire;
- c) sur ordonnance du procureur général de district, de diriger l'enquête et d'exercer l'action pénale lorsque, s'agissant de crimes d'une gravité manifeste, la complexité de l'activité criminelle ou son étendue territoriale justifie que l'enquête soit conduite de façon centralisée.

2. Il appartient aux départements des investigations et de l'action pénale des tribunaux d'arrondissement mentionnés à l'article 71 de diriger l'enquête et d'exercer l'action pénale relative à des crimes et des délits commis dans le ressort de l'arrondissement.

## **PARTIE II**

### **De la magistrature du ministère public**

#### **TITRE UNIQUE**

#### **Magistrature du ministère public**

##### **CHAPITRE Ier**

##### **Organisation et statut**

###### **Article 74**

###### **Portée**

(ancien article 53)

###### **Article 75**

###### **Parallélisme par rapport à la magistrature du siège**

(ancien article 54)



## Article 76

### **Statut**

1. (ancien § 1 de l'article 55).
2. (ancien § 2 de l'article 55).
3. La hiérarchie consiste dans la subordination des magistrats à ceux de grade supérieur, conformément à la présente loi, et l'obligation afférente pour eux de respecter les directives, ordres et instructions reçus, sans préjudice des dispositions des articles 79 et 80.

## Article 77

### **Responsabilité effective**

(ancien article 56)

## Article 78

### **Stabilité**

(ancien article 57)

## Article 79

### **Limite des pouvoirs de direction**

1. Les magistrats du ministère public peuvent demander à leur supérieur hiérarchique que l'ordre ou l'instruction soit donnés par voie écrite. Il doit toujours en être le cas lorsque celui-ci est destiné à produire des effets dans une procédure déterminée.
2. (ancien § 1 de l'article 58).
3. Ce refus s'effectue par écrit, accompagné de l'exposition des raisons invoquées.
4. Dans le cas prévu aux paragraphes précédents, le magistrat qui a formulé la directive, l'ordre ou l'instruction peut se saisir de l'affaire ou l'attribuer à un autre magistrat.
5. (ancien § 4 de l'article 58).
6. (ancien § 5 de l'article 58).

## Article 80

### **Pouvoirs du ministre de la Justice**

Il appartient au ministre de la Justice:

- a) de transmettre, par l'intermédiaire du procureur général de la République, des instructions d'ordre spécifique relatives aux actions

civiles et aux procédures de conflits de nature extrajudiciaire dans lesquelles l'État est intéressé;

- b) [ancien alinéa b) de l'article 59];
- c) [ancien alinéa c) de l'article 59];
- d) [ancien alinéa d) de l'article 59];
- e) [ancien alinéa e) de l'article 59].

## CHAPITRE II

### **Incompatibilités, devoirs et droits des magistrats**

#### Article 81

##### **Incompatibilités**

1. L'exercice des fonctions de magistrat du ministère public est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée de caractère professionnelle, à l'exception des fonctions enseignantes ou de recherche scientifique à caractère juridique, ou des fonctions de direction au sein d'organisations représentatives de la magistrature du ministère public.

2. (ancien § 2 de l'article 60).

3. Sont considérées comme fonctions du ministère public celles exercées à plein temps par un magistrat siégeant au Conseil supérieur du ministère public, par un magistrat membre du cabinet du procureur général de la République, membre de la direction ou du corps enseignant au Centre d'études judiciaires, et responsable, dans le cadre du ministère de la Justice, de la préparation et de la révision de textes de loi.

#### Article 82

##### **Activités politiques**

(ancien article 61)

#### Article 83

##### **Empêchements**

1. Les magistrats du ministère public ne peuvent exercer dans des tribunaux ou dans des chambres où exercent des magistrats du siège ou du

ministère public, ou des fonctionnaires de justice auxquels ils soient liés par le mariage ou l'union de fait, ou qui soient parent ou allié en ligne directe ou collatérale jusqu'au 2e degré.

2. Les magistrats du ministère public ne peuvent exercer dans des tribunaux ou des départements appartenant à un *cercle* judiciaire où ils ont tenu un bureau d'avocat durant les 5 dernières années.

#### Article 84

##### **Devoir de réserve**

1. Les magistrats du ministère public ne peuvent faire aucune déclaration ou commentaire sur des affaires, sauf, sur autorisation supérieure, pour défendre leur honneur ou en défense d'autres intérêts légitimes.

2. Ne sont pas concernées par le devoir de réserve les informations dont le contenu n'est pas couvert par le secret de justice ou le secret professionnel et qui visent à réaliser des droits ou des intérêts légitimes, notamment le droit d'accès à l'information.

#### Article 85

##### **Domicile nécessaire**

1. Les magistrats du ministère public sont tenus d'avoir domicile au siège du tribunal ou du service où ils exercent. Ils peuvent toutefois résider à quelque endroit de la circonscription, dans la mesure où cela n'entrave pas l'exercice de leurs fonctions.

2. Lorsque les circonstances le justifient et que cela ne porte pas atteinte à l'exercice de leurs fonctions, les magistrats du ministère public peuvent être autorisés à résider dans un lieu différent de celui prévu au paragraphe précédent.

#### Article 86

##### **Absences**

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats du ministère public peuvent s'absenter de leur circonscription lors de leurs congés, des vacances judiciaires et les samedis, dimanches et jours fériés.

2. Leur absence pendant les vacances annuelles, les samedis, dimanches et jours fériés ne peut être un obstacle à donner suite au service urgent. Des roulements peuvent être organisés à cet effet.

3. (ancien § 3 de l'article 65).

## Article 87

### **Absences justifiées**

1. En cas de raison bien motivée, les magistrats du ministère public peuvent s'absenter de leur circonscription pendant 3 jours au plus par mois, et 10 par an, sur autorisation préalable de leur supérieur hiérarchique. Faute de pouvoir l'obtenir, l'absence sera immédiatement communiquée et justifiée à leur retour.

2. (ancien § 2 de l'article 66).

3. Sont assimilées aux absences mentionnées au paragraphe précédent, quatre au plus par mois, celles qui sont dues à l'exercice de fonctions de direction au sein d'organisations représentatives de la magistrature du ministère public.

4. (ancien § 4 de l'article 66).

## Article 88

### **Dispense de service**

1. Quand il n'existe pas d'inconvénient pour le service, le Conseil supérieur du ministère public ou le procureur général de district, sur délégation du premier, peut concéder aux magistrats du ministère public une dispense de service pour participer à des congrès, colloques, cours, séminaires, réunions ou autres manifestations, connexes à leur activité professionnelle, qui se tiennent dans le Pays ou à l'étranger.

2. Sont applicables aux magistrats du ministère public, accompagnées des adaptations nécessaires, les dispositions du décret-loi n° 272/88, du 3 août 1988, lorsque ceux-ci se proposent de réaliser des programmes de travail ou d'études, et de fréquenter des cours ou des stages à l'intérêt public reconnu.

3. Les prétentions mentionnées au paragraphe précédent sont soumises à la décision du ministre de la Justice, sur proposition du Conseil supérieur du ministère public, avec mention de la durée, des conditions et des termes des programmes et des stages.

## Article 89

### **Magistrats en situation de congé sans solde de longue durée**

Les magistrats du ministère public qui se trouvent en situation de congé sans solde de longue durée ne peuvent en aucun cas invoquer leur qualité de magistrat pour s'identifier dans le cadre de la profession qu'ils exercent.

## Article 90

### **Traitement, honneur et toge**

1. Le procureur général de la République jouit des mêmes catégorie, traitement et honneurs que ceux du président du *Tribunal Suprême de Justice*, et revêt la toge qui correspond à celui-ci.
2. (ancien § 2 de l'article 68).
3. (ancien § 3 de l'article 68).
4. Les procureurs de la République et les substituts du procureur jouissent des mêmes catégorie, traitement et honneurs que ceux des juges des tribunaux près desquels ils exercent leurs fonctions et revêtent la toge qui correspond à ceux-ci.

## Article 91

### **Détention provisoire**

1. Les magistrats du ministère public ne peuvent pas être arrêtés ou détenus avant que soit prononcée la décision qui fixe le jour du jugement relatif à l'action engagée contre eux, sauf en cas de flagrant délit pour des crimes passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à 3 ans.
2. En cas de garde à vue ou de détention, le magistrat est immédiatement présenté à l'autorité judiciaire compétente.
3. Les magistrats du ministère public accomplissent leur période de détention provisoire et purgent leur peine privative de liberté dans des établissements pénitentiaires ordinaires, en régime de séparation des autres détenus ou reclus.
4. En cas de besoin de perquisition au domicile personnel ou professionnel du magistrat du ministère public, celle-ci est présidée, sous peine de nullité, par le juge compétent, qui le communiquera préalablement au Conseil supérieur du ministère public, afin qu'un membre désigné par ce conseil puisse être présent.

## Article 92

### **Juridiction compétente**

Le tribunal compétent pour l'enquête, l'instruction et le jugement des magistrats du ministère public inculpés au pénal, ainsi que pour les recours en matière de contravention, est celui dont la catégorie est immédiatement supérieure à celle où le magistrat se trouve placé. Il s'agit, pour le procureur

général de la République, le vice-procureur général de la République et les substituts du procureur général, du *Tribunal Suprême de Justice*.

Article 93  
**Exercice de la plaidoirie**

(ancien article 71)

Article 94  
**Rapports entre magistrats**

(ancien article 72)

Article 95  
**Composantes du système de rétribution**

1. (ancien § 1 de l'article 73).
2. Il n'est pas permis d'attribuer une allocation, quelle qu'elle soit, qui ne fasse partie des composantes de rétribution mentionnées au paragraphe précédent, sans préjudice des dispositions de l'article 98.

Article 96  
**Rémunération de base et accessoires**

1. (ancien § 1 de l'article 74).
2. (ancien § 2 de l'article 74).
3. (ancien § 3 de l'article 74).
4. À titre d'accessoires, les compensations visées aux articles 97 à 100 et 102 de la présente loi sont maintenues.

Article 97  
**Indemnité de résidence**

Après avis du Conseil supérieur du ministère public et des organisations représentatives des magistrats, le ministre de la Justice peut déterminer qu'une

indemnité de résidence soit attribuée aux magistrats du ministère public qui exercent des fonctions dans les régions autonomes.

#### Article 98

##### **Indemnité pour frais de représentation**

1. Le procureur général de la République a droit à une indemnité correspondant à 20% de son traitement, à titre de frais de représentation.

2. Le vice-procureur général de la République et les procureurs généraux de district ont droit à une indemnité correspondant à 10% de leur traitement, à titre de frais de représentation.

#### Article 99

##### **Frais de déplacement**

1. Les magistrats du ministère public ont droit au remboursement, à défaut d'opter pour une avance, des frais résultant de leur déplacement et de leur famille, ainsi que, dans les limites établies par décision des ministres des Finances et de la Justice, du transport de leurs biens personnels, quel que soit le moyen de transport utilisé, et ce lorsqu'ils bénéficient d'un avancement, sont mutés ou affectés pour des motifs de nature non disciplinaire.

2. Lorsque le déplacement intervient à la demande du magistrat, il n'y a pas lieu à un remboursement, sauf dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il s'agit d'un déplacement entre le continent et les régions autonomes;
- b) lorsque, en cas de mutation demandée, la situation prévue au § 1er de l'article 137 intervient, ou que la mutation a lieu après 2 années d'exercice effectif au poste antérieur.

#### Article 100

##### **Faux frais**

(ancien article 78)

#### Article 101

##### **Distribution de publications officielles**

1. (ancien § 1 de l'article 79).
2. Les procureurs de la République et les substituts du procureur ont droit à recevoir gratuitement la première série du *Diário da República*, pouvant

opter pour la version imprimée ou électronique, du *Boletim do Ministério da Justiça* et, à leur demande, des autres publications mentionnées au paragraphe précédent.

#### Article 102

##### **Logement**

1. (ancien § 1 de l'article 80).
2. Les magistrats qui ne disposent pas de logement, conformément au paragraphe précédent, ou ne l'habite pas selon les dispositions stipulées à la fin du § 2 de l'article 85 ont droit à une prime de dédommagement fixée par le ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur du ministère public et des organisations représentatives des magistrats, en tenant compte des prix courants du marché local du logement.

#### Article 103

##### **Responsabilité du versement de la contre-prestation**

(ancien article 81)

#### Article 104

##### **Responsabilité des meubles**

(ancien article 82)

#### Article 105

##### **Vacances et congés**

1. (ancien § 1 de l'article 83).
2. (ancien § 2 de l'article 83).
3. (ancien § 3 de l'article 83).
4. Le supérieur hiérarchique direct du magistrat peut déterminer le retour à ses fonctions, pour des raisons motivées de travail urgent, sans nuire à son droit de jouir chaque année de jours de vacances auxquels il a droit, comme prévu par la loi pour la fonction publique.
5. (ancien § 5 de l'article 83).



6. Lorsque, durant la période de vacances stipulée en vertu des dispositions du paragraphe précédent, les magistrats doivent se rendre à la région autonome pour accomplir le roulement de travail qu'il leur incombe, les frais de déplacement sont à la charge de l'État.

#### Article 106

##### **Système de roulement et travail urgent**

1. Le procureur général de la République organise des roulements pour assurer le travail urgent pendant les vacances judiciaires ou lorsque le travail le justifie. Les substituts du procureur général y participent.

2. Les magistrats du ministère public assurent le travail urgent dans les termes prévus par la loi.

#### Article 107

##### **Droits particuliers**

1. Les magistrats du ministère public ont spécialement le droit:
  - a) [ancien alinéa a) du § 1 de l'article 85];
  - b) [ancien alinéa b) du § 1 de l'article 85];
  - c) [ancien alinéa c) du § 1 de l'article 85];
  - d) [ancien alinéa d) du § 1 de l'article 85];
  - e) d'utiliser gratuitement les transports en commun, terrestres ou fluviaux, selon un mode à établir par le ministère de la Justice, et ce dans le ressort de la circonscription où ils exercent leurs fonctions, ou, dans l'exercice de leurs fonctions, et dans l'hypothèse prévue à la fin du § 2 de l'article 85, entre cette circonscription et leur résidence;
  - f) de posséder un numéro de téléphone confidentiel, sous réserve de l'avis favorable du Conseil supérieur du ministère public;
  - g) d'accéder gratuitement, dans les termes constitutionnels et légaux, aux bibliothèques et aux banques de données documentaires publiques, notamment à celles des tribunaux supérieurs, du *Tribunal Constitucional*, et de la *Procuradoria-Geral da República*;
  - h) de jouir d'un service de sécurité spéciale pour eux-mêmes, leur famille et leurs biens, sur demande du Conseil supérieur du ministère

public ou du procureur général de district, sur délégation du premier, ou en cas d'urgence, sur demande du magistrat, auprès du commandement des forces de police du territoire de leur résidence, quand de sérieuses raisons de sécurité l'exigent;

- i) d'être exemptés des frais occasionnés par toute action légale où ils sont partie principale ou accessoire, pour des faits liés à l'exercice de leurs fonctions.

2. (ancien § 2 de l'article 85).

3. Le procureur général de la République et le vice-procureur général de la République ont droit à un passeport diplomatique, et les substituts du procureur général à un passeport spécial. Un passeport spécial peut également être délivré aux procureurs de la République et aux substituts du procureur lorsque ceux-ci se déplacent à l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions.

4. En ce qui concerne le passeport spécial, les droits prévus aux § 1, alinéas e) et g), 2 et 3 sont applicables à tous les membres du Conseil supérieur du ministère public.

#### Article 108

#### **Dispositions subsidiaires**

(ancien article 86).

### CHAPITRE III

#### **Classifications**

#### Article 109

#### **Classification des magistrats du ministère public**

Les procureurs de la République et les substituts du procureur sont classés par le Conseil supérieur du ministère public, selon leur mérite, d'après les notes suivantes: *Très bien, Bien avec distinction, Bien, Suffisant et Médiocre.*

#### Article 110

#### **Critères et effets de la classification**

(ancien article 88)

## Article 111

### **Classification des magistrats en service détaché**

(ancien article 89)

## Article 112

### **Périodicité des classifications**

1. Les procureurs de la République et les substituts du procureur sont classés, au moins, tous les 4 ans.
2. Toute classification attribuée depuis plus de 4 ans est considérée comme caduque, sauf si le manque d'actualisation n'est pas imputable au magistrat ou si les dispositions de l'article 111 lui sont applicables.
3. (ancien § 3 de l'article 90).
4. (ancien § 4 de l'article 90).

## Article 113

### **Éléments à considérer**

(ancien article 91)

## CHAPITRE IV

### **Nominations**

#### SECTION I<sup>ÈRE</sup>

#### Recrutement et accès

##### Sous-Section I<sup>ère</sup>

#### Dispositions générales

## Article 114

### **Conditions d'admission à la magistrature du ministère public**

Les conditions d'admission à la magistrature du ministère public sont les suivantes:

- a) [ancien alinéa a) de l'article 92];
- b) [ancien alinéa b) de l'article 92];
- c) être titulaire d'une *licenciatura* en droit, obtenue dans une université portugaise ou une université reconnue au Portugal;

- d) avoir fréquenté avec succès les cours ou les stages de formation, sans préjudice des dispositions de l'article 128;
- e) [ancien alinéa a) de l'article 92].

Article 115

**Cours et stages de formation**

(ancien article 93)

Article 116

**Accès**

(ancien article 94)

Article 117

**Conditions générales d'accès**

- 1. (ancien § 1 de l'article 95).
- 2. (ancien § 2 de l'article 95).
- 3. (ancien § 3 de l'article 95).

Article 118

**Désistement**

- 1. Les magistrats du ministère public à qui incombe de l'avancement peuvent présenter une déclaration de désistement.
- 2. La déclaration de désistement implique que le magistrat ne peut jouir d'un avancement par ancienneté lors des 2 années suivantes.
- 3. Les déclarations de désistement sont présentées au Conseil supérieur du ministère public selon le délai visé au § 3 de l'article 134.
- 4. (ancien § 4 de l'article 96).

SOUS-SECTION II

**Dispositions spéciales**

Article 119

**Substituts du procureur**

- 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 128, la première nomination à la magistrature du ministère public correspond à la catégorie de substitut du procureur affecté dans des arrondissements ou à des postes d'admission.
- 2. (ancien § 2 de l'article 97).

## Article 120

### **Substitut du procureur près les départements des investigations et de l'action pénale**

La nomination aux postes de substitut du procureur dans les départements des investigations et de l'action pénale du ressort des tribunaux d'arrondissement sièges des districts judiciaires s'effectue parmi les substituts du procureur justifiant d'au moins 7 années de service. Les critères de préférence sont les suivants:

- a) la classification du mérite;
- b) l'expérience en matière criminelle, en particulier relative à l'étude et à la direction de l'enquête des crimes violents ou hautement organisés;
- c) la formation spécifique ou la réalisation de travaux de recherche dans le domaine des sciences criminelles.

## Article 121

### **Procureur de la République**

1. La nomination aux vacances de procureur de la République s'effectue par mutation ou par avancement parmi les substituts du procureur.

2. Les postes vacants qui ne sont pas pourvus par mutation le sont par avancement.

3. L'avancement s'effectue par voie de concours ou selon l'ordre de la *liste d'avancement*.

4. Seuls peuvent bénéficier d'avancement par voie de concours les substituts du procureur qui justifient d'au moins 10 années de service.

5. Les postes sont pourvus, par ordre de vacance, successivement dans la proportion de trois par voie de concours et deux selon l'ordre de la liste d'avancement.

6. Les magistrats candidats aux concours qui ne sont pas nommés par cette voie peuvent aussi être nommés selon l'ordre de la liste d'ancienneté, s'ils n'ont pas présenté de déclaration de désistement.

7. En ce qui concerne l'avancement par concours, est nommé le magistrat possédant la meilleure classification et, en cas d'égalité, le magistrat le plus ancien.

8. Lorsqu'il existe un poste vacant à pourvoir par concours et qu'il n'y a pas de candidats, l'avancement s'effectue selon l'ordre de la liste d'ancienneté.

9. En cas d'avancement selon l'ordre de la liste d'ancienneté, les postes vacants sont pourvus successivement dans une proportion de trois par mérite et un par ancienneté.

Article 122

**Procureur de la République près les  
départements des investigations et de l'action  
pénale du ressort des tribunaux d'arrondissement  
sièges de district judiciaire**

1. La nomination aux postes de procureur de la République près les départements des investigations et de l'action pénale du ressort des arrondissements sièges de district judiciaire s'effectue parmi les procureurs de la République selon la classification de leur mérite.

2. La nomination revient au magistrat le mieux classé et, parmi les mieux classés, au plus ancien.

Article 123

**Procureur de la République près le  
Département central des investigations et de l'action pénale  
et procureur de la République coordinateur**

1. La nomination aux postes de procureur de la République près le Département central des investigations et de l'action pénale s'effectue parmi les procureurs de la République, selon la classification de leur mérite. Les critères de préférence sont les suivants:

- a) l'expérience en matière criminelle, en particulier relative à l'étude ou la direction de l'enquête des crimes violents ou hautement organisés;
- b) la formation spécifique ou l'expérience en recherche appliquée au domaine des sciences criminelles.

2. La nomination au poste de procureur de la République coordinateur s'effectue, sur proposition du procureur général de district, parmi les procureurs de la République possédant la classification *Très bien* et justifiant d'un temps de service non inférieur à 5 ans.

3. Les fonctions mentionnées aux paragraphes précédents sont exercées en service détaché.

Article 124  
**Auditeurs de justice**

Les auditeurs de justice sont nommés parmi les substituts du procureur général ou, par avancement, parmi les procureurs de la République.

Article 125  
**Substituts du procureur général près les cours suprêmes**

1. Les postes de substitut du procureur général près le *Tribunal Suprême de Justice*, le *Tribunal Constitutionnel*, le *Tribunal Suprême Administratif*, le *Tribunal des Comptes* et le *Tribunal Suprême Militaire* sont pourvus parmi les substituts du procureur général ou, par avancement, parmi les procureurs de la République possédant la classification *Très bien*.

2. La nomination s'effectue sur proposition du procureur général de République, le Conseil supérieur du ministère public ne pouvant pas opposer son veto, pour chaque poste vacant, à plus de deux noms.

3. Les fonctions mentionnées au § 1 sont exercées en service détaché.

Article 126  
**Procureurs généraux de district et assimilés**

1. Les postes de procureur général de district et de substitut du procureur général près le *Tribunal Central Administratif* sont pourvus parmi les substituts du procureur général ou, par avancement, parmi les procureurs de la République possédant la classification *Très bien*.

2. Le Conseil supérieur du ministère public nomme un des noms proposés pour chaque vacance parmi un nombre minimum de trois.

3. Les dispositions du § 3 de l'article précédent sont applicables.

Article 127  
**Substitut du procureur général près le Département central des investigations et de l'action pénale, les départements de contentieux de l'État et les départements des investigations et de l'action pénale**

Les postes de substitut du procureur général près le Département central des investigations et de l'action pénale, les départements de contentieux de l'État et les départements des investigations et de l'action pénale du ressort des

tribunaux d'arrondissement sièges de district judiciaire sont pourvus parmi les substituts du procureur général ou, par avancement, parmi les procureurs de la République possédant la classification *Très bien*, sur proposition du procureur général de la République, et sont exercés en service détaché.

Article 128

**Membres du Conseil consultatif**

(ancien article 102)

Article 129

**Nomination et révocation du  
vice-procureur général de la République**

1. (ancien § 1 de l'article 103).
2. Les dispositions du § 2 de l'article 125 sont applicables à la nomination.
3. La nomination du vice-procureur général de la République en tant que juge du *Tribunal Suprême de Justice* n'entraîne pas la cessation du service détaché et n'empêche pas le renouvellement de celui-ci.
4. (ancien § 3 de l'article 103).

Article 130

**Nomination au poste de juge**

Les magistrats du ministère public peuvent être nommés juges comme prévu dans le statut particulier de chaque corps de tribunal.

Article 131

**Nomination et révocation du  
procureur général de la République**

1. (ancien § 1 de l'article 105).
2. Le mandat du procureur général de la République a une durée de 6 ans, sans préjudice des dispositions de l'alinéa m) de l'article 133 de la Constitution.
3. (ancien § 2 de l'article 105).
4. Après la cessation de ses fonctions, le procureur général de la République nommé, conformément au paragraphe précédent, a le droit de



réintégrer son corps d'origine, sans perte d'ancienneté ni du droit à l'avancement. Les dispositions des articles 24 à 31 de la loi n° 4/85, du 9 avril 1985, sont applicables au procureur général de la République qui n'est ni magistrat du siège ou du ministère public, ni fonctionnaire de l'État.

5. Si le procureur général de la République est magistrat, le temps de service accompli à ce poste comptera entièrement, comme s'il l'avait exercé dans la magistrature, et il pourra occuper le poste qui lui reviendrait s'il n'avait pas interrompu l'exercice de sa fonction, notamment sans préjudice des avancements et de l'accès auquel il aurait droit entre-temps.

6. Si des magistrats d'ancienneté inférieure à celle que possédait le procureur général de la République sont nommés au *Tribunal Suprême de Justice*, le Conseil supérieur de la magistrature ouvre de nouveau le concours par lequel, conformément au paragraphe précédent, le procureur général de la République a été nommé, et le place au rang qui lui appartient.

7. Chaque fois que des magistrats d'ancienneté inférieure à celle que possédait le procureur général de la République sont nommés au *Tribunal Suprême de Justice*, celui-ci conserve le droit à la rémunération perçue à la date de cessation de ses fonctions, à l'exception des indemnités mentionnées à l'article 98.

## SECTION II

### Inspecteurs

#### Article 132

#### **Recrutement**

(ancien article 106)

## SECTION III

### Mouvements

#### Article 133

#### **Mouvements**

1. Les mouvements sont effectués durant les mois de mai et de décembre.
2. (ancien § 2 de l'article 107).

#### Article 134

#### **Préparation des mouvements**

1. (ancien § 1 de l'article 108).

2. Les requêtes sont enregistrées au secrétariat et caduquent lors de la réalisation du mouvement.

3. (ancien § 3 de l'article 108).

4. En ce qui concerne les arrondissements sièges de district judiciaire, les magistrats peuvent concourir à des tribunaux ou à des services spécifiques, au titre du règlement approuvé par le Conseil supérieur du ministère public.

#### Article 135

##### **Mutations et permutations**

1. Sauf pour motif disciplinaire, les magistrats du ministère public ne peuvent être mutés avant qu'une année ne se soit écoulée depuis la date du début des fonctions qu'ils sont en train d'exercer.

2. (ancien § 1 de l'article 109).

3. (ancien § 2 de l'article 109).

4. (ancien § 3 de l'article 109).

5. Lorsque la mutation sur demande s'effectue d'un arrondissement ou d'un premier poste d'accès à un arrondissement ou à un poste d'accès final, le délai mentionné au § 3 est de 8 années à compter de la date de la première nomination.

6. (ancien § 5 de l'article 109).

#### Article 136

##### **Règles d'affectation et de préférence**

1. L'affectation des magistrats du ministère public doit se faire prioritairement en fonction des besoins de service et de façon à concilier la vie personnelle et familiale des intéressés avec leur vie professionnelle.

2. En ce qui concerne la nomination dans des tribunaux de compétence spécialisée, la formation spécialisée des candidats est prise en considération.

3. Si la formation spécialisée découle de la prestation de service dans un tribunal spécialisé, 2 années d'exercice sont exigées.

4. (ancien § 3 de l'article 110).

#### Article 137

##### **Affectations**

1. Les substituts du procureur ne peuvent refuser leur première affectation après avoir exercé leurs fonctions dans un arrondissement ou à un poste d'admission ou à un premier poste d'accès.

2. Les substituts du procureur comptant plus de 5 années de service effectif ne peuvent demander leur affectation dans des arrondissements ou à des postes d'admission s'ils ont déjà été affectés dans des arrondissements ou à des premiers postes d'accès, ni dans aucun des cas s'ils sont affectés dans des arrondissements ou à des postes finals d'accès.

3. Les substituts du procureur ne peuvent être affectés dans des arrondissements ou à des postes finals d'accès sans avoir exercé des fonctions dans des arrondissements ou à des premiers postes d'accès, ni dans aucun des cas sans avoir exercé des fonctions dans des arrondissements ou à des postes d'admission.

Article 138  
**Magistrats auxiliaires**

(ancien article 112)

SECTION IV  
Services détachés

Article 139  
**Services détachés**

1. (ancien § 1 de l'article 113).
2. (ancien § 2 de l'article 113).
3. Est également soumise à l'autorisation du Conseil supérieur du ministère public la prestation de service dans des institutions ou des organisations internationales dont le Portugal fait partie, lorsqu'elle implique de résider en pays étranger. Les magistrats sont considérés en service détaché durant la période que dure de l'activité.

Article 140  
**Délais des services détachés**

1. (ancien § 1 de l'article 114).
2. Des services détachés d'une année au plus, renouvelable, peuvent être éventuellement autorisés.
3. (ancien § 3 de l'article 114).
4. Les services détachés visés au § 3 de l'article 81 et au § 3 de l'article précédent, et ceux qui concernent l'exercice de fonctions en matière de

coopération internationale, notamment avec les États membres de la Communauté des pays d'expression portugaise, n'entraînent pas non plus l'ouverture de vacance.

## SECTION V

### Investiture

#### Article 141

#### **Conditions et délai d'investiture**

(ancien article 116)

#### Article 142

#### **Personne qui investit les magistrats de leurs fonctions**

Les magistrats du ministère public sont investis de leurs fonctions de la façon suivante:

- a) [ancien alinéa a) du § 1 de l'article 117];
- b) [ancien alinéa b) du § 1 de l'article 117];
- c) les procureurs de la République par-devant le procureur général de district de leur district judiciaire;
- d) les substituts du procureur par-devant leur procureur de la République ou par-devant le procureur général de district, dans les arrondissements sièges des districts judiciaires qui comptent plus d'un procureur de la République;
- e) (ancien § 2 de l'article 117).

#### Article 143

#### **Défaut d'investiture**

(ancien article 118)

#### Article 144

#### **Investiture de magistrats en service détaché**

(ancien article 119)

## CHAPITRE V

### **Retraite, cessation des fonctions et suspension**

#### SECTION I<sup>ÈRE</sup>

##### Retraite

##### Article 145

##### **Retraite sur requête**

Les requêtes de mise à la retraite volontaire sont envoyées à la *Procuradoria-Geral da República*, qui les fait parvenir à l'administration de la Caisse retraite.

##### Article 146

##### **Mise à la retraite pour incapacité**

(ancien article 121)

##### Article 147

##### **Effets de la mise à la retraite pour incapacité**

(ancien article 122)

##### Article 148

##### **Mise à la retraite des magistrats honoraires**

1. (ancien § 1 de l'article 123).
2. (ancien § 2 de l'article 123).
3. Les magistrats dans les conditions prévues au § 1 peuvent produire une déclaration de renonciation à leur retraite ou solliciter la suspension temporaire de cet état. Ils restent toutefois assujettis, définitivement ou temporairement, au régime général de mise à la retraite publique.

##### Article 149

##### **Droits et obligations**

1. Les dispositions des § 1 et 2 de l'article 95 et des § 1, alinéa a), b), c), e), g) et h), et 2 de l'article 107 sont applicables aux magistrats retraités.
2. (ancien § 2 de l'article 124).

3. (ancien § 3 de l'article 124).
4. (ancien § 4 de l'article 124).
5. (ancien § 5 de l'article 124).

Article 150  
**Régime supplétif et subsidiaire**

(ancien article 125)

SECTION II  
Cessation et suspension des fonctions

Article 151  
**Cessation de fonctions**

(ancien article 126)

Article 152  
**Suspension de fonctions**

Les magistrats du ministère public suspendent leurs fonctions:

- a) le jour où ils sont notifiés de l'ordonnance qui désigne le jour du jugement relatif à l'action engagée contre eux pour crime intentionnel;
- b) [ancien alinéa b) de l'article 127];
- c) le jour où ils sont notifiés du sursis prévu au § 3 de l'article 146.

CHAPITRE VI

**Ancienneté**

Article 153  
**Ancienneté dans le tableau d'avancement  
et la catégorie**

(ancien article 128)

#### Article 154

#### **Temps de service compté pour l'ancienneté**

1. Afin de déterminer l'ancienneté, il n'est pas fait retenue des périodes suivantes:

- a) [ancien alinéa a) du § 1 de l'article 129];
- b) [ancien alinéa b) du § 1 de l'article 129];
- c) le temps de détention provisoire, accompli en procédure de nature pénale, lorsque la procédure prend fin pour classement ou acquittement;
- d) [ancien alinéa d) du § 1 de l'article 129];
- e) [ancien alinéa e) du § 1 de l'article 129];
- f) [ancien alinéa f) du § 1 de l'article 129];
- g) les absences mentionnées à l'article 87.

2. (ancien § 2 de l'article 129).

#### Article 155

#### **Temps de service non compté pour l'ancienneté**

Les périodes suivantes ne sont pas prises en considération dans le calcul de l'ancienneté:

- a) le temps écoulé dans une situation d'inactivité ou de congé sans solde de longue durée;
- b) le temps qui, conformément aux dispositions sur la procédure disciplinaire, est considéré comme perdu;
- c) le temps d'absence illégitime du service.

#### Article 156

#### **Calcul de l'ancienneté**

(ancien article 131)

#### Article 157

#### **Liste d'avancement**

(ancien article 132)

Article 158  
**Réclamations**

1. Les magistrats qui se considèrent comme étant lésés par le grade figurant sur la liste d'avancement peuvent réclamer, dans un délai de 60 jours à compter de la date mentionnée au § 4 de l'article précédent, dans une requête adressée au Conseil supérieur du ministère public, accompagnée d'autant de copies qu'il y a de magistrats qui pourraient souffrir de la réclamation.
2. (ancien § 2 de l'article 133).
3. (ancien § 3 de l'article 133).

Article 159  
**Effet de la réclamation sur des mouvements déjà effectués**

(ancien article 134)

Article 160  
**Correction d'office d'erreurs matérielles**

1. (ancien § 1 de l'article 135).
2. Dès leur publication sur la liste d'avancement, les corrections mentionnées au paragraphe précédent sont soumises aux dispositions des articles 157 et 158.

CHAPITRE VII

**Disponibilité**

Article 161  
**Disponibilité**

(ancien article 136)

CHAPITRE VIII

**Procédure disciplinaire**

SECTION I

Disposition générale

Article 162  
**Responsabilité en matière disciplinaire**

(ancien article 137)



Article 163  
**Infractions disciplinaires**

(ancien article 138)

Article 164  
**Assujettissement à la juridiction disciplinaire**

(ancien article 139)

Article 165  
**Autonomie de la juridiction disciplinaire**

(ancien article 140)

SECTION II

Peines

SOUS-SECTION I

Types de peines

Article 166  
**Échelon des peines**

(ancien article 141)

Article 167  
**Avertissement**

(ancien article 142)

Article 168  
**Amende**

(ancien article 143)

Article 169  
**Déplacement d'office**

(ancien article 144)

Article 170

**Suspension d'exercice et mise en inactivité**

(ancien article 145)

Article 171

**Mise en retraite et démission d'office**

(ancien article 146)

SOUS SECTION II

Effets des sanctions

Article 172

**Effets des sanctions**

(ancien article 147)

Article 173

**Amende**

(ancien article 148)

Article 174

**Déplacement d'office**

(ancien article 149)

Article 175

**Suspension d'exercice**

(ancien article 150)

Article 176

**Mise en inactivité**

(ancien article 151)

Article 177

**Mise en retraite d'office**

(ancien article 152)

Article 178  
**Démission d'office**

(ancien article 153)

Article 179  
**Promotion des magistrats mis en cause**

(ancien article 154)

SOUS SECTION III  
Application des peines

Article 180  
**Avertissement**

(ancien article 155)

Article 181  
**Amende**

(ancien article 156)

Article 182  
**Déplacement d'office**

(ancien article 157)

Article 183  
**Suspension d'exercice et mise en inactivité**

(ancien article 158)

Article 184  
**Mise en retraite et démission d'office**

(ancien article 159)

Article 185  
**Détermination de la peine**

(ancien article 160)

Article 186

**Atténuation exceptionnelle de la peine**

(ancien article 161)

Article 187

**Récidive**

1. (ancien § 1 de l'article 162).
2. Si la sanction appliquée est l'une de celles mentionnées aux alinéas b), d), et e) du § 1 de l'article 166, en cas de récidive leur limite minimum sera respectivement égale à un tiers, un quart et deux tiers des limites maximums.
3. (ancien § 3 de l'article 162).

Article 188

**Concours d'infractions**

(ancien article 163)

Article 189

**Remplacement des sanctions appliquées aux magistrats  
en retraite**

(ancien article 164)

SOUS-SECTION IV

Prescription des sanctions

Article 190

**Délais de prescription**

(ancien article 165)

SECTION III

Procédure disciplinaire

SOUS-SECTION I<sup>ÈRE</sup>

Normes de procédure

Article 191  
**Procédure disciplinaire**

1. (ancien § 1 de l'article 166).
2. La procédure disciplinaire est écrite, mais ne dépend pas de formalités spéciales, sauf au cours de l'audience, où la défense du mis en cause doit être assurée.
3. (ancien § 3 de l'article 166).

Article 192  
**Récusation et suspicion**

Le régime de récusation issu de la procédure pénale est applicable à la procédure disciplinaire, avec les nécessaires adaptations.

Article 193  
**Caractère confidentiel de la procédure disciplinaire**

(ancien article 168)

Article 194  
**Délai de l'instruction**

1. L'instruction de la procédure disciplinaire doit être conclue dans un délai de 90 jours.
2. (ancien § 2 de l'article 169).
3. (ancien § 3 de l'article 169).

Article 195  
**Nombre de témoins en phase d'instruction**

1. (ancien § 1 de l'article 170).
2. L'instructeur peut refuser la demande d'audition de témoins, quand il juge suffisantes les preuves produites.

Article 196  
**Suspension préventive du magistrat mis en cause**

1. (ancien § 1 de l'article 171).
2. (ancien § 2 de l'article 171).

3. La suspension préventive ne peut dépasser les 180 jours. Elle peut être prolongée de 60 jours, et n'a pas les effets mentionnés à l'article 175.

Article 197

**Accusation**

(ancien article 172)

Article 198

**Notification du mis en cause**

1. La copie de l'acte d'accusation est remis au mis en cause soit en main propre, soit par courrier recommandé avec accusé de réception. Pour la présentation des arguments de la défense, un délai de 10 à 30 jours est fixé.

2. (ancien § 2 de l'article 173).

Article 199

**Nomination du défenseur**

(ancien article 174)

Article 200

**Examen du dossier**

(ancien article 175)

Article 201

**Défense du mis en cause**

(ancien article 176)

Article 202

**Rapport**

(ancien article 177)

Article 203

**Notification de la décision**

La décision finale, accompagnée de la copie du rapport mentionné dans l'article précédent, est notifiée au mis en cause, dans le respect des dispositions de l'article 198.

Article 204  
**Nullités et irrégularités**

(ancien article 179)

SOUS-SECTION II

Abandon de poste

Article 205  
**Procès-verbal d'abandon**

(ancien article 180)

Article 206  
**Présomption d'intention d'abandon**

(ancien article 181)

SECTION IV

Révision des décisions disciplinaires

Article 207  
**Révision**

(ancien article 182)

Article 208  
**Procédure**

(ancien article 183)

Article 209  
**Séquence de la procédure de révision**

1. (ancien corps de l'article 184).
2. Si la révision est décidée, un nouvel instructeur de la procédure est nommé.

Article 210  
**Recevabilité de la demande de révision**

(ancien article 185)

## CHAPITRE X

### **Enquêtes et inspections**

#### Article 211

#### **Enquêtes et inspections**

(ancien article 186)

#### Article 212

#### **Instruction**

(ancien article 187)

#### Article 213

#### **Rapport**

(ancien article 188)

#### Article 214

#### **Conversion en procédure disciplinaire**

1. (ancien § 1 de l'article 189).
2. Dans le cas visé au paragraphe précédent, le mis en cause est notifié de la décision du Conseil supérieur du ministère public de fixer la date d'ouverture de la procédure disciplinaire.

## CHAPITRE X

### **Services auxiliaires**

#### Article 215

#### **Secrétariats et fonctionnaires**

1. Sans préjudice de l'aide et de l'assistance assurées par les sections et les secrétariats judiciaires, le ministère public dispose de services techniques et administratifs propres.
2. Les services techniques et administratifs assurent une aide notamment dans les domaines suivants:
  - a) la prévention et les enquêtes des affaires criminelles;



- b) la coopération judiciaire internationale;
- c) les relations avec les services de la police judiciaire et les institutions de soins, récupération et réinsertion sociale;
- d) la direction des ressources humaines, gestion et intendance;
- e) les notations et les analyses statistiques;
- f) la communication et les appuis informatiques.

3. Dans les départements de contentieux de l'État, les fonctions d'assistance peuvent aussi être assurées par des fonctionnaires de l'administration publique, en mission de service, en réquisition, ou en détachement, et par des experts et des conseils employés à cet effet.

## CHAPITRE XI

### **Dispositions finales et transitoires**

#### Article 216

##### **Régime supplétif**

Pour tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi sont appliquées, selon le principe de subsidiarité, les dispositions du Statut disciplinaire des fonctionnaires civils de l'État, du Code pénal, et du Code de procédure pénale.

#### Article 217

##### **Procureurs de la République dans les sièges des districts judiciaires**

Le régime d'assistance établi dans le § 2 de l'article 45 de la rédaction précédente, continue à s'appliquer aux procureurs de la République en fonction dans les sièges de districts judiciaires, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Article 218

##### **Domaine d'application du § 3 de l'article 153**

Le régime d'ancienneté établi dans le § 3 de l'article 153 est applicable aux substituts du procureur général mentionnés qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont nommés.

Article 219

**Ancienneté**

1. L'ancienneté des magistrats du ministère public inclut le temps de service passé dans la magistrature judiciaire, en tant que sous-délégué du procureur général de la République titulaire d'une *licenciatura* en droit et en tant que délégué stagiaire.

2. (ancien § 2 de l'article 195).

Article 220

**Situations sauvegardées**

1. (ancien § 1 de l'article 197).

2. Les dispositions du § 4 de l'article 102 et du § 3 de l'article 101, de la rédaction antérieure et du présent texte de loi, ne portent pas préjudice aux avantages acquis avec la nomination définitive.

Article 221

**Mesures fiscales et budgétaires**

(ancien article 199)

# **ANNEXE**

## **Statut du ministère public**

### **PARTIE I<sup>ÈRE</sup>**

#### **Du ministère public**

##### **TITRE I<sup>ER</sup>**

###### **Structure, fonctions et mode d'intervention**

###### **CHAPITRE I**

###### **Structure et fonction**

###### **Article 1<sup>er</sup>**

###### **Définition**

Le ministère public représente l'État, défend les intérêts déterminés par la loi, participe à l'exécution de la politique pénale définie par les organes souverains, exerce l'action publique orientée selon les principes de la légalité et défend la légalité démocratique, conformément à la Constitution, au présent statut et à la loi.

###### **Article 2**

###### **Statut**

1. Le ministère public jouit de l'autonomie par rapport aux autres organes du pouvoir central, régional et local, conformément à la présente loi.
2. L'autonomie du ministère public se caractérise par ses liens avec les critères de légalité et d'objectivité et par la soumission exclusive des magistrats du ministère public aux directives, aux ordres et aux instructions, prévus par la loi.

###### **Article 3**

###### **Compétences**

1. Il appartient spécialement au ministère public:
  - a) de représenter l'État, les Régions autonomes, les collectivités locales, les personnes incapables, les personnes non identifiées ou sans domicile connu;

- b) de participer à l'exécution de la politique pénale définie par les organes souverains;
- c) d'exercer l'action publique selon les principes de la légalité;
- d) d'assurer d'office la protection des salariés et de leurs familles, et de défendre leurs droits sociaux;
- e) d'assumer, dans les cas prévus par la loi, la défense des intérêts collectifs et généraux;
- f) de défendre l'indépendance des tribunaux, dans le domaine de leurs attributions, et de veiller à ce que la fonction juridictionnelle soit exercée conformément à la Constitution et aux lois;
- g) de veiller à ce que les décisions des tribunaux soit exécutées pour qu'elles aient légitimité;
- h) de conduire l'enquête en matière criminelle, même lorsqu'elle est réalisée par d'autres organes;
- i) de promouvoir et de réaliser des actions de prévention contre le crime;
- j) de surveiller la constitutionnalité des actes normatifs;
- l) d'intervenir dans les procédures de faillite et d'insolvabilité et dans toutes les autres procédures qui concernent l'intérêt public;
- m) d'exercer des fonctions consultatives, dans les termes de la présente loi;
- n) de surveiller l'activité procédurale des organes de la police judiciaire;
- o) d'exercer un recours contre une décision quand celle-ci découle d'une collusion entre les parties dans le but d'enfreindre la loi ou est prononcée avec violation expresse de la loi;
- p) d'exercer les fonctions supplémentaires conférées par la loi.

2. La compétence mentionnée dans l'alinéa f) du § précédent inclut l'obligation de recour dans les cas et les conditions prévues par la Loi d'organisation, de fonctionnement et de procédure du *Tribunal Constitutionnel*.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, le ministère public est assisté par les fonctionnaires de la justice, et par les organes de la police judiciaire et dispose de services d'assesseurs et de conseillers.

## CHAPITRE II

### Mode d'intervention

#### Article 4

##### Représentation du ministère public

1. Le ministère public est représenté près les tribunaux:
  - a) du *Tribunal Suprême de Justice*, du *Tribunal Constitutionnel*, du *Tribunal Suprême Administratif*, du *Tribunal Suprême Militaire*, du *Tribunal des Comptes*, par le procureur général de la République;
  - b) des tribunaux de *Relation* (appel) et du *Tribunal Central Administratif* par les substituts des procureurs généraux;
  - c) dans les tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance par les procureurs de la République et par les substituts du *procureur*.

2. Le ministère public est représenté près les autres tribunaux conformément à la loi.

3. Les magistrats du ministère public se font remplacer selon les conditions prévues par cette loi.

#### Article 5

##### Intervention principale et secondaire

1. Le ministère public intervient principalement dans les procédures suivantes:

- a) lorsqu'il représente l'État;
- b) lorsqu'il représente les Régions autonomes et les collectivités locales;
- c) lorsqu'il représente les personnes incapables, non identifiées ou sans domicile connu;
- d) lorsqu'il assure d'office la protection des salariés et de leurs familles et défend leurs droits sociaux;
- e) lorsqu'il représente les intérêts collectifs et généraux;
- f) dans les inventaires exigés par la loi;
- g) dans les autres cas où la loi lui attribue la compétence d'intervenir en cette qualité.

2. En cas de représentation d'une région autonome ou d'une collectivité locale, l'intervention principale cesse dès lors qu'un mandataire propre est constitué.

3. En cas de représentation de personnes incapables ou sans domicile connu, l'intervention principale du ministère public cesse si les représentants légaux des personnes concernées s'y opposent par requête.

4. Le ministère public intervient accessoirement dans les procédures:

- a) quand, en dehors des cas mentionnés dans le § 1, sont parties les Régions autonomes, les collectivités locales, d'autres collectivités publiques, des collectivités d'utilité publique, des personnes incapables ou sans domicile connu, ou lorsque l'action vise à défendre des intérêts collectifs ou généraux;
- b) dans les autres cas prévus par la loi.

## Article 6

### **Intervention secondaire**

1. Quand il intervient accessoirement, le ministère public veille à défendre les intérêts qui lui sont confiés et met en mouvement l'action publique convenable.

2. Les termes de la mise en mouvement sont ceux prévus dans la loi procédurale.

## TITRE II

### Organes et agents du ministère public

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### **Dispositions générales**

### Article 7

#### **Organes**

Forment les organes du ministères public:

- a) la *Procuradoria-Geral da República*;
- b) les *procuradorias-gerais distritais*;
- c) les *procuradorias da República*.

Article 8  
**Agents du ministère public**

1. Sont agents du ministère public:

- a) le procureur général de la République;
- b) le vice-procureur général de la République;
- c) les substituts du procureur général;
- d) les procureurs de la République;
- e) les substituts du procureur.

2. Les agents du ministère public peuvent être assistés par des assesseurs, selon les conditions prévues par la loi.

CHAPITRE II

*Procuradoria-Geral da República*

SECTION I

Structure et compétence

Article 9  
**Structure**

1. La *Procuradoria-Geral da República* est l'organe supérieur du ministère public.

2. La *Procuradoria-Geral da República* est composée du procureur général de la République, du Conseil supérieur du ministère public, du Conseil consultatif de la *Procuradoria-Geral da República*, des auditeurs de justice et des services d'aide technique et administrative.

3. Relèvent de la *Procuradoria-Geral da República*, le Département central d'investigation et d'action pénale, le Centre de documentation et de droit comparé, et le Centre de conseil technique.

4. L'organisation, les cadres, et le régime du personnel du Centre de documentation et de droit comparé, et du Centre de conseil technique sont définis dans des textes de loi spécifiques.

Article 10  
**Compétence**

Il appartient à la *Procuradoria-Geral da República*:

- a) de veiller à la défense de la légalité démocratique;
- b) de nommer, affecter, muter, donner avancement, exonérer, apprécier le mérite professionnel, exercer l'action disciplinaire, et pratiquer, en général, tous les actes de nature identique concernant les magistrats du ministère public, excepté le procureur général de la République;
- c) de diriger, coordonner et surveiller l'activité du ministère public et émettre les directives, ordres et instructions auxquels doit obéir toute l'action des magistrats du ministère public, dans l'exercice de leurs fonctions;
- d) de se prononcer sur la légalité des contrats dans lesquels l'État est partie, lorsque son avis est exigé par la loi ou demandé par le gouvernement;
- e) d'émettre un avis dans les cas de saisine prévus par la loi et à la demande du Président de l'Assemblée de la République ou du Gouvernement;
- f) de proposer au ministre de la Justice des mesures législatives visant à améliorer l'efficacité du ministère public et à perfectionner les institutions judiciaires;
- g) d'informer, par l'intermédiaire du ministre de la Justice, l'Assemblée de la République et le gouvernement, lorsque les textes de loi sont obscurs, renferment des insuffisances ou sont contradictoires;
- h) de surveiller, en tant qu'autorité supérieure, l'activité des services de la police judiciaire;
- i) d'exercer les fonctions supplémentaires conférées par la loi.

Article 11  
**Présidence**

La *Procuradoria-Geral da República* est présidée par le procureur général de la République.



## SECTION II

### Le procureur général de la République

#### Article 12

#### Compétences

1. Il appartient au procureur général de la République:
  - a) de présider la *Procuradoria-Geral da República*;
  - b) de représenter le ministère public aux tribunaux mentionnés dans l'alinéa a) du § 4;
  - c) de solliciter du *Tribunal Constitucional* la déclaration, assortie de force exécutoire, de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité d'une norme, quelle qu'elle soit.
  
2. En tant que président de la *Procuradoria-Geral da República*, il appartient au procureur général de la République:
  - a) de veiller à la défense de la légalité démocratique;
  - b) de diriger, coordonner, et surveiller l'activité du ministère public et d'émettre les directives, ordres et instructions auxquels doit obéir l'action des magistrats respectifs;
  - c) de convoquer le Conseil supérieur du ministère public et le Conseil consultatif de la *Procuradoria-Geral da República* et d'en présider les réunions;
  - d) d'informer le ministre de la Justice sur les besoins de prendre des mesures visant à appliquer les principes constitutionnels;
  - e) de faire surveiller, en tant qu'autorité supérieure, l'activité procédurale des services de la police judiciaire;
  - f) de procéder à l'inspection, ou faire inspecter les services du ministère public, et d'ordonner l'instauration d'enquêtes, d'investigations et de poursuites pénales ou disciplinaires à l'encontre de ses magistrats;
  - g) de proposer au ministère de la Justice des mesures législatives visant à améliorer l'efficacité du ministère public et à perfectionner les institutions judiciaires, ou à mettre un terme à des décisions divergentes des tribunaux ou des organes des pouvoirs publics;
  - h) d'intervenir, personnellement ou par délégation, dans les contrats où l'État est partie, quand la loi l'exige;

- i) de superviser les services d'inspection du ministère public;
- j) nommer le vice-procureur général de la République, les substituts du procureur général, et les inspecteurs du ministère public;
- l) d'exercer sur les fonctionnaires des services d'aide technique et administrative de la *Procuradoria-Geral da República* et des services qui en relèvent la compétence qui appartient aux ministres, sauf en cas de nomination;
- m) d'exercer les autres fonctions qui lui sont conférées par la loi.

3. Les directives visées dans l'alinéa b) du § précédent et qui interprètent les dispositions légales sont publiées dans la 2<sup>e</sup> série du *Diário da República*.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le procureur général de la République est aidé par un bureau.

5. La structure et la composition du bureau du procureur général de la République sont définies dans un texte de loi spécifique.

#### Article 13

##### **Assistance et remplacement**

1. Le procureur général de la République est assisté et remplacé par le vice-procureur général de la République.

2. Dans les tribunaux mentionnés à l'alinéa a) du § 1 de l'article 4, l'assistance et le remplacement sont de plus assurés par les substituts du procureur général, dont le nombre figure sur le tableau, à fixer par arrêté du ministre de la Justice, sur proposition du Conseil supérieur du ministère public.

3. Le procureur général de la République désigne tous les deux ans le substitut du procureur général, qui coordonne l'activité du ministère public dans chacun des tribunaux mentionné au paragraphe précédent.

#### Article 14

##### **Remplacement du vice-procureur général de la République**

En cas d'absence ou d'empêchement, le vice-procureur général de la République est remplacé par le substitut du procureur général, désigné par le procureur général de la République, ou, en l'absence de désignation, par le plus ancien des substituts du procureur général en poste à Lisbonne.

## SECTION III

### Conseil supérieur du ministère public

#### SOUS-SECTION I<sup>ÈRE</sup>

#### Organisation et fonctionnement

#### Article 15

#### **Composition**

1. La *Procuradoria-Geral da República* exerce sa compétence en matière de discipline et de gestion du tableau du ministère public par l'intermédiaire du Conseil supérieur du ministère public.

2. Composent le Conseil supérieur du ministère public:

- a) le procureur général de la République;
- b) les procureurs généraux de district;
- c) un substitut du procureur général élu par les substituts du procureur général et en leur sein;
- d) deux procureurs de la République élus par les procureurs de la République et en leur sein;
- e) quatre substituts du procureur élus par les substituts du procureur et en leur sein, soit un pour chaque district judiciaire;
- f) cinq membres élus par l'Assemblée de la République;
- g) deux individualités au mérite reconnu désignées par le ministère de la Justice.

3. Les magistrats du ministère public ne peuvent pas refuser la charge de membre du Conseil supérieur du ministère public.

#### Article 16

#### **Principes électoraux**

1. Les magistrats, visés aux alinéas c), d) et e) du § 2 de l'article précédent sont élus au suffrage universel et à bulletin secret. À chaque catégorie correspond un collège électoral composé des magistrats en fonction effective.

2. Le recensement d'office des magistrats est organisé par la *Procuradoria-Geral da República*.

3. Les électeurs ont la possibilité de voter par correspondance.

Article 17

**Capacité électorale active et passive**

Sont électeurs et éligibles les magistrats qui appartiennent à chaque catégorie, et qui sont en fonction effective au ministère public.

Article 18

**Date des élections**

1. Les élections ont lieu dans les 30 jours qui précèdent la cessation des charges, ou dans les 60 jours qui suivent la vacance.

2. Par publication dans le *Diário da República*, le procureur général de la République annonce la date des élections, avec un minimum de 45 jours d'antécédence.

Article 19

**Conditions particulières d'élection**

1. Les membres du Conseil supérieur du ministère public, visés aux alinéas d) et e) du § 2 de l'article 15, sont élus au scrutin de liste. Les listes doivent être souscrites par un minimum de, respectivement, 20 et de 40 électeurs.

2. L'élection des magistrats, mentionnée au paragraphe précédent, a lieu selon le mode de la représentation proportionnelle et selon la méthode de la plus forte moyenne, dans le respect des règles suivantes:

- a) le nombre de votes obtenu par chaque liste est compté séparément;
- b) le nombre de votes est successivement divisé par 1, 2, 3, et 4. La partie décimale des quotients est ordonnée, par ordre décroissant, selon une série de valeurs proportionnelles. La somme des valeurs est égale au nombre de mandats qui doit être attribué à l'organe concerné;
- c) les listes obtiennent le nombre de mandats correspondant à la valeur attribuée selon la règle précédente, chaque liste recevant autant de mandat que de valeur;
- d) s'il reste un ou plusieurs mandats à attribuer, ou si deux valeurs qui se suivent dans la série sont égales mais correspondent à des listes différentes, le mandat ou les mandats sont attribués à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de votes. Si

plusieurs listes ont reçu le même nombre de votes, les mandats ne sont pas attribués, et on procède à de nouvelles élections.

3. Les listes comprennent deux candidats suppléants des candidats titulaires.

4. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

5. En l'absence de candidature, les élections ont lieu sur une liste présentée par le Conseil supérieur du ministère public.

## Article 20

### **Répartition des postes**

1. Les postes sont répartis en fonction de l'ordre des mandats calculés après conversion des votes.

2. La répartition des postes réservés aux substituts du procureur est effectuée de la façon suivante:

1<sup>er</sup> mandat: substitut du procureur proposé par le district judiciaire de Lisbonne;

2<sup>e</sup> mandat: substitut du procureur proposé par le district judiciaire de Porto;

3<sup>e</sup> mandat: substitut du procureur proposé par le district judiciaire de Coimbra;

4<sup>e</sup> mandat: substitut du procureur proposé par le district judiciaire d'Évora.

## Article 21

### **Commission électorale**

1. Le contrôle de régularité des actes électoraux et le comptage final des votes sont effectués par une Commission électorale.

2. Le procureur général de la République et les membres mentionnés à l'alinéa b) du § b) de l'article 15 constituent la Commission électorale.

3. Un représentant de chaque liste qui participe à l'acte électoral peut siéger au sein de la Commission électorale.

4. La fonction de président est exercée par le procureur général de la République et les délibérations sont prises à la majorité, le président possédant voix prépondérante.

Article 22

**Compétence de la Commission électorale**

Il appartient en particulier à la Commission électorale d'apporter des éclaircissements sur l'interprétation du règlement électorale et de répondre aux réclamations qui apparaissent au cours du déroulement des opérations électorales.

Article 23

**Contentieux électorale**

Le recours contentieux en rapport aux actes électoraux est interjeté, sous un délai de quarante huit heures, près le *Tribunal Suprême Administratif*.

Article 24

**Dispositions réglementaires**

Les démarches électorales qui ne procèdent pas des articles précédents sont établies par règlement publié dans le *Diário da República*.

Article 25

**Exercice de charge**

1. Les membres du Conseil, mentionnés aux alinéas c), d) et e) du § 2 de l'article 15, exercent leur charge pour une période de trois ans, renouvelable une fois dans la période qui suit immédiatement.

2. Chaque fois qu'au cours de l'exercice de sa charge, un magistrat cesse d'appartenir à sa catégorie ou à son rang hiérarchique d'origine ou se trouve empêché, on fait appel au premier suppléant. Si celui-ci est absent, on fait appel au second suppléant. En cas d'absence de ce dernier, la vacance de charge est déclarée, et on procède à de nouvelles élections, selon les termes des articles précédents.

3. Les suppléants et les membres élus à la suite exercent leur charge jusqu'à la fin du mandat du premier titulaire.

4. Le mandat des membres élus par l'Assemblée de la République prend fin lors de la première séance de l'Assemblée nouvellement élue.

5. Le mandat des membres désignés par le ministre de la Justice expire lorsqu'un nouveau ministre entre en fonction; à charge de ce dernier de confirmer ces membres dans leur fonction ou de procéder à de nouvelles nominations.

6. Nonobstant la fin de leurs mandats, les membres élus ou désignés demeurent en exercice jusqu'à l'entrée en fonction de ceux qui les remplacent.

7. Le Conseil supérieur du ministère public détermine les cas où la charge de membre du Conseil doit être exercée à temps complet ou doit entraîner une réduction du service lié à la charge d'origine.

8. Les membres du Conseil supérieur du ministère public qui exercent leurs fonctions à temps complet perçoivent les rémunérations correspondant à leur charge d'origine, s'il s'agit d'une charge publique, ou dans le cas contraire, le salaire correspondant au titre de directeur-général.

9. Les membres du Conseil ont droit à des indemnités de présence ou des aides dont les modalités d'attribution et le montant sont fixés par le ministre de la Justice. S'ils résident hors de Lisbonne, ils ont droit à des participations aux frais, tel que le prévoit la loi.

## Article 26 **Constitution**

1. Le Conseil supérieur du ministère public fonctionne en assemblée plénière ou en réunion de commission.

2. L'assemblée plénière est composée de tous les membres du Conseil.

## Article 27 **Compétence**

Il appartient au Conseil supérieur du ministère public:

- a) de nommer, affecter, muter, donner avancement, exonérer, apprécier le mérite professionnel, exercer l'action disciplinaire, et pratiquer, en général, tous les actes de nature identique concernant les magistrats du ministère public, excepté le procureur général de la République;
- b) d'approuver le règlement électoral du Conseil, le règlement intérieur de la *Procuradoria-Geral da República*, le règlement prévu au § 4 de l'article 134, et la proposition budgétaire de la *Procuradoria-Geral da República*;

- c) de délibérer et d'émettre des directives concernant l'organisation interne et la gestion du tableau;
- d) de proposer au procureur général de la République d'émettre des directives, que les magistrats du ministère public doivent respecter;
- e) de proposer au ministère de la Justice, par l'intermédiaire du procureur général de la République, les mesures législatives visant à améliorer l'efficacité du ministère public, et à perfectionner les institutions judiciaires;
- f) de se prononcer sur les réclamations prévues dans cette loi;
- g) d'approuver le plan annuel d'inspection et de décider la réalisation d'inspection, d'investigation, et d'enquêtes;
- h) d'émettre des avis en matière d'organisation judiciaire, et sur l'administration de la justice en général;
- i) d'exercer les fonctions supplémentaires conférées par la loi.

## Article 28

### Fonctionnement

1. Les réunions du Conseil supérieur du ministère public ont lieu en session ordinaire, tous les deux mois. Le Conseil peut être convoqué en session extraordinaire par le procureur général de la République, à son initiative ou sur la demande d'au moins sept de ses membres.

2. Les décisions sont prises à la majorité des voix, le procureur général de la République bénéficiant d'une voix prépondérante.

3. Le quorum exigé est de 13 membres lors des assemblées plénières, et de 7 membres lors des réunions de commission.

4. Le secrétariat de la *Procuradoria-Geral da República* est mis à la disposition du Conseil.

## Article 29

### Commissions

1. Quand il s'agit d'apprécier le mérite professionnel, le Conseil supérieur du ministère public peut fonctionner en commission, selon des modalités à déterminer par règlement intérieur de la *Procuradoria-Geral da República*.

2. Les domaines relatifs à l'exercice de l'action disciplinaire relève de la compétence de la Commission disciplinaire.



3. Le procureur général de la République et les membres suivants du Conseil composent la Commission disciplinaire:

- a) cinq des membres mentionnés aux alinéas b), d), et e) du § 2 de l'article 15, élus par leurs pairs, proportionnellement à leur représentation;
- b) le substitut du procureur général mentionné à l'alinéa c) du § 2 de l'article 15;
- c) trois des individualités mentionnées à l'alinéa f) du § 2 de l'article 15, élues par elles et en leur sein, pour une durée de 18 mois;
- d) une des personnalités mentionnées à l'alinéa g) du § 2 de l'article 15, désignée par tirage au sort, avec rotation tous les 18 mois.

4. Dans l'impossibilité de procéder à l'élection, ou en cas d'égalité de voix, le procureur général de la République désignera les membres non élus, en respectant les dispositions de la fin de l'alinéa a) du paragraphe précédent.

5. Les réclamations des décisions des commissions doivent être déposées en session plénière du Conseil.

### Article 30

#### **Répartition des dossiers**

1. Les dossiers sont répartis parmi les membres du Conseil par tirage au sort, selon les conditions prévues par le règlement intérieur.

2. Le membre du Conseil à qui est confié le dossier en est son rapporteur.

3. En cas de réclamation en session plénière, l'affaire est confiée à différents rapporteurs.

4. Le rapporteur peut demander tous les documents, dossiers, et enquêtes, qu'il considère nécessaires. Les pièces de procédures sont réquisitionnées durant la période jugée nécessaire, sous réserve du respect du secret d'instruction et de façon à ne causer aucun tort aux différentes parties.

5. Si le mandat du rapporteur vient à échéance, la rédaction de la décision est confiée au membre du Conseil désigné par le Président.

6. Si la matière est manifestement simple, le rapporteur peut la soumettre directement à l'appréciation du Conseil, sans être visée par l'autorité compétente.

7. La délibération qui adopte les motifs et les décisions, ou seulement les motifs, de l'inspecteur ou du magistrat chargé de l'instruction de l'affaire, peut être exprimée par décision unanime, avec dispense de rapport.

Article 31

**Délégation des pouvoirs**

Le Conseil supérieur du ministère public peut donner délégation au procureur général de la République pour exécuter des actes, qui de par leur nature ne peuvent pas attendre la réunion du Conseil.

Article 32

**Présence du ministère de la Justice**

Le ministre de la Justice assiste aux réunions du Conseil supérieur du ministère public, quand il lui semble opportun, afin d'adresser des communications et solliciter ou fournir des éclaircissements.

Article 33

**Recours en contentieux**

Les recours contre les délibérations du Conseil supérieur du ministère public doivent être déposés dans les termes et selon le régime de recours des actes du gouvernement.

SOUS-SECTION II

Services d'inspections

Article 34

**Composition**

1. L'inspection du ministère public fonctionne auprès du Conseil supérieur du ministère public.

2. L'inspection du ministère public est constituée d'inspecteurs et de secrétaires d'inspection, dont le nombre figure sur le tableau, approuvé par décret du ministère de la Justice, sur proposition du Conseil supérieur du ministère public.

3. Les inspections ont pour mission de recueillir des informations sur le service et le mérite des magistrats. Les enquêtes et les procédures disciplinaires ne peuvent être conduites par des inspecteurs de catégorie ou d'ancienneté inférieures à celles des magistrats inspectés.

4. Les secrétaires d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires du ministère de la justice et nommés en détachement.

5. Les secrétaires d'inspection, issus des services judiciaires ou des services techniques et ayant obtenu la classification de *Très bien*, perçoivent le traitement correspondant à celui de greffier en chef du tribunal.

#### Article 35 **Compétence**

1. Il appartient à l'inspection du ministère public de procéder, selon les termes de la loi, aux inspections et aux contrôles des services, aux enquêtes, à l'instruction des procédures disciplinaires, conformément aux décisions du Conseil supérieur du ministère public ou à l'initiative du procureur général de la République.

2. De plus, les services d'inspection ont pour mission de recueillir les informations sur le service et le mérite des magistrats du ministère public.

#### SECTION IV

#### Le Conseil consultatif de la *Procuradoria-Geral da República*

#### Article 36 **Composition**

1. La *Procuradoria-Geral da República* exerce des fonctions consultatives par l'intermédiaire de son Conseil consultatif.

2. Le Conseil consultatif de la *Procuradoria-Geral da República* est constitué par le procureur général de la République et par les substituts du procureur général, dont le nombre figure sur le tableau, approuvé par décret du ministère de la Justice, sur proposition du Conseil supérieur du ministère public.

#### Article 37 **Compétence**

Il appartient au Conseil consultatif de la *Procuradoria-Geral da República*:

- a) d'émettre un avis limité au domaine de la légalité, dans les cas de saisine prévus par la loi ou à la demande du président de l'*Assemblée de la République* ou du gouvernement;

- b) de se prononcer, à la demande du gouvernement, sur la formulation et le contenu juridique de projets de textes de loi;
- c) de se prononcer sur la légalité des contrats dans lesquels l'État est partie, quand son avis est exigé par la loi ou sollicité par le gouvernement;
- d) d'informer le gouvernement, par l'intermédiaire du ministre de la Justice, lorsque les textes de loi sont obscurs, renferment des insuffisances ou sont contradictoires, et proposer les changements nécessaires;
- e) de se prononcer sur les questions que le procureur général de la République, dans l'exercice de ses fonctions, soumet à son appréciation;
- f) d'approuver le règlement intérieur.

#### Article 38

##### **Fonctionnement**

1. Les avis sont répartis par tirage au sort, selon l'ordre d'ancienneté des substituts du procureur général au sein de la Commission.
2. Sans préjudice sur des dispositions du paragraphe précédent, le procureur général de la République peut distribuer les avis selon la spécialisation des substituts du procureur général.
3. Le Conseil consultatif peut fonctionner, seulement s'il réunit au moins la moitié de ses membres plus un membre.

#### Article 39

##### **Délai d'élaboration des avis**

1. Les avis sont élaborés en 60 jours, sauf si leur complexité exige le prolongement de délai. Dans ce cas, la personne requérante devra être informée du délai probable.
2. Les avis sollicités avec urgence ont priorité sur les autres.

#### Article 40

##### **Réunions**

1. Le Conseil consultatif tient ses réunions tous les quinze jours et les extraordinaires quand elles sont convoquées par le procureur général de la République.
2. Pendant les congés annuels d'été, il y a une réunion pour traiter des affaires urgentes.

3. Le secrétariat de la *Procuradoria-Geral da República* est mis à la disposition du Conseil consultatif.

#### Article 41

##### **Vote**

1. Les résolutions du Conseil consultatif sont prises à la majorité des voix, et les avis sont signés par les adjoints du procureur général qui y prennent part avec les déclarations nécessaires.

2. Le procureur général de la République a voix prépondérante et signe les avis.

#### Article 42

##### **Valeur des avis**

1. De par la compétence qui lui est attribuée par l'alinéa b) du § 2 de l'article 12, le procureur général de la République peut décider que le contenu des avis du Conseil consultatif soit suivi et défendu par les magistrats du ministère public.

2. Les avis mentionnés au paragraphe précédent sont distribués à tous les magistrats du ministère public et publiés dans la 2<sup>e</sup> série du *Diário da República*, avec indication de la décision qui leur confère force exécutoire.

3. Sur sa propre initiative, ou à la demande motivée d'un magistrat du ministère public, le procureur général de la République peut soumettre les questions à une nouvelle délibération, qui pourra éventuellement entraîner la révision des positions prises.

#### Article 43

##### **Homologation et efficacité des avis**

1. Après avoir été homologués par les autorités les ayant demandés ou celles dont le secteur est concerné par le sujet examiné, sous dispositions d'ordre général, les avis du Conseil consultatif sont publiés dans la 2<sup>e</sup> série du *Diário da República*, pour valoir comme interprétation officielle des matières à éclaircir au regard des services concernés.

2. Si l'objet de la saisine concerne deux ministères, ou plus, qui sont en désaccord sur l'homologation de l'avis, ce dernier est de la compétence du Premier Ministre.

## SECTION V

## Auditeurs de justice

## Article 44

**Auditeurs de justice**

1. Près de l'Assemblée de la République, de chaque ministère, et des ministres de la République pour les Régions autonomes, peut être nommé un adjoint du procureur général ayant catégorie d'auditeur de justice.
2. Les auditeurs de justice sont nommés en service détaché.
3. Les auditeurs de justice peuvent cumuler leurs fonctions avec celles confiées par le procureur général de la République dans le cadre des attributions du ministère public, qui, d'après la loi, ne sont réservées à aucun organe en particulier.
4. Les frais à supporter avec les auditeurs de justice sont inscrits au budget du ministère de la Justice.

## Article 45

**Compétence**

1. Les auditeurs de justice exercent leurs fonctions de consultant et d'aide juridique, à la demande du président de l'Assemblée de la République, des membres du gouvernement ou des ministres de la République auprès desquels ils sont nommés.
2. Les auditeurs de justice doivent proposer au procureur général de la République que soient soumis au Conseil consultatif de la *Procuradoria-Geral da República* les avis sur lesquels ils ont formé des doutes bien-fondés, ou dont la complexité justifie une discussion en assemblée, ou lorsque le domaine en cause relève de plusieurs ministères.
3. Quand elles sont en désaccord avec les solutions proposées par les auditeurs de justice, ou lorsqu'elles ont des doutes sur l'opinion défendue, les autorités requérantes peuvent soumettre le sujet à l'appréciation du Conseil consultatif de la *Procuradoria-Geral da República*.
4. Lorsqu'il s'agit de répondre aux demandes de l'Assemblée de la République ou des ministres auprès desquels ils exercent des fonctions, les auditeurs de justice interviennent dans les séances du Conseil consultatif de la *Procuradoria-Geral da República*, avec droit de vote.

## SECTION VI

### Département central des investigations et de l'action pénale

#### Article 46

##### **Définition et composition**

1. Le Département central des investigations et de l'action pénale est l'organisme chargé de coordonner et de diriger l'enquête, et de prévenir la criminalité violente, hautement organisée ou de complexité particulière.

2. Le Département central des investigations et de l'action pénale est composé d'un substitut du procureur général, qui en assure la direction, et par des procureurs de la République dont le nombre figure au tableau approuvé par arrêté du ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur du ministère public.

#### Article 47

##### **Compétences**

1. Il appartient au Département central des investigations et de l'action pénale de coordonner la conduite de l'enquête relative aux délits et crimes suivants:

- a) crime contre la paix et l'humanité;
- b) organisation terroriste et terrorisme;
- c) crime contre la sûreté de l'État, à l'exception des délits électoraux;
- d) trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et prodromiques, sauf s'il s'agit de situations de distribution directe au consommateur, et d'association de malfaiteurs opérant dans le trafic;
- e) blanchiment de capitaux;
- f) corruption, malversation de fonds publics et participation économique dans des affaires obscures;
- g) insolvabilité frauduleuse;
- h) administration génératrice de dommages dans une unité économique du secteur public;
- i) fraude dans l'obtention ou le détournement d'aide, de subvention ou de crédit;
- j) infractions économiques et financières commises de forme organisée, par le biais notamment de moyens informatiques;
- l) infractions économiques et financières de portée internationale ou transnationale.

2. L'exercice des fonctions de coordination du Département central des investigations et de l'action pénale consiste:

- a) à examiner et à mettre en place des modes de coordination avec d'autres départements et services, notamment avec la police judiciaire, en vue de simplifier, rationaliser et rendre les procédures plus efficace;
- b) en collaboration avec les départements des investigations et de l'action pénale des sièges des districts judiciaires, à élaborer des études sur la nature de la criminalité, son importance et son évolution, et sur les résultats obtenus par la prévention, la poursuite et le contrôle des crimes.

3. Il appartient au Département central des investigations et de l'action pénale de conduire l'enquête et d'exercer l'action pénale:

- a) portant sur les crimes et les délits mentionnés au § 1, lorsque l'activité criminelle survient dans le ressort des tribunaux d'arrondissement appartenant à différents districts judiciaires;
- b) sur décision du procureur général de la République, lorsque, s'agissant de crimes d'une gravité manifeste, la complexité particulière ou l'étendue territoriale de l'activité criminelle justifie que l'enquête soit conduite de façon centralisée.

4. Il appartient au Département central des investigations et de l'action pénale de conduire les actions de prévention prévues par la loi, relatives aux crimes et délits suivants:

- a) blanchiment de capitaux;
- b) corruption, malversation de fonds publics et participation économique dans des affaires obscures;
- c) administration génératrice de dommages dans une unité économique du secteur public;
- d) fraude dans l'obtention ou le détournement d'aide, de subvention ou de crédit;
- e) infractions économiques et financières commises de forme organisée, par le biais notamment de moyens informatiques;
- f) infractions économiques et financières de portée internationale ou transnationale.



## SECTION VII

### Centre de documentation et de droit comparé

#### Article 48

#### **Compétences**

1. Il appartient au Centre de documentation et de droit comparé:
  - a) de prêter assistance juridique, de recueillir, traiter et diffuser les informations juridiques, en particulier dans les domaines du droit communautaire, du droit étranger et du droit international, et de réaliser des études et diffuser des informations sur des systèmes comparés de droit, sans préjudice des attributions d'autres services du ministère de la Justice;
  - b) de coopérer à l'organisation et au traitement de la documentation émanant d'organismes internationaux;
  - c) d'assister le ministère public en matière de coopération juridique et judiciaire internationale;
  - d) de participer aux réunions internationales, en envoyant des magistrats ou des fonctionnaires désignés à cet effet, d'assister les experts nommés pour y participer, et de porter son concours aux représentants du Pays siégeant dans des organisations internationales;
  - e) de préparer, d'éditer et de distribuer les publications organisées ou dirigées par la *Procuradoria-Geral da República* ou par le procureur général de la République;
  - f) de faire connaître, à l'étranger, le système juridique portugais, notamment parmi les États membres de la communauté des pays d'expression portugaise;
  - g) d'élaborer des projets d'informatique juridique et de gestion, dans le domaine des attributions de la *Procuradoria-Geral da República*, selon des plans approuvés par le ministère de la Justice;
  - h) d'exercer d'autres fonctions qui lui soient conférées en matière de documentation et d'information juridique.
  
2. L'organisation, le tableau et le régime du personnel du Centre de documentation et de droit comparé sont définis par un texte de loi propre.

## SECTION VIII

### Centre de conseil technique

#### Article 49

#### **Compétences**

1. Il appartient au Centre de conseil technique d'assurer un service de conseil technique à la *Procuradoria-Geral da República* et, en général, au ministère public en matière économique, financière, bancaire, comptable et de marché de valeurs mobilières.
2. Les dispositions du § 2 de l'article précédent sont applicables.

## SECTION IX

### Services d'aide technique et administrative de la *Procuradoria-Geral da República*

#### Article 50

#### **Organisation, tableau et régime de nomination**

L'organisation, le tableau et le régime de nomination du personnel des services d'aide technique et administrative de la *Procuradoria-Geral da República* sont fixés par décret-loi, après avis de la *Procuradoria-Geral da República*.

## CHAPITRE III

### **Contentieux de l'État**

#### Article 51

#### **Départements de contentieux de l'État**

1. Des départements de contentieux de l'État peuvent être créés.
2. Les départements de contentieux de l'État ont compétence en matière civile, administrative ou civile et administrative, conjointement.
3. Les départements de contentieux de l'État sont créés par arrêté du ministre de la Justice, sur proposition du Conseil supérieur du ministère public.

4. L'arrêté du ministre de la Justice fixe le ressort de compétence territoriale des départements de contentieux de l'État, établit le tableau de leurs magistrats et régleme les services d'aide, conformément à l'article 215.

5. Les départements de contentieux de l'État relèvent de la *Procuradoria-Geral da República*, ou des *procuradorias-gerais* de district, suivant que le ressort de leur compétence territoriale dépasse ou non l'étendue du district judiciaire, et sont organisés en conséquence.

#### Article 52 **Composition**

1. Les départements de contentieux de l'État sont dirigés par les substituts du procureur général ou par les procureurs de la République.

2. Les procureurs de la République et les substituts des procureurs exercent leurs fonctions dans des départements de contentieux de l'État.

#### Article 53 **Compétences**

Il appartient aux départements de contentieux de l'État:

- a) de représenter l'État à la cour en vue de défendre ses intérêts patrimoniaux;
- b) de préparer, d'examiner et de suivre les formes de résolution extra-judiciaires de conflits auxquels l'État est intéressé.

### CHAPITRE IV **Accès à l'information**

#### Article 54 **Information**

1. L'accès à l'information relative à l'activité du ministère public est assuré au public et aux média, conformément à la loi.

2. Pour faire appliquer les dispositions du paragraphe précédent, des bureaux de presse pourront être organisés auprès de la *Procuradoria-Geral da República* ou des *procuradorias-gerais* de district, et placés sous la direction du procureur général de la République ou des procureurs généraux de districts.

## CHAPITRE V

### *Procuradorias-gerais* de district

#### SECTION I<sup>ÈRE</sup>

##### *Procuradoria-geral* de district

#### Article 55

##### **Structure**

1. Au siège de chaque district judiciaire existe une *procuradoria-geral* de district.

2. Les substituts des procureurs généraux exercent leurs fonctions à la *procuradoria-geral* de district.

#### Article 56

##### **Compétences**

Il appartient à la *procuradoria-geral* de district:

- a) de veiller à la défense de la légalité démocratique;
- b) de diriger, de coordonner et de contrôler l'activité du ministère public de son ressort judiciaire, et d'émettre les ordres et les instructions auxquelles est soumise l'action des magistrats, dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) de proposer au procureur général de la République des directives destinées à uniformiser l'action du ministère public;
- d) de coordonner l'activité des services de la police judiciaire;
- e) de surveiller l'activité procédurale des services de la police judiciaire;
- f) de contrôler si la loi est respectée quand sont appliquées des peines et des mesures de sûreté et quand sont prises des mesures

- d'incarcération ou de traitement d'office, et de demander les éclaircissements et proposer les inspections jugées nécessaires;
- g) de procéder à des études visant à analyser les tendances prises par la doctrine et la jurisprudence, relatives à l'unité du droit et à la défense du principe de l'égalité des citoyens au regard de la loi;
  - h) de réaliser, en coordination avec les services de la police judiciaire, des études sur les facteurs de la criminalité et son évolution;
  - i) d'élaborer le rapport annuel d'activité et les rapports de progrès jugés nécessaires ou demandés supérieurement;
  - j) d'exercer les autres fonctions que lui attribue la loi.

## SECTION II

### *Procuradorias-gerais* de district

#### Article 57

##### **Statut**

1. La *procuradoria-geral* de district est dirigée par un substitut du procureur général, désigné procureur général de district.

2. Le procureur général de district est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un substitut du procureur général qu'il désigne, ou, à défaut de désignation, par le plus ancien.

3. Les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les adaptations jugées nécessaires, aux magistrats qui exercent des fonctions au *Tribunal Central Administrativo*.

4. Le procureur général de district peut proposer la désignation d'un agent des services du ministère de la Justice pour, en service détaché, exercer des fonctions de secrétaire.

#### Article 58

##### **Compétences**

1. Il appartient au procureur général de district:

- a) de diriger et de coordonner l'activité du ministère public dans le cadre du district judiciaire, et d'émettre des ordres et des instructions;

- b) de représenter le ministère public près le *Tribunal de Relation*;
- c) de proposer au procureur général de la République l'adoption de directives visant à uniformiser les procédures du ministère public;
- d) de coordonner l'activité des services de la police judiciaire;
- e) de surveiller la façon dont sont exercées les fonctions du ministère public et l'activité procédurale des services de la police judiciaire, et de maintenir informé le procureur général de la République;
- f) de veiller à la légalité de l'exécution des mesures restrictives de liberté et d'incarcération ou de traitement d'office, et de proposer des mesures d'inspection aux établissements ou aux services, ainsi que l'adoption des mesures disciplinaires ou pénales nécessaires;
- g) d'investir de leurs fonctions les procureurs de la République et les substituts des procureurs dans l'arrondissement siège du district judiciaire;
- h) de procéder à la répartition du service entre les procureurs de la République du même arrondissement, département ou *cercle* judiciaire, sous réserve des dispositions de la loi procédurale;
- i) d'exercer les autres fonctions que lui attribue la loi.

2. Le procureur général de district peut déléguer aux autres substituts des procureurs généraux des fonctions de direction et de coordination au sein du district judiciaire, dans le ressort des compétences du ministère public.

3. Le procureur général de district et les substituts des procureurs généraux peuvent être assistés par des procureurs de la République.

#### Article 59

#### **Substituts des procureurs généraux**

Il appartient aux substituts des procureurs généraux exerçant à la *procuradoria-geral* de district:

- a) de représenter, sous la direction du procureur général de district, le ministère public près le *Tribunal de Relation*;
- b) de diriger et de coordonner les domaines de compétence qui leur sont délégués.

## CHAPITRE VI

### **Procuradorias da República**

#### SECTION I<sup>ÈRE</sup>

#### Procuradorias da República

##### Article 60

##### **Structure**

1. Il existe des *procuradorias da República* au siège des *cercles* judiciaires.
2. Les tribunaux d'arrondissement sièges de district judiciaire peuvent comporter une *procuradoria da República*, ou plusieurs.
3. Les *procuradorias da República* sont composées du procureur ou des procureurs de la République, et des substituts du procureur.
4. Les *procuradorias da República* disposent d'un service administratif propre.

##### Article 61

##### **Compétences**

Il appartient en particulier aux *procuradorias da República* de diriger, de coordonner et de contrôler l'activité du ministère public dans le ressort de leur *cercle* judiciaire ou des tribunaux et départements de leur ressort.

##### Article 62

##### **Direction**

1. La *procuradoria da República* est dirigée par un procureur de la République.
2. Dans les tribunaux et les départements où exerce plus d'un procureur, des procureurs de la République peuvent être nommés et investis de fonctions particulières de coordination.
3. Le procureur de la République est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le magistrat le plus ancien de même catégorie ou, par défaut, par le substitut du procureur désigné par le procureur de la République.

## SECTION II

### Procureurs de la République

#### Article 63 **Compétences**

1. Il appartient aux procureurs de la République:
  - a) de représenter le ministère public près les tribunaux de première instance, et d'assumer personnellement cette représentation lorsque la gravité de l'infraction, la complexité de la procédure ou l'importance particulière de l'intérêt à défendre le justifient, notamment dans les cas d'audiences de tribunal collégial ou de jury;
  - b) d'orienter et de surveiller la façon dont sont exercées les fonctions du ministère public, et de maintenir informé le procureur général de district;
  - c) d'émettre des ordres et des instructions;
  - d) d'investir de leurs fonctions les substituts du procureur;
  - e) de prononcer les décisions prévues par la loi procédurale;
  - f) de définir des modes de coordination avec les services de la police judiciaire, les organismes de réinsertion sociale et les établissements de suivi, de traitement et de cure;
  - g) d'exercer les autres fonctions que lui attribue la loi.
  
2. Il appartient au procureur de la République coordinateur:
  - a) de définir les critères de gestion des services, après avis des autres procureurs de la République;
  - b) d'établir des normes de procédure, dans un souci d'uniformisation, de concertation et de rationalisation, après avis des autres procureurs de la République;
  - c) d'assurer la récolte et le traitement de l'information statistique et procédurale relative à l'activité du ministère public, et de la transmettre au procureur général de district;
  - d) d'établir des mécanismes de coordination avec les structures du ministère public qui interviennent dans les phases ultérieures de la procédure, en vue d'obtenir une meilleure opérationnalité et efficacité;



- e) de diriger la coordination avec les services de la police judiciaire, les organismes de réinsertion sociale et les établissements de suivi, de traitement et de cure;
- f) de décider sur le remplacement des procureurs de la République, en cas d'absence ou d'empêchement qui entrave l'information, en temps utile, du procureur général de district;
- g) de prononcer les décisions portant sur des conflits internes de compétence;
- h) d'assurer la représentation externe de la *procuradoria*.

3. Le procureur de la République coordinateur peut cumuler les fonctions mentionnées au paragraphe précédent avec la direction d'une ou de plusieurs sections.

4. En cas d'accumulation de travail, de vacance de poste ou d'empêchement de son titulaire, pour des périodes supérieures à 15 jours, les procureurs généraux de district peuvent, après communication préalable au Conseil supérieur du ministère public, attribuer le travail à d'autres *cercles*, tribunaux ou départements aux procureurs de la République.

5. La mesure prévue au paragraphe précédent prend fin au bout de six mois. En ce qui concerne un même procureur de la République, elle ne peut être renouvelée sans l'assentiment de celui-ci, avant une période de 3 ans.

6. Les procureurs de la République qui cumulent des fonctions durant une période supérieure à 30 jours ont droit à une rémunération, fixée par le ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur du ministère public, dans les limites d'un cinquième et de la totalité du traitement.

### SECTION III

#### Substituts du procureur

##### Article 64

#### **Substituts du procureur**

1. Les substituts du procureur exercent des fonctions dans différents arrondissements, selon le tableau fixé par les lois de l'organisation judiciaire.

2. Il appartient aux substituts du procureur de représenter le ministère public près les tribunaux de première instance, sans préjudice des dispositions de l'alinéa a) du § 1 de l'article précédent.

3. Sans nuire à l'orientation du procureur général de district concerné, la répartition du travail entre les substituts du procureur du même arrondissement s'effectue sur ordonnance du procureur de la République compétent.

4. Les dispositions des § 4 et 6 de l'article précédent sont applicables, avec les adaptations nécessaires, aux substituts du procureur.

#### Article 65

##### **Remplacement des substituts du procureur**

1. Dans les arrondissements ayant deux substituts du procureur ou plus, ceux-ci se remplacent les uns les autres selon l'ordre établi par le procureur de la République.

2. En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée non supérieure à 15 jours, le procureur de la République peut désigner un autre substitut du procureur de même *cercle* comme remplaçant.

3. Le procureur de la République peut encore désigner comme remplaçant toute personne compétente, de préférence titulaire d'une *licenciatura* en droit.

4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, les substituts du procureur sont remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, par le notaire de la municipalité siège du tribunal.

5. S'il existe plus d'un notaire, le procureur de la République désignera celui qui effectuera le remplacement.

6. Les substituts qui, sans être magistrats, exercent des fonctions pour une période supérieure à 15 jours ont droit à une rémunération, qui sera fixée par le ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur du ministère public, dans les limites d'un tiers et de la totalité du traitement.

#### Article 66

##### **Remplacement en cas d'urgence**

En cas d'urgence et si le remplacement ne peut s'effectuer selon le mode mentionné aux articles précédents, le juge nomme, pour chaque cas, une personne probe, de préférence titulaire d'une *licenciatura* en droit.

#### Article 67

##### **Représentation de l'État dans les actions civiles**

Sans préjudice des dispositions de l'article 51, pour les actions civiles où l'État est partie, le procureur général de la République, après avis du procureur

général de district, peut nommer un magistrat du ministère public quel qu'il soit afin qu'il assiste ou remplace le magistrat auquel il incombe de représenter l'État.

#### Article 68

#### **Représentation dans les procédures pénales**

1. Dans les procédures pénales, et sans préjudice des dispositions des articles 47, § 3, alinéa b), et 73, § 1, alinéa c), le procureur général de la République peut nommer un magistrat du ministère public qui assistera ou remplacera le magistrat auquel a été attribuée l'affaire, quand la complexité procédurale ou la possibilité de répercussion sociale le justifient sans ambiguïté.

2. Le procureur général de district peut déterminer, en se fondant sur des raisons de procédure, qu'intervienne, lors des phases ultérieures à la procédure, le magistrat du ministère public qui aura dirigé l'enquête.

#### Article 69

#### **Représentation particulière du ministère public**

1. En cas de conflits entre autorités, personnes ou intérêts que le ministère public doit représenter, le procureur de la République demande à l'Ordre des avocats qu'il désigne un avocat pour représenter l'une des parties.

2. En cas d'urgence, et tant que la nomination ne peut s'effectuer, conformément au paragraphe précédent, le juge désigne un avocat pour intervenir dans les actes de procédure.

3. Les honoraires à payer pour la défense mentionnée aux paragraphes précédents sont à charge de l'État.

### CHAPITRE VII

#### **Départements des investigations et de l'action pénale**

#### Article 70

#### **Siège de district judiciaire**

Les arrondissements sièges de chaque district judiciaire comprennent un département des investigations et de l'action pénale.

## Article 71

### **Arrondissements**

1. Des départements des investigations et de l'action pénale peuvent être créés dans les arrondissements qui reçoivent un volume élevé de procédures.

2. Pour application des dispositions du paragraphe précédent, sont considérés comme arrondissements recevant un volume élevé de procédures ceux où sont déposés plus de 5000 enquêtes par an, durant 3 années, au moins, lors des 5 dernières années judiciaires.

3. Les départements des investigations et de l'action pénale des arrondissements sont créés par arrêté du ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur du ministère public.

## Article 72

### **Structure**

1. Les départements des investigations et de l'action pénale peuvent être organisés par sections, en fonction de la nature des crimes et délits et de leur fréquence.

2. Les départements des investigations et de l'action pénale des tribunaux d'arrondissement sièges des districts judiciaires sont dirigés par les substituts du procureur général ou par les procureurs de la République.

3. Les départements des investigations et de l'action pénale des arrondissements sont dirigés par les procureurs de la République.

4. Lorsque les départements des investigations et de l'action pénale sont organisés par sections, celles-ci sont dirigées par les procureurs de la République.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, les fonctions des départements des investigations et de l'action pénale sont exercées par les procureurs de la République et les substituts des procureurs, dont le nombre est fixé par arrêté du ministre de la Justice, sur proposition du Conseil supérieur du ministère public.

## Article 73

### **Compétences**

1. Il appartient aux départements des investigations et de l'action pénale des arrondissements sièges des districts judiciaires:

- a) de diriger l'enquête et d'exercer l'action pénale relative aux crimes et aux délits commis dans le ressort de leur arrondissement;

- b) de diriger l'enquête et d'exercer l'action pénale relative aux crimes et aux délits visés au § 1 de l'article 47, lorsque l'activité criminelle survient dans des arrondissements appartenant à différentes *cercles* d'un même district judiciaire;
- c) sur ordonnance du procureur général de district, de diriger l'enquête et d'exercer l'action pénale lorsque, s'agissant de crimes d'une gravité manifeste, la complexité de l'activité criminelle ou son étendue territoriale justifie que l'enquête soit conduite de façon centralisée.

2. Il appartient aux départements des investigations et de l'action pénale des arrondissements mentionnés à l'article 71 de diriger l'enquête et d'exercer l'action pénale relative à des crimes et des délits commis dans le ressort de l'arrondissement.

## **PARTIE II**

### **De la magistrature du ministère public**

#### **TITRE UNIQUE**

#### **Magistrature du ministère public**

##### **CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

##### **Organisation et statut**

###### **Article 74**

###### **Portée**

1. Les magistrats du ministère public sont assujettis aux dispositions de la présente loi, quelle que soit la situation dans laquelle ils se trouvent.

2. Les dispositions de la présente loi sont également applicables, accompagnées des adaptations nécessaires, aux substituts des magistrats du ministère public dans l'exercice de leurs fonctions.

###### **Article 75**

###### **Parallélisme par rapport à la magistrature du siège**

1. La magistrature du ministère public est exercée parallèlement à la magistrature du siège et en est indépendante.

2. Lors des audiences et des actes officiels présidés par les magistrats du siège, ceux du ministère public qui exercent près le même tribunal prennent place à leur droite.

#### Article 76

##### **Statut**

1. Les magistrats du ministère public sont responsables et subordonnés hiérarchiquement.

2. Leur responsabilité consiste à répondre, conformément à la loi, de l'accomplissement de leurs devoirs et de l'observation des directives, ordres et instructions qu'ils reçoivent.

3. La hiérarchie consiste dans la subordination des magistrats à ceux de grade supérieur, conformément à la présente loi, et l'obligation afférente pour eux de respecter les directives, ordres et instructions reçus, sans préjudice des dispositions des articles 79 et 80.

#### Article 77

##### **Responsabilité effective**

Hormis les cas où le manquement constitue un délit ou un crime, leur responsabilité civile ne peut être effective que par une action récursoir de l'État.

#### Article 78

##### **Stabilité**

Les magistrats du ministère public ne peuvent être mutés, suspendus, jouir d'un avancement, être mis à la retraite, révoqués ou, de quelque façon que ce soit, changer d'affectation, sauf dans les cas prévus par la présente loi.

#### Article 79

##### **Limite des pouvoirs de direction**

1. Les magistrats du ministère public peuvent demander à leur supérieur hiérarchique que l'ordre ou l'instruction soit donné par voie écrite. Il doit toujours en être le cas lorsque celui-ci est destiné à produire des effets dans une procédure déterminée.

2. Les magistrats du ministère public doivent refuser de respecter les directives, ordres et instructions illégales, et peuvent les récuser au motif qu'ils violent gravement leur conscience juridique.

3. Ce refus s'effectue par écrit, accompagné de l'exposition des raisons invoquées.

4. Dans le cas prévu aux paragraphes précédents, le magistrat qui a formulé la directive, l'ordre ou l'instruction peut se saisir de l'affaire ou l'attribuer à un autre magistrat.

5. Ne peuvent faire l'objet d'un refus:

- a) les décisions prononcées par voie hiérarchique conformément à la loi procédurale;
- b) les directives, ordres et instructions formulés par le procureur général de la République, sauf lorsqu'elles sont fondées sur l'illégalité.

6. L'exercice injustifié de la faculté de refuser constitue une faute disciplinaire.

## Article 80

### **Pouvoirs du ministre de la Justice**

Il appartient au ministre de la Justice:

- a) de transmettre, par l'intermédiaire du procureur général de la République, des instructions d'ordre spécifique relatives aux actions civiles et aux procédures de conflits de nature extrajudiciaire dans lesquelles l'État est intéressé;
- b) d'autoriser le ministère public, après avis du Département gouvernemental de tutelle, à produire des aveux, à transiger ou à désister des actions civiles où l'État est partie;
- c) de requérir, par l'intermédiaire du procureur général de la République, à tout magistrat ou agent du ministère public des rapports et des informations de service;
- d) de demander au Conseil supérieur du ministère public des informations et des éclaircissements, et de produire par-devant lui les communications qu'il juge nécessaires;
- e) de demander au procureur général de la République que soient procédées des inspections, des investigations et des enquêtes, notamment dans les services de la police judiciaire.

## CHAPITRE II

### **Incompatibilités, devoirs et droits des magistrats**

#### Article 81

##### **Incompatibilités**

1. L'exercice des fonctions de magistrat du ministère public est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée de caractère professionnelle, à l'exception des fonctions enseignantes ou de recherche scientifique à caractère juridique, ou des fonctions de direction au sein d'organisations représentatives de la magistrature du ministère public.

2. L'exercice des fonctions enseignantes ou de recherche scientifique à caractère juridique peut être autorisé, à condition qu'il ne soit pas rémunéré et qu'il ne nuit pas au service.

3. Sont considérées comme fonctions du ministère public celles exercées à plein temps par un magistrat siégeant au Conseil supérieur du ministère public, par un magistrat membre du cabinet du procureur général de la République, membre de la direction ou du corps enseignant au Centre d'études judiciaires, et responsable, dans le cadre du ministère de la Justice, de la préparation et de la révision de textes de loi.

#### Article 82

##### **Activités politiques**

1. Il est interdit aux magistrats du ministère public dans l'exercice de leurs fonctions de pratiquer publiquement des activités politiques.

2. Les magistrats du ministère public dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent occuper des postes politiques, hormis ceux de président de la République et de membre du gouvernement ou du Conseil d'État.

#### Article 83

##### **Empêchements**

1. Les magistrats du ministère public ne peuvent exercer dans des tribunaux ou dans des chambres où exercent des magistrats du siège ou du ministère public, ou des fonctionnaires de justice auxquels ils soient liés par le mariage ou l'union de fait, ou qui soient parent ou allié en ligne directe ou collatérale jusqu'au 2e degré.



2. Les magistrats du ministère public ne peuvent exercer dans des tribunaux ou des départements appartenant à un *cercle* judiciaire où ils ont tenu un bureau d'avocat durant les 5 dernières années.

#### Article 84

##### **Devoir de réserve**

1. Les magistrats du ministère public ne peuvent faire aucune déclaration ou commentaire sur des affaires, sauf, sur autorisation supérieure, pour défendre leur honneur ou en défense d'autres intérêts légitimes.

2. Ne sont pas concernées par le devoir de réserve les informations dont le contenu n'est pas couvert par le secret de justice ou le secret professionnel et qui visent à réaliser des droits ou des intérêts légitimes, notamment le droit d'accès à l'information.

#### Article 85

##### **Domicile nécessaire**

1. Les magistrats du ministère public sont tenus d'avoir domicile au siège du tribunal ou du service où ils exercent. Ils peuvent toutefois résider à quelque endroit de la circonscription, dans la mesure où cela n'entrave pas l'exercice de leurs fonctions.

2. Lorsque les circonstances le justifient et que cela ne porte pas atteinte à l'exercice de leurs fonctions, les magistrats du ministère public peuvent être autorisés à résider dans un lieu différent de celui prévu au paragraphe précédent.

#### Article 86

##### **Absences**

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats du ministère public peuvent s'absenter de leur circonscription lors de leurs congés, des vacances judiciaires et les samedis, dimanches et jours fériés.

2. Leur absence pendant les vacances annuelles, les samedis, dimanches et jours fériés ne peut être un obstacle à donner suite au service urgent. Des roulements peuvent être organisés à cet effet.

3. L'absence illégitime entraîne, outre la responsabilité disciplinaire, la perte du traitement pendant la période où l'absence a été constatée.

## Article 87

### **Absences justifiées**

1. En cas de raison bien motivée, les magistrats du ministère public peuvent s'absenter de leur circonscription pendant 3 jours au plus par mois, et 10 par an, sur autorisation préalable de leur supérieur hiérarchique. Faute de pouvoir l'obtenir, l'absence sera immédiatement communiquée et justifiée à leur retour.

2. Ne sont pas considérées comme absences non justifiées les absences intervenues les jours ouvrables, en dehors de l'horaire de fonctionnement normal du greffe, lorsqu'elles n'empêchent pas le service ou n'y portent aucun préjudice.

3. Sont assimilées aux absences mentionnées au paragraphe précédent, quatre au plus par mois, celles qui sont dues à l'exercice de fonctions de direction au sein d'organisations représentatives de la magistrature du ministère public.

4. En cas d'absence, les magistrats du ministère public doivent communiquer le lieu où ils se trouvent.

## Article 88

### **Dispense de service**

1. Quand il n'existe pas d'inconvénient pour le service, le Conseil supérieur du ministère public ou le procureur général de district, sur délégation du premier, peut concéder aux magistrats du ministère public une dispense de service pour participer à des congrès, colloques, cours, séminaires, réunions ou autres manifestations, connexes à leur activité professionnelle, qui se tiennent dans le Pays ou à l'étranger.

2. Sont applicables aux magistrats du ministère public, accompagnées des adaptations nécessaires, les dispositions du décret-loi n° 272/88, du 3 août 1988, lorsque ceux-ci se proposent de réaliser des programmes de travail ou d'études, et de fréquenter des cours ou des stages à l'intérêt public reconnu.

3. Les prétentions mentionnées au paragraphe précédent sont soumises à la décision du ministre de la Justice, sur proposition du Conseil supérieur du ministère public, avec mention de la durée, des conditions et des termes des programmes et des stages.

## Article 89

### **Magistrats en situation de congé sans solde de longue durée**

Les magistrats du ministère public qui se trouvent en situation de congé sans solde de longue durée ne peuvent en aucun cas invoquer leur qualité de magistrat pour s'identifier dans le cadre de la profession qu'ils exercent.

## Article 90

### **Traitement, honneur et toge**

1. Le procureur général de la République jouit des mêmes catégorie, traitement et honneurs que ceux du président du *Tribunal Suprême de Justice*, et revêt la toge qui correspond à celui-ci.

2. Le vice-procureur général de la République jouit des mêmes catégorie, traitement et honneurs que ceux des juges du *Tribunal Suprême de Justice*, et revêt la toge qui correspond à ceux-ci.

3. Les substituts du procureur général jouissent des mêmes catégorie, traitement et honneurs que ceux des juges de Relation et revêtent la toge qui correspond à ceux-ci.

4. Les procureurs de la République et les substituts du procureur jouissent des mêmes catégorie, traitement et honneurs que ceux des juges des tribunaux près desquels ils exercent leurs fonctions et revêtent la toge qui correspond à ceux-ci.

## Article 91

### **Détention provisoire**

1. Les magistrats du ministère public ne peuvent pas être arrêtés ou détenus avant que soit prononcée la décision qui fixe le jour du jugement relatif à l'action engagée contre eux, sauf en cas de flagrant délit pour des crimes passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à 3 ans.

2. En cas de garde à vue ou de détention, le magistrat est immédiatement présenté à l'autorité judiciaire compétente.

3. Les magistrats du ministère public accomplissent leur période de détention provisoire et purgent leur peine privative de liberté dans des établissements pénitentiaires ordinaires, en régime de séparation des autres détenus ou reclus.

4. En cas de besoin de perquisition au domicile personnel ou professionnel du magistrat du ministère public, celle-ci est présidée, sous peine de nullité, par le juge compétent, qui le communiquera préalablement au Conseil supérieur du ministère public, afin qu'un membre désigné par ce conseil puisse être présent.

## Article 92

### **Juridiction compétente**

Le tribunal compétent pour l'enquête, l'instruction et le jugement des magistrats du ministère public inculpés au pénal, ainsi que pour les recours en matière de contravention, est celui dont la catégorie est immédiatement

supérieure à celle où le magistrat se trouve placé. Il s'agit, pour le procureur général de la République, le vice-procureur général de la République et les substituts du procureur général, du *Tribunal Suprême de Justice*.

#### Article 93

##### **Exercice de la plaidoirie**

Les magistrats du ministère public peuvent plaider leur propre cause, celle de leur conjoint ou descendant.

#### Article 94

##### **Rapports entre magistrats**

Les magistrats du ministère public jouissent entre eux de la préséance selon leur catégorie. En cas d'égalité de catégorie, la préférence est donnée à l'ancienneté.

#### Article 95

##### **Composantes du système de rétribution**

1. Le système de rétribution des magistrats du ministère public est composé:

- a) de la rémunération de base;
- b) des accessoires.

2. Il n'est pas permis d'attribuer une allocation, quelle qu'elle soit, qui ne fasse partie des composantes de rétribution mentionnées au paragraphe précédent, sans préjudice des dispositions de l'article 98.

#### Article 96

##### **Rémunération de base et accessoires**

1. La rémunération de base attribuée chaque mois aux magistrats du ministère public est celle explicitée à l'échelle des indices figurant à la table jointe en annexe à la présente loi, et dont elle fait partie intégrante.

2. Les rémunérations de base sont revues tous les ans, par la mise à jour de la valeur correspondant à l'indice 100.

3. À partir du 1er janvier 1991, la mise à jour mentionnée au paragraphe précédent se fait d'office, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 26/84, du 31 juillet 1984, selon la rédaction fixée par l'article 1er de la loi n° 102/88, du 25 août 1988.

4. À titre d'accessoires, les compensations visées aux articles 97 à 100 et 102 de la présente loi sont maintenues.

#### Article 97

##### **Indemnité de résidence**

Après avis du Conseil supérieur du ministère public et des organisations représentatives des magistrats, le ministre de la Justice peut déterminer qu'une indemnité de résidence soit attribuée aux magistrats du ministère public qui exercent des fonctions dans les régions autonomes.

#### Article 98

##### **Indemnité pour frais de représentation**

1. Le procureur général de la République a droit à une indemnité correspondant à 20% de son traitement, à titre de frais de représentation.

2. Le vice-procureur général de la République et les procureurs généraux de district ont droit à une indemnité correspondant à 10% de leur traitement, à titre de frais de représentation.

#### Article 99

##### **Frais de déplacement**

1. Les magistrats du ministère public ont droit au remboursement, à défaut d'opter pour une avance, des frais résultant de leur déplacement et de leur famille, ainsi que, dans les limites établies par décision des ministres des Finances et de la Justice, du transport de leurs biens personnels, quel que soit le moyen de transport utilisé, et ce lorsqu'ils bénéficient d'un avancement, sont mutés ou affectés pour des motifs de nature non disciplinaire.

2. Lorsque le déplacement intervient à la demande du magistrat, il n'y a pas lieu à un remboursement, sauf dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il s'agit d'un déplacement entre le continent et les régions autonomes;

- b) lorsque, en cas de mutation demandée, la situation prévue au § 1er de l'article 137 intervient, ou que la mutation a lieu après 2 années d'exercice effectif au poste antérieur.

#### Article 100

##### **Faux frais**

Des faux frais sont attribuées chaque fois que le magistrat se déplace en service en dehors de l'arrondissement où siège son tribunal ou service.

#### Article 101

##### **Distribution de publications officielles**

1. Le procureur général de la République, le vice-procureur général de la République et les substituts du procureur général ont droit à recevoir gratuitement les premières et deuxième séries du *Diário da República*, des premières et deuxième séries du *Diário da Assembleia da República*, du *Boletim do Ministério da Justiça* et du *Boletim do Trabalho e Emprego*.

2. Les procureurs de la République et les substituts du procureur ont droit à recevoir gratuitement la première série du *Diário da República*, pouvant opter pour la version imprimée ou électronique, du *Boletim do Ministério da Justiça* et, à leur demande, des autres publications mentionnées au paragraphe précédent.

#### Article 102

##### **Logement**

1. Dans les localités où cela est jugé nécessaire, le ministère de la Justice met à la disposition des magistrats du ministère public, durant l'exercice de leur fonction, un logement meublé, moyennant versement d'une contre-prestation mensuelle, à fixer par le ministre de la Justice, d'un montant non supérieur à un dixième du total de leur rémunération.

2. Les magistrats qui ne disposent pas de logement, conformément au paragraphe précédent, ou ne l'habite pas selon les dispositions stipulées à la fin du § 2 de l'article 85 ont droit à une prime de dédommagement fixée par le ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur du ministère public et des

organisations représentatives des magistrats, en tenant compte des prix courants du marché local du logement.

#### Article 103

##### **Responsabilité du versement de la contre-prestation**

La contre-prestation est à la charge du magistrat à partir de la date de publication de la décision de nomination jusqu'à la date de publication de la décision qui modifie la situation antérieure, même si le magistrat n'occupe pas le logement.

#### Article 104

##### **Responsabilité des meubles**

1. Le magistrat qui va occuper le logement reçoit, par l'état des lieux qu'il devra signer, le mobilier et autres équipements existant, et consignera les anomalies constatées.

2. Il est procédé à un état des lieux similaire à celui visé au paragraphe précédent lorsque le magistrat quitte le logement.

3. Le magistrat est responsable de la bonne conservation du mobilier et des équipements reçus. Il est tenu de communiquer tout incident, en vue de maintenir l'inventaire à jour.

4. Le magistrat pourra demander le remplacement ou la réparation du mobilier ou de l'équipement qui se trouve hors d'usage normal, conformément au règlement à élaborer par le ministère de la Justice, après avis du Conseil supérieur du ministère public.

#### Article 105

##### **Vacances et congés**

1. Les magistrats du ministère public prennent leurs vacances annuelles pendant la période des vacances judiciaires, sans nuire aux roulements auxquels ils sont assujettis, ni au travail qui survient durant les vacances, conformément à la loi.

2. Pour motif de travail public ou autre travail légalement prévu, les magistrats du ministère public peuvent prendre leurs vacances à une période différente de celle mentionnée au paragraphe précédent.

3. L'absence en raison des vacances et le lieu où les magistrats se rendent doivent être communiqués à leur supérieur hiérarchique direct.

4. Le supérieur hiérarchique direct du magistrat peut déterminer le retour à ses fonctions, pour des raisons motivées de travail urgent, sans nuire à son droit de jouir chaque année de jours de vacances auxquels il a droit, comme prévu par la loi pour la fonction publique.

5. Les magistrats en service dans les Régions autonomes ont le droit de prendre leurs vacances judiciaires d'été sur le continent, accompagnés de leur famille, l'État prenant en charge les frais de déplacement.

6. Lorsque, durant la période de vacances stipulée en vertu des dispositions du paragraphe précédent, les magistrats doivent se rendre à la région autonome pour accomplir le roulement de travail qu'il leur incombe, les frais de déplacement sont à la charge de l'État.

#### Article 106

##### **Système de roulement et travail urgent**

1. Le procureur général de la République organise des roulements pour assurer le travail urgent pendant les vacances judiciaires ou lorsque le travail le justifie. Les substituts du procureur général y participent.

2. Les magistrats du ministère public assurent le travail urgent dans les termes prévus par la loi.

#### Article 107

##### **Droits particuliers**

1. Les magistrats du ministère public ont spécialement le droit:

- a) d'être exemptés de tout impôt levé par les collectivités locales;
- b) d'utiliser, de porter et d'exhiber gratuitement des armes de défense, et d'acquérir des munitions, sans obligation de permis ou d'avis préalable. Ils peuvent se les procurer aux services du ministère de la Justice par le biais de la *Procuradoria-Geral da República*;
- c) d'entrer et de circuler librement dans les gares, quais d'embarquement et aéroports, sur la simple présentation de leur pièce d'identification;
- d) dans l'exercice de leurs fonctions, dans le ressort de leur circonscription, d'avoir libre accès aux navires amarrés aux ports,



aux maisons et lieux de spectacle ou autres attractions, aux sièges des associations de loisir et, en général, à tout lieu où se tiennent des réunions publiques ou où l'accès au public est permis moyennant le versement d'une entrée, de certains frais ou sur présentation d'un ticket pouvant être acquis par quiconque;

- e) d'utiliser gratuitement les transports en commun, terrestres ou fluviaux, selon un mode à établir par le ministère de la Justice, et ce dans le ressort de la circonscription où ils exercent leurs fonctions, ou, dans l'exercice de leurs fonctions, et dans l'hypothèse prévue à la fin du § 2 de l'article 85, entre cette circonscription et leur résidence;
- f) de posséder un numéro de téléphone confidentiel, sous réserve de l'avis favorable du Conseil supérieur du ministère public;
- g) d'accéder gratuitement, dans les termes constitutionnels et légaux, aux bibliothèques et aux banques de données documentaires publiques, notamment à celles des tribunaux supérieurs, du *Tribunal Constitucional*, et de la *Procuradoria-Geral da República*;
- h) de jouir d'un service de sécurité spéciale pour eux-mêmes, leur famille et leurs biens, sur demande du Conseil supérieur du ministère public ou du procureur général de district, sur délégation du premier, ou en cas d'urgence, sur demande du magistrat, auprès du commandement des forces de police du territoire de leur résidence, quand de sérieuses raisons de sécurité l'exigent;
- i) d'être exemptés des frais occasionnés par toute action légale où ils sont partie principale ou accessoire, pour des faits liés à l'exercice de leurs fonctions.

2. Leur pièce d'identification est délivrée par le Conseil supérieur du ministère public et renouvelée en cas de modification de situation. Elle doit mentionner, notamment, la charge exercée, ainsi que les droits et les avantages qui y sont inhérents.

3. Le procureur général de la République et le vice-procureur général de la République ont droit à un passeport diplomatique, et les substituts du procureur général à un passeport spécial. Un passeport spécial peut également être délivré aux procureurs de la République et aux substituts du procureur lorsque ceux-ci se déplacent à l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions.

4. En ce qui concerne le passeport spécial, les droits prévus aux § 1, alinéas e) et g), 2 et 3 sont applicables à tous les membres du Conseil supérieur du ministère public.

Article 108

**Dispositions subsidiaires**

En matière d'incompatibilités, de droits et de devoirs, le régime en vigueur pour la fonction publique est applicable subsidiairement aux magistrats du ministère public.

CHAPITRE III

**Classifications**

Article 109

**Classification des magistrats du ministère public**

Les procureurs de la République et les substituts du procureur sont classés par le Conseil supérieur du ministère public, selon leur mérite, d'après les notes suivantes: *Très bien, Bien avec distinction, Bien, Suffisant et Médiocre.*

Article 110

**Critères et effets de la classification**

1. La classification doit apprécier la façon dont les magistrats assument leur fonction, le volume du travail et les difficultés inhérentes à leur charge, les conditions du travail fourni, leur préparation technique, leur titre académique, les ouvrages juridiques qu'ils ont publiés et leur probité civique.

2. La classification *Médiocre* entraîne la suspension de l'exercice de leurs fonctions et l'ouverture d'une enquête pour inaptitude à cet exercice.

3. Si, lors de la procédure disciplinaire engagée sur la base de l'enquête, il est conclu que le magistrat est inapte mais qu'il peut demeurer dans la fonction publique, les sanctions de mise à la retraite d'office ou de démission peuvent être remplacées, sur demande de l'intéressé, par une peine de révocation.

4. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, le dossier, accompagné d'un avis motivé, est transmis au ministère de la Justice pour effet d'homologation et de mutation de l'intéressé à un poste adapté à ses aptitudes.

5. L'homologation de l'avis par le ministère de la Justice habilite l'intéressé à être admis à un poste compatible dans les services relevant du ministère.

## Article 111

### **Classification des magistrats en service détaché**

Les magistrats en service détaché sont classés si le Conseil supérieur du ministère public dispose des éléments suffisants ou s'il peut les obtenir par le biais d'inspections nécessaires. En cas contraire, la dernière classification est considérée comme mise à jour.

## Article 112

### **Périodicité des classifications**

1. Les procureurs de la République et les substituts du procureur sont classés, au moins, tous les 4 ans.

2. Toute classification attribuée depuis plus de 4 ans est considérée comme caduque, sauf si le manque d'actualisation n'est pas imputable au magistrat ou si les dispositions de l'article 111 lui sont applicables.

3. Si le défaut de classification n'est pas imputable au magistrat, la classification présumée sera *Bien*, sauf si le magistrat requiert une inspection, qui devra obligatoirement être réalisée.

4. La classification relative à un travail postérieur désactualise la classification relative à un travail antérieur.

## Article 113

### **Éléments à considérer**

1. Afin d'établir les classifications, sont pris en considération les résultats des inspections antérieures, des enquêtes, des investigations ou des procédures disciplinaires, le temps de service, les rapports annuels et tout élément complémentaire se trouvant en possession du Conseil supérieur du ministère public.

2. Sont également pris en compte le volume de travail à la charge du magistrat, les conditions de travail et, en ce qui concerne les magistrats comptant moins de 5 ans de service, si le service objet de l'inspection a été accompli dans le ressort de son arrondissement ou à un poste d'accès.

3. Le magistrat donne obligatoirement son avis sur le rapport d'inspection et peut fournir les éléments qu'il juge nécessaires.

4. Les considérations éventuellement exprimées par l'inspecteur sur la réponse du magistrat incriminé ne peuvent se fonder sur des faits nouveaux en sa défaveur. Celles-ci lui seront communiquées.

## CHAPITRE IV

### **Nominations**

#### SECTION I<sup>ÈRE</sup>

#### Recrutement et accès

#### SOUS-SECTION I<sup>ÈRE</sup>

#### Dispositions générales

#### Article 114

#### **Conditions d'admission à la magistrature du ministère public**

Les conditions d'admission à la magistrature du ministère public sont les suivantes:

- a) être ressortissant portugais;
- b) jouir pleinement de ses droits civils et politiques;
- c) être titulaire d'une *licenciatura* en droit, obtenue dans une université portugaise ou une université reconnue au Portugal;
- d) avoir fréquenté avec succès les cours ou les stages de formation, sans préjudice des dispositions de l'article 128;
- e) satisfaire aux autres conditions établies par la loi pour être nommé fonctionnaire de l'État.

#### Article 115

#### **Cours et stages de formation**

Les cours et stages de formation sont dispensés au Centre des études judiciaires, conformément au texte de loi qui organise ce Centre.

#### Article 116

#### **Accès**

1. L'accès aux postes supérieures du ministère public se fait par avancement.
2. Les magistrats du ministère public jouissent de l'avancement selon leur mérite et leur ancienneté.

3. L'avancement à la catégorie de procureur de la République se fait par mérite et par ancienneté, et celui à la catégorie de substitut du procureur général se fait par seul mérite.

#### Article 117

#### **Conditions générales d'accès**

1. L'avancement par ancienneté est soumise à la condition d'avoir une classification de travail non inférieure à *Bien*.

2. L'avancement par mérite est soumise à la condition d'avoir une classification de travail *Très bien* ou *Bien avec distinction*.

3. S'il se trouve plus d'un magistrat en conditions d'avancement par mérite, les postes vacants sont attribuées successivement, dans une proportion de trois pour les magistrats classés *Très bien* et une pour les magistrats classés *Bien avec distinction*. En cas d'égalité de classification, préférence est donnée au plus ancien.

#### Article 118

#### **Désistement**

1. Les magistrats du ministère public à qui incombe de l'avancement peuvent présenter une déclaration de désistement.

2. La déclaration de désistement implique que le magistrat ne peut jouir d'un avancement par ancienneté lors des 2 années suivantes.

3. Les déclarations de désistement sont présentées au Conseil supérieur du ministère public selon le délai visé au § 3 de l'article 134.

4. S'il ne se trouve aucun autre magistrat en conditions d'avancement, les déclarations de désistement ne produisent aucun effet.

#### SOUS-SECTION II

#### Dispositions spéciales

#### Article 119

#### **Substituts du procureur**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 128, la première nomination à la magistrature du ministère public correspond à la catégorie de substitut du procureur affecté dans des arrondissements ou à des postes d'admission.

2. Les nominations s'effectuent selon l'ordre des classifications finales obtenues lors des cours ou des stages de formation.

#### Article 120

#### **Substitut du procureur près les départements des investigations et de l'action pénale**

La nomination aux postes de substitut du procureur dans les départements des investigations et de l'action pénale du ressort des arrondissements sièges des districts judiciaires s'effectue parmi les substituts du procureur justifiant d'au moins 7 années de service. Les critères de préférence sont les suivants:

- a) la classification du mérite;
- b) l'expérience en matière criminelle, en particulier relative à l'étude et à la direction de l'enquête des crimes violents ou hautement organisés;
- c) la formation spécifique ou la réalisation de travaux de recherche dans le domaine des sciences criminelles.

#### Article 121

#### **Procureur de la République**

1. La nomination aux vacances de procureur de la République s'effectue par mutation ou par avancement parmi les substituts du procureur.

2. Les postes vacants qui ne sont pas pourvus par mutation le sont par avancement.

3. L'avancement s'effectue par voie de concours ou selon l'ordre de la liste d'ancienneté.

4. Seuls peuvent bénéficier d'avancement par voie de concours les substituts du procureur qui justifient d'au moins 10 années de service.

5. Les postes sont pourvus, par ordre de vacance, successivement dans la proportion de trois par voie de concours et deux selon l'ordre de la liste d'ancienneté.

6. Les magistrats candidats aux concours qui ne sont pas nommés par cette voie peuvent aussi être nommés selon l'ordre de la liste d'ancienneté, s'ils n'ont pas présenté de déclaration de désistement.

7. En ce qui concerne l'avancement par concours, est nommé le magistrat possédant la meilleure classification et, en cas d'égalité, le magistrat le plus ancien.

8. Lorsqu'il existe un poste vacant à pourvoir par concours et qu'il n'y a pas de candidats, l'avancement s'effectue selon l'ordre de la liste d'ancienneté.

9. En cas d'avancement selon l'ordre de la liste d'ancienneté, les postes vacants sont pourvus successivement dans une proportion de trois par mérite et un par ancienneté.

#### Article 122

##### **Procureur de la République près les départements des investigations et de l'action pénale du ressort des arrondissements sièges de district judiciaire**

1. La nomination aux postes de procureur de la République près les départements des investigations et de l'action pénale du ressort des arrondissements sièges de district judiciaire s'effectue parmi les procureurs de la République selon la classification de leur mérite.

2. La nomination revient au magistrat le mieux classé et, parmi les mieux classés, au plus ancien.

#### Article 123

##### **Procureur de la République près le Département central des investigations et de l'action pénale et procureur de la République coordinateur**

1. La nomination aux postes de procureur de la République près le Département central des investigations et de l'action pénale s'effectue parmi les procureurs de la République, selon la classification de leur mérite. Les critères de préférence sont les suivants:

- a) l'expérience en matière criminelle, en particulier relative à l'étude ou la direction de l'enquête des crimes violents ou hautement organisés;
- b) la formation spécifique ou l'expérience en recherche appliquée au domaine des sciences criminelles.

2. La nomination au poste de procureur de la République coordinateur s'effectue, sur proposition du procureur général de district, parmi les procureurs de la République possédant la classification *Très bien* et justifiant d'un temps de service non inférieur à 5 ans.

3. Les fonctions mentionnées aux paragraphes précédents sont exercées en service détaché.

Article 124  
**Auditeurs de justice**

Les auditeurs de justice sont nommés parmi les substituts du procureur général ou, par avancement, parmi les procureurs de la République.

Article 125  
**Substituts du procureur général près les cours suprêmes**

1. Les postes de substitut du procureur général près le *Tribunal Suprême de Justice*, le *Tribunal Constitutionnel*, le *Tribunal Suprême Administratif*, le *Tribunal des Comptes* et le *Tribunal Suprême Militaire* sont pourvus parmi les substituts du procureur général ou, par avancement, parmi les procureurs de la République possédant la classification *Très bien*.

2. La nomination s'effectue sur proposition du procureur général de République, le Conseil supérieur du ministère public ne pouvant pas opposer son veto, pour chaque poste vacant, à plus de deux noms.

3. Les fonctions mentionnées au § 1 sont exercées en service détaché.

Article 126  
**Procureurs généraux de district et assimilés**

1. Les postes de procureur général de district et de substitut du procureur général près le *Tribunal Central Administratif* sont pourvus parmi les substituts du procureur général ou, par avancement, parmi les procureurs de la République possédant la classification *Très bien*.

2. Le Conseil supérieur du ministère public nomme un des noms proposés pour chaque vacance parmi un nombre minimum de trois.

3. Les dispositions du § 3 de l'article précédent sont applicables.

Article 127  
**Substitut du procureur général près le  
Département central des investigations et de l'action pénale,  
les départements de contentieux de l'État et  
les départements des investigations et de l'action pénale**

Les postes de substitut du procureur général près le Département central des investigations et de l'action pénale, les départements de contentieux de



l'État et les départements des investigations et de l'action pénale du ressort des arrondissements sièges de district judiciaire sont pourvus parmi les substituts du procureur général ou, par avancement, parmi les procureurs de la République possédant la classification *Très bien*, sur proposition du procureur général de la République, et sont exercés en service détaché.

#### Article 128

##### **Membres du Conseil consultatif**

1. Les postes de membre du Conseil consultatif de la *Procuradoria-Geral da República* sont pourvus par des substituts du procureur général et par des magistrats du siège et du ministère public, ainsi que par les autres juristes qui en font la demande. Le nombre des premiers ne peut toutefois être inférieur aux deux tiers du nombre total des membres.

2. Les conditions de nomination sont les suivantes:

- a) pour tous les membres, un mérite scientifique reconnu et des capacités de recherche démontrées en matière de sciences juridiques;
- b) pour les magistrats du siège et du ministère public, justifier de 12 années d'activité dans une des magistratures et, s'agissant de magistrats assujettis à la classification, avoir obtenu *Très bien*;
- c) pour les autres juristes, la probité civique, justifier de 12 années d'activité professionnelle en matière de sciences juridiques et être âgé de moins de 60 ans.

3. La nomination s'effectue sur proposition du procureur général de la République, le Conseil supérieur du ministère public ne pouvant pas opposer son veto, pour chaque vacance, à plus de deux noms.

4. La fonction s'exerce en service détaché, pour des périodes renouvelables.

#### Article 129

##### **Nomination et révocation du vice-procureur général de la République**

1. Le vice-procureur général de la République est nommé, sur proposition du procureur général de la République, parmi les substituts du procureur général, et exerce ses fonctions en service détaché.

2. Les dispositions du § 2 de l'article 125 sont applicables à la nomination.
3. La nomination du vice-procureur général de la République en tant que juge du *Tribunal Suprême de Justice* n'entraîne pas la cessation du service détaché et n'empêche pas le renouvellement de celui-ci.
4. Le vice-procureur général de la République cesse ses fonctions lors de l'investiture du nouveau procureur général de la République.

#### Article 130

##### **Nomination au poste de juge**

Les magistrats du ministère public peuvent être nommés juges comme prévu dans le statut particulier de chaque corps de tribunal.

#### Article 131

##### **Nomination et révocation du procureur général de la République**

1. Le procureur général de la République est nommé et révoqué conformément à la Constitution.
2. Le mandat du procureur général de la République a une durée de 6 ans, sans préjudice des dispositions de l'alinéa m) de l'article 133 de la Constitution.
3. Lorsqu'elle concerne un magistrat du siège ou du ministère public ou un fonctionnaire de l'État, la nomination entraîne la révocation du poste précédent.
4. Après la cessation de ses fonctions, le procureur général de la République nommé, conformément au paragraphe précédent, a le droit de réintégrer son corps d'origine, sans perte d'ancienneté ni du droit à l'avancement. Les dispositions des articles 24 à 31 de la loi n° 4/85, du 9 avril 1985, sont applicables au procureur général de la République qui n'est ni magistrat du siège ou du ministère public, ni fonctionnaire de l'État.
5. Si le procureur général de la République est magistrat, le temps de service accompli à ce poste comptera entièrement, comme s'il l'avait exercé dans la magistrature, et il pourra occuper le poste qui lui reviendrait s'il n'avait pas interrompu l'exercice de sa fonction, notamment sans préjudice des avancements et de l'accès auquel il aurait droit entre-temps.
6. Si des magistrats d'ancienneté inférieure à celle que possédait le procureur général de la République sont nommés au *Tribunal Suprême de*

*Justice*, le Conseil supérieur de la magistrature ouvre de nouveau le concours par lequel, conformément au paragraphe précédent, le procureur général de la République a été nommé, et le place au rang qui lui appartient.

7. Chaque fois que des magistrats d'ancienneté inférieure à celle que possédait le procureur général de la République sont nommés au *Tribunal Suprême de Justice*, celui-ci conserve le droit à la rémunération perçue à la date de cessation de ses fonctions, à l'exception des indemnités mentionnées à l'article 98.

## SECTION II

### Inspecteurs

#### Article 132

##### **Recrutement**

1. Les inspecteurs sont nommés, en service détaché, parmi des magistrats de catégorie non inférieure à celle de procureur de la République, dont l'ancienneté totale n'est pas inférieure à 10 ans. Ce sont des magistrats qui sont assujettis à la classification, et dont la notation de service est *Très bien*.

2. Les inspecteurs ont droit à percevoir des rémunérations correspondant à la catégorie de substitut du procureur général.

## SECTION III

### Mouvements

#### Article 133

##### **Mouvements**

1. Les mouvements sont effectués durant les mois de mai et de décembre.

2. En dehors des périodes mentionnées au paragraphe précédent, il ne peut y avoir de mouvements qu'en cas de motifs extraordinaires de discipline ou de nomination urgente à des vacances.

#### Article 134

##### **Préparation des mouvements**

1. Les magistrats qui, par nomination, mutation, avancement, terme de service détaché ou retour au service effectif, désirent être nommés à un poste quel qu'il soit, enverront leur requête à la *Procuradoria-Geral da República*.

2. Les requêtes sont enregistrées au secrétariat et caduquent lors de la réalisation du mouvement.

3. Dans chaque mouvement, seules sont prises en considération les requêtes déposées 15 jours au plus tard avant la date de la réunion de Conseil supérieur du ministère public.

4. En ce qui concerne les arrondissements sièges de district judiciaire, les magistrats peuvent concourir à des tribunaux ou à des services spécifiques, au titre du règlement approuvé par le Conseil supérieur du ministère public.

### Article 135

#### **Mutations et permutations**

1. Sauf pour motif disciplinaire, les magistrats du ministère public ne peuvent être mutés avant qu'une année ne se soit écoulée depuis la date du début des fonctions qu'ils sont en train d'exercer.

2. Les magistrats du ministère public sont mutés sur demande ou à la suite d'une décision disciplinaire.

3. Les magistrats du ministère public peuvent être mutés sur leur demande si 2 années ou une année se sont écoulées depuis la date de la publication de la décision qui les a nommés au poste antérieur, selon que l'affectation précédente ait été réalisée ou non sur leur demande.

4. Lorsque la mutation sur demande s'effectue d'un arrondissement ou d'un poste d'admission à l'arrondissement ou à un premier poste d'accès, le délai mentionné au paragraphe précédent est de 5 ans à compter de la première nomination.

5. Lorsque la mutation sur demande s'effectue d'un arrondissement ou d'un premier poste d'accès à un arrondissement ou à un poste d'accès final, le délai mentionné au § 3 est de 8 années à compter de la date de la première nomination.

6. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents et des droits de tiers, les permutations sont autorisées.

### Article 136

#### **Règles d'affectation et de préférence**

1. L'affectation des magistrats du ministère public doit se faire prioritairement en fonction des besoins de service et de façon à concilier la vie personnelle et familiale des intéressés avec leur vie professionnelle.

2. En ce qui concerne la nomination dans des tribunaux de compétence spécialisée, la formation spécialisée des candidats est prise en considération.

3. Si la formation spécialisée découle de la prestation de service dans un tribunal spécialisé, 2 années d'exercice sont exigées.

4. Sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la classification de service et l'ancienneté constituent, par ordre décroissant de préférence, les facteurs qui sont considérés pour les affectations.

## Article 137

### **Affectations**

1. Les substituts du procureur ne peuvent refuser leur première affectation après avoir exercé leurs fonctions dans un arrondissement ou à un poste d'admission ou à un premier poste d'accès.

2. Les substituts du procureur comptant plus de 5 années de service effectif ne peuvent demander leur affectation dans des arrondissements ou à des postes d'admission s'ils ont déjà été affectés dans des arrondissements ou à des premiers postes d'accès, ni dans aucun des cas s'ils sont affectés dans des arrondissements ou à des postes finals d'accès.

3. Les substituts du procureur ne peuvent être affectés dans des arrondissements ou à des postes finals d'accès sans avoir exercé des fonctions dans des arrondissements ou à des premiers postes d'accès, ni dans aucun des cas sans avoir exercé des fonctions dans des arrondissements ou à des postes d'admission.

## Article 138

### **Magistrats auxiliaires**

1. Le Conseil supérieur du ministère public, pour des raisons de service, peut détacher temporairement près les tribunaux ou services les magistrats auxiliaires qui se révèlent nécessaires.

2. Le détachement est soumis à l'ordonnance préalable du ministre de la Justice, relative à la disponibilité des sommes à allouer, et caduque à la fin de l'année. Il est renouvelable pour des périodes identiques.

3. Le Conseil supérieur du ministère public peut décider que le détachement mentionné au § 1 entraîne l'ouverture d'une vacance.

## SECTION IV

### Services détachés

#### Article 139

##### **Services détachés**

1. La nomination de magistrats du ministère public en service détaché est soumise à l'autorisation du Conseil supérieur du ministère public.
2. L'autorisation ne peut être concédée que pour des magistrats qui justifient 5 années au moins d'exercice dans la magistrature.
3. Est également soumise à l'autorisation du Conseil supérieur du ministère public la prestation de service dans des institutions ou des organisations internationales dont le Portugal fait partie, lorsqu'elle implique de résider en pays étranger. Les magistrats sont considérés en service détaché durant la période que dure de l'activité.

#### Article 140

##### **Délais des services détachés**

1. À défaut de disposition particulière, les services détachés ont une durée de 3 ans et sont renouvelables.
2. Des services détachés d'une année au plus, renouvelable, peuvent être éventuellement autorisés.
3. Les services détachés éventuels n'entraînent pas l'ouverture d'une vacance.
4. Les services détachés visés au § 3 de l'article 81 et au § 3 de l'article précédent, et ceux qui concernent l'exercice de fonctions en matière de coopération internationale, notamment avec les États membres de la Communauté des pays d'expression portugaise, n'entraînent pas non plus l'ouverture de vacance.

## SECTION V

### Investiture

#### Article 141

##### **Conditions et délai d'investiture**

1. L'investiture doit avoir lieu en présence du magistrat concerné et au lieu où il va exercer ses fonctions.

2. Lorsqu'aucun délai spécial n'est fixé, le délai pour procéder à l'investiture est de 30 jours et commence à courir le jour suivant à celui de la publication de la nomination au *Diário da República*.

3. Dans des cas justifiés, le Conseil supérieur du ministère public peut proroger le délai pour procéder à l'investiture ou autoriser que celle-ci ait lieu dans un lieu différent de celui mentionné au § 1.

#### Article 142

##### **Personne qui investit les magistrats de leurs fonctions**

Les magistrats du ministère public sont investis de leurs fonctions de la façon suivante:

- a) le procureur général de la République par-devant le président de la République;
- b) le vice procureur général de la République et les substituts du procureur général par-devant le procureur général de la République;
- c) les procureurs de la République par-devant le procureur général de district de leur district judiciaire;
- d) les substituts du procureur par-devant leur procureur de la République ou par-devant le procureur général de district, dans les tribunaux d'arrondissements sièges des districts judiciaires qui comptent plus d'un procureur de la République;
- e) dans des cas justifiés, le Conseil supérieur du ministère public peut autoriser que les magistrats mentionnés aux alinéas c) et d) soient investis de leurs fonctions par-devant une autre personne.

#### Article 143

##### **Défaut d'investiture**

1. Lorsqu'il s'agit d'une première nomination, le défaut non justifié d'investiture dans les délais entraîne, sans qu'il soit besoin d'aucun type de formalité, l'annulation de la nomination et inhabilite le magistrat défaillant à être nommé au même poste pendant 2 années.

2. Dans les autres cas, le défaut non justifié d'investiture est assimilé à un abandon de poste.

3. La justification doit être requise dans un délai de 10 jours à compter de la cessation de la cause justificative.

#### Article 144

#### **Investiture de magistrats en service détaché**

Les magistrats qui bénéficient d'un avancement lors de leur service détaché intègrent la nouvelle catégorie, indépendamment de l'investiture, à partir de la publication de leur nomination.

### CHAPITRE V

#### **Retraite, cessation des fonctions et suspension**

#### SECTION I<sup>ÈRE</sup>

#### Retraite

#### Article 145

#### **Retraite sur requête**

Les requêtes de mise à la retraite volontaire sont envoyées à la *Procuradoria-Geral da República*, qui les fait parvenir à l'administration de la Caisse retraite.

#### Article 146

#### **Mise à la retraite pour incapacité**

1. Sont mis à la retraite pour incapacité les magistrats qui, par débilité ou torpeur de leurs facultés physiques ou intellectuelles, manifestées lors de l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent demeurer à leur poste sans causer de graves dérangements à la justice ou aux services.

2. Les magistrats qui se trouvent dans la situation visée au paragraphe précédent sont notifiés afin de, dans un délai de 30 jours, demander leur mise à la retraite ou produire, par voie écrite, les remarques qu'ils jugent nécessaires.

3. Dans le cas prévu au § 1, le Conseil supérieur du ministère public peut déterminer la suspension de l'exercice des fonctions du magistrat si l'incapacité de celui-ci le justifie spécialement.



4. La suspension prévue dans le présent article est exécutée afin que soient préservés le prestige de la fonction et la dignité du magistrat. Elle n'a pas d'effet sur les rémunérations perçues.

#### Article 147

##### **Effets de la mise à la retraite pour incapacité**

La mise à la retraite pour incapacité n'implique aucune réduction de pension.

#### Article 148

##### **Mise à la retraite des magistrats honoraires**

1. Les magistrats du ministère public qui prennent leur retraite pour limite d'âge, pour incapacité ou en vertu des dispositions de l'article 37 du statut de la mise à la retraite, à l'exception de l'application de peine disciplinaire, sont considérés comme retraités.

2. Les magistrats retraités demeurent soumis aux devoirs statutaires et liés au tribunal ou au service dont ils faisaient partie. Ils jouissent des titres, honneurs, avantages et immunités correspondant à leur catégorie et peuvent assister, vêtus de leur toge, aux cérémonies solennelles qui se tiennent dans leur tribunal ou service, en prenant place à la droite des magistrats en service actif.

3. Les magistrats dans les conditions prévues au § 1 peuvent produire une déclaration de renonciation à leur retraite ou solliciter la suspension temporaire de cet état. Ils restent toutefois assujettis, définitivement ou temporairement, au régime général de mise à la retraite publique.

#### Article 149

##### **Droits et obligations**

1. Les dispositions des § 1 et 2 de l'article 95 et des § 1, alinéa a), b), c), e), g) et h), et 2 de l'article 107 sont applicables aux magistrats retraités.

2. La pension de retraite est calculée, sans aucune déduction du montant estimé, en fonction de toutes les rémunérations qui ont été soumises à la cotisation sociale.

3. Jusqu'à la liquidation définitive, les magistrats retraités ont droit à l'allocation de pension provisoire, calculée et allouée dans les termes légaux, par le service des pensions de retraite.

4. Les magistrats retraités sont tenus à la réserve exigée par leur état.

5. Le statut de retraité peut leur être retiré par voie de procédure disciplinaire.

Article 150

**Régime supplétif et subsidiaire**

À défaut de réglementation dans les articles précédents, le régime établi pour la fonction publique s'applique à la mise à la retraite des magistrats du ministère public.

SECTION II

Cessation et suspension des fonctions

Article 151

**Cessation de fonctions**

Les magistrats du ministère public cessent leurs fonctions:

- a) le jour où ils atteignent l'âge prévu par la loi pour la mise à la retraite des fonctionnaires de l'État;
- b) le jour de la publication de la décision qui les libère du service;
- c) le jour suivant à celui où est reçu le *Diário da República* comportant l'annonce de la nouvelle situation, à l'arrondissement ou au lieu où ils exercent leurs fonctions.

Article 152

**Suspension de fonctions**

Les magistrats du ministère public suspendent leurs fonctions:

- a) le jour où ils sont notifiés de l'ordonnance qui désigne le jour du jugement relatif à l'action engagée contre eux pour crime intentionnel;
- b) le jour où ils sont notifiés de la suspension provisoire pour motif de procédure disciplinaire pour l'application de toute peine qui entraîne leur mise à l'écart du service;
- c) le jour où ils sont notifiés du sursis prévu au § 3 de l'article 146.

CHAPITRE VI

**Ancienneté**

Article 153

**Ancienneté dans le tableau d'avancement et la catégorie**

1. L'ancienneté des magistrats du ministère public dans le tableau et la catégorie est comptée à partir de la date de publication de leur nomination dans le *Diário da República*.

2. Les nominations doivent être publiées en respectant l'ordre de grade attribué par le Conseil supérieur du ministère public.

3. Les substituts du procureur général nommés au Conseil consultatif de la *Procuradoria-Geral da República* parmi des candidats non magistrats bénéficie dans le tableau d'une ancienneté identique à celle du substitut du procureur général qui, à la date de la publication de la nomination, possède l'ancienneté la moins élevée. Ceux-ci prennent place à sa gauche.

#### Article 154

##### **Temps de service compté pour l'ancienneté**

1. Afin de déterminer l'ancienneté, il n'est pas fait retenue des périodes suivantes:

- a) le temps d'exercice des fonctions en tant que président de la République et membre du gouvernement;
- b) le temps de sursis provisoire ordonné en procédure disciplinaire ou déterminé par décision de mise en accusation, en procédure pénale, lorsque les procédures prennent fin pour classement ou acquittement;
- c) le temps de suspension de l'exercice ordonnée conformément au § 3 de l'article 146;
- d) le temps de détention provisoire, accompli en procédure de nature pénale, lorsque la procédure prend fin pour classement ou acquittement;
- e) le temps correspondant à la prestation du service militaire obligatoire;
- f) les absences pour raison de maladie qui n'excèdent pas un total de 90 jours par an;
- g) les absences mentionnées à l'article 87.

2. Pour effet de retraite, le temps de service passé dans les régions autonomes et à Macao est augmenté d'un quart.

#### Article 155

##### **Temps de service non compté pour l'ancienneté**

Les périodes suivantes ne sont pas prises en considération dans le calcul de l'ancienneté:

- a) le temps écoulé dans une situation d'inactivité ou de congé sans solde de longue durée;

- b) le temps qui, conformément aux dispositions sur la procédure disciplinaire, est considéré comme perdu;
- c) le temps d'absence illégitime du service.

#### Article 156

##### **Calcul de l'ancienneté**

Lorsque plusieurs magistrats sont nommés ou pourvus de poste sur décision publiée le même jour, les dispositions suivantes sont observées:

- a) si les nominations sont précédées de stages de formation, au terme desquels est dressée une liste comprenant les grades, l'ancienneté est déterminée selon l'ordre qui y est établi;
- b) si les avancements se font selon le mérite, l'ancienneté est déterminée selon l'ordre d'accès à ces avancements;
- c) si les nominations sont effectuées par choix, les dispositions de l'alinéa précédent sont d'application;
- d) dans tout autre cas, l'ancienneté est déterminée par l'ancienneté relative au poste antérieur.

#### Article 157

##### **Liste d'avancement**

1. La liste d'avancement des magistrats du ministère public est publiée tous les ans par le ministère de la Justice dans son *Boletim* ou dans un tirage séparé.

2. Les magistrats reçoivent un grade dans chaque catégorie, selon leur temps de service. Pour chacun d'entre eux sont mentionnés leur date de naissance, la charge ou la fonction qu'ils exercent, la date de leur affectation et l'arrondissement où ils sont nés.

3. Des exemplaires de chaque édition du *Boletim* sont envoyés à la *Procuradoria-Geral da República*.

4. La date de la distribution du *Boletim* ou du tirage séparé mentionnés au § 1 est annoncée au *Diário da República*.

#### Article 158

##### **Réclamations**

1. Les magistrats qui se considèrent comme étant lésés par le grade figurant sur la liste d'avancement peuvent réclamer, dans un délai de 60 jours à

compter de la date mentionnée au § 4 de l'article précédent, dans une requête adressée au Conseil supérieur du ministère public, accompagnée d'autant de copies qu'il y a de magistrats qui pourraient souffrir de la réclamation.

2. Les magistrats qui peuvent être lésés doivent être identifiés dans la requête. Ils sont notifiés afin de répondre dans un délai de 15 jours.

3. Une fois les réponses présentées ou le délai réservé à celles-ci écoulé, le Conseil supérieur du ministère public prend une décision dans un délai de 30 jours.

#### Article 159

##### **Effet de la réclamation sur des mouvements déjà effectués**

En cas de recevabilité de la réclamation, le plaignant est intégré au poste d'où il avait été exclu, accompagné de toutes les conséquences légales.

#### Article 160

##### **Correction d'office d'erreurs matérielles**

1. Lorsque le Conseil supérieur du ministère public constate qu'il y a eu erreur matérielle dans l'attribution de grade, il peut, à tout moment, ordonner les corrections nécessaires.

2. Dès leur publication sur la liste d'avancement, les corrections mentionnées au paragraphe précédent sont soumises aux dispositions des articles 157 et 158.

### CHAPITRE VII

#### **Disponibilité**

##### Article 161

##### **Disponibilité**

1. Sont considérés en disponibilité les magistrats du ministère public qui attendent une affectation à un poste vacant de leur catégorie, pour les raisons suivantes:

- a) lorsque le service détaché auquel ils étaient affectés prend fin;
- b) lorsqu'ils retournent à leur activité après une purge de peine;
- c) lorsque les postes qu'ils occupaient sont éteints;

- d) lorsqu'ils achèvent la prestation de leur service militaire obligatoire;
- e) dans les autres cas prévus par la loi.

2. La situation de mise en disponibilité n'entraîne aucune perte d'ancienneté, de traitement ou de rémunération.

## CHAPITRE VIII

### **Procédure disciplinaire**

#### SECTION I<sup>ère</sup>

##### Disposition générale

##### Article 162

#### **Responsabilité en matière disciplinaire**

Les magistrats du ministère public sont responsables en matière de discipline, selon les conditions prévues par les articles suivants.

##### Article 163

#### **Infractions disciplinaires**

Constituent une infraction disciplinaire les faits, bien que simples fautes, pratiqués par les magistrats du ministère public en violation des devoirs professionnels, ainsi que les actes ou les omissions de la vie publique des magistrats, qui sont incompatibles avec l'honneur et la dignité indispensables à l'exercice de leurs fonctions, ou qui ont des conséquences sur l'exercice.

##### Article 164

#### **Assujettissement à la juridiction disciplinaire**

1. La révocation ou le changement de situation n'empêche pas l'application de peines pour des infractions commises durant l'exercice de fonction.
2. En cas de révocation, le magistrat accomplit sa sanction s'il retourne en activité.

##### Article 165

#### **Autonomie de la juridiction disciplinaire**

1. La procédure disciplinaire est indépendante de la procédure pénale.

2. Quand au cours d'une procédure disciplinaire une infraction pénale est constatée, la *Procuradoria-Geral da República* est immédiatement saisie.

## SECTION II

### Peines

#### SOUS-SECTION I

#### Types de peines

#### Article 166

#### **Échelon des peines**

1. Les magistrats du ministère public sont sujets aux sanctions suivantes:

- a) avertissement;
- b) amende;
- c) déplacement d'office;
- d) suspension d'exercice;
- e) mise en inactivité;
- f) retraite d'office;
- g) émission d'office.

2. Sans préjudice des dispositions du § 4, les sanctions appliquées sont toujours enregistrées.

3. Les amnisties ne suppriment pas les effets produits par l'application des sanctions, qui doivent émarger dans le dossier individuel.

4. La sanction prévue à l'alinéa a) du § 1 peut être appliquée indépendamment de la procédure, dans la mesure où le mis en cause est entendu et peut assurer sa défense. Cette sanction n'est pas enregistrée au dossier.

#### Article 167

#### **Avertissement**

L'avertissement consiste en une simple réparation de l'irrégularité commise ou en une réprimande destinée à avertir le magistrat que son action ou son omission est de mode à perturber l'exercice de ses fonctions, ou peut avoir des conséquences incompatibles avec la dignité de sa charge.

Article 168

**Amende**

L'amende est fixée en jours, avec un minimum de 5 jours et un maximum de 30.

Article 169

**Déplacement d'office**

Le déplacement d'office consiste en une affectation du magistrat à une fonction de même catégorie en dehors du ressort de juridiction ou de service, où il exerçait auparavant.

Article 170

**Suspension d'exercice et mise en inactivité**

1. Les sanctions de suspension d'exercice et de mise en inactivité consistent à écarter l'intéressé du service durant la période de durée de la sanction.

2. La suspension d'exercice peut avoir une durée comprise entre 20 et 240 jours.

3. La mise en inactivité ne peut être ni inférieure à un an ni supérieure à deux ans.

Article 171

**Mise en retraite et démission d'office**

1. La sanction de mise en retraite d'office conduit à imposer la retraite.

2. La sanction de démission d'office consiste à éloigner définitivement le magistrat du service, avec rupture de tous les liens avec la fonction.

SOUS-SECTION II

Effets des sanctions

Article 172

**Effets des sanctions**

En dehors de leurs effets propres, les sanctions disciplinaires produisent les effets mentionnés dans les articles suivants.



## Article 173

### **Amende**

La sanction d'amende entraîne une retenue sur le traitement, dont le montant correspond au nombre de jours appliqués.

## Article 174

### **Déplacement d'office**

La sanction de déplacement d'office entraîne la perte de 60 jours d'ancienneté.

## Article 175

### **Suspension d'exercice**

1. La suspension d'exercice entraîne la perte du temps correspondant à la durée de la sanction, en matière de traitement, d'ancienneté, et de calcul de la retraite.

2. Si la sanction appliquée est égale ou inférieure à 120 jours, et lorsque le magistrat sanctionné ne peut être maintenu dans le milieu où il exerce ses fonctions sans perte du prestige qui lui est exigé, la sanction peut entraîner, outre les effets prévus au paragraphe précédent, ce qui est visé à l'alinéa b) du § 3. Cela figurera dans la décision disciplinaire.

3. Si la sanction appliquée est supérieure à 120 jours, au delà des effets prévus au § 1, elle peut encore entraîner les effets suivants:

- a) l'impossibilité d'avancement ou d'accès au grade supérieur, durant une année à compter de la fin de la durée de la sanction;
- b) le déplacement d'office à un poste identique dans un tribunal ou dans un service différents de celui où le magistrat exerçait ses fonctions à la date de l'infraction.

4. L'application de la sanction de suspension ne préjuge pas du droit du magistrat à l'assistance à laquelle il a droit, et au versement des allocations familiales et des prestations complémentaires.

## Article 176

### **Mise en inactivité**

1. La mise en inactivité entraîne les effets mentionnés aux § 1 et 3 de l'article précédent. L'impossibilité d'avancement ou d'accès au grade supérieur est prolongée de deux ans.

2. Les dispositions du § 4 de l'article précédent sont appliquées à la sanction de mise en inactivité.

Article 177

**Mise en retraite d'office**

La mise en retraite d'office entraîne la rupture immédiate des liens avec le service et la perte des droits et des avantages conférés par la présente loi, sous réserve du droit à une pension fixée par la loi.

Article 178

**Démission d'office**

1. La démission d'office implique la perte du statut de magistrat conféré par la présente loi et des droits correspondants.

2. Cette sanction n'implique pas la perte du droit à la retraite, conformément aux conditions de la loi. Le magistrat sanctionné peut être nommé à des charges, publiques ou non, qui peuvent être exercées sans que leur titulaire réunisse les conditions particulières de dignité et de confiance, exigées pour exercer la fonction de magistrat du ministère public.

Article 179

**Promotion des magistrats mis en cause**

1. Pendant le déroulement de la procédure pénale ou disciplinaire, le magistrat est objet de promotion et d'avancement en grade, mais sont par rapport à lui suspendus et le poste à pourvoir est réservé jusqu'à la décision finale.

2. Si l'affaire est classée, la condamnation révoquée ou si la sanction appliquée ne préjuge pas des promotions ou accès au grade supérieur, le magistrat est promu ou nommé et retrouve sa place sur la liste d'avancement, avec le droit de recevoir la différence de traitement. Si le magistrat est écarté, on procède au mouvement concernant le poste réservé.

SOUS-SECTION III

Application des peines

Article 180

**Avertissement**

L'avertissement est appliqué à des fautes légères qui ne peuvent être commises sans être signalées.

## Article 181

### **Amende**

L'amende est applicable à des cas de négligence ou de manque d'intérêt dans l'accomplissement des devoirs de la charge.

## Article 182

### **Déplacement d'office**

Le déplacement d'office est applicable aux infractions qui entraînent la perte du prestige qui est exigé des magistrats pour qu'ils puissent se maintenir dans le milieu où ils exercent leurs fonctions.

## Article 183

### **Suspension d'exercice et mise en inactivité**

1. La suspension d'exercice et la mise en inactivité sont applicables à des cas de négligence grave, ou de grave désintérêt dans l'accomplissement des devoirs professionnels. Elles sont aussi applicables quand les magistrats sont condamnés à des peines de prison, sauf si la condamnation entraîne la démission du magistrat.

2. Le temps de détention accompli est décompté de la sanction disciplinaire.

## Article 184

### **Mise en retraite et démission d'office**

1. La mise en retraite et la démission d'office sont applicables:
  - a) quand le magistrat se révèle incapable de s'adapter aux exigences de sa fonction;
  - b) quand il révèle un manque d'honnêteté, une grave insubordination, ou quand sa conduite est immorale ou déshonorante;
  - c) quand le magistrat révèle une inaptitude professionnelle;
  - d) quand il est condamné pour des crimes ou délits révélant un flagrant et grave abus de fonction, ou des graves violations des devoirs qui sont inhérents à la fonction.
2. L'abandon de poste est toujours sanctionné par la démission d'office.

Article 185

**Détermination de la peine**

Pour déterminer la peine à appliquer, il est tenu compte de la gravité des faits, le degré de culpabilité de l'agent, sa personnalité et les circonstances qui jouent en sa faveur ou contre lui.

Article 186

**Atténuation exceptionnelle de la peine**

La sanction peut être exceptionnellement atténuée, en appliquant une sanction d'un échelon inférieur, quand il existe des circonstances, antérieures ou postérieures à l'infraction ou qui ont été concomitantes, qui diminuent nettement la gravité des faits ou la culpabilité de l'agent.

Article 187

**Récidive**

1. Il y a récidive quand l'infraction est commise avant qu'il ne se soit écoulé trois ans sur la date à laquelle le magistrat a commis l'infraction antérieure, et pour laquelle il a été condamné à une sanction supérieure à celle de l'avertissement, peine accomplie totalement ou partiellement, dans la mesure où les circonstances révèlent l'absence d'efficacité préventive de la condamnation antérieure.

2. Si la sanction appliquée est l'une de celles mentionnées aux alinéas b), d), et e) du § 1 de l'article 166, en cas de récidive leur limite minimum sera respectivement égale à un tiers, un quart et deux tiers des limites maximums.

3. S'agissant des diverses sanctions mentionnées au paragraphe précédent, on peut appliquer des sanctions d'un échelon immédiatement supérieur.

Article 188

**Concours d'infractions**

1. Il y a concours d'infractions quand le magistrat commet deux infractions ou plus avant que la condamnation pour l'une d'entre elles ne soit irrévocable.

2. En cas de concours d'infractions, une seule sanction est appliquée. Quand les infractions correspondent à des sanctions différentes, la sanction la plus lourde s'applique, aggravée en fonction du concours, s'il est variable.

## Article 189

### **Remplacement des sanctions appliquées aux magistrats en retraite**

Pour les magistrats en retraite ou qui ne sont plus en activité, pour quelque raison que ce soit, les sanctions d'amende, de suspension d'exercice ou d'activité sont remplacées par la perte de pension ou de traitement de toute nature pour le temps correspondant.

## SOUS-SECTION IV

### Prescription des sanctions

## Article 190

### **Délais de prescription**

Les sanctions disciplinaires sont prescrites après les délais suivants, à compter de la date où la décision est devenue irrévocable:

- a) six mois, pour les avertissements et amendes;
- b) un an, pour le déplacement d'office;
- c) trois ans, pour la suspension d'exercice ou la mise en inactivité;
- d) cinq ans, pour la mise en retraite et la démission d'office.

## SECTION III

### Procédure disciplinaire

## SOUS-SECTION I

### Normes de procédure

## Article 191

### **Procédure disciplinaire**

1. La procédure disciplinaire est un moyen de rendre effective la responsabilité disciplinaire.

2. La procédure disciplinaire est écrite, mais ne dépend pas de formalités spéciales, sauf au cours de l'audience, où la défense du mis en cause doit être assurée.

3. Le magistrat chargé de l'instruction doit rejeter les actes manifestement inutiles ou dilatoires, en motivant le refus.

#### Article 192

##### **Récusation et suspicion**

Le régime de récusation issu de la procédure pénale est applicable à la procédure disciplinaire, avec les nécessaires adaptations.

#### Article 193

##### **Caractère confidentiel de la procédure disciplinaire**

1. La procédure disciplinaire est de nature confidentielle jusqu'à la décision finale.

2. La communication de copies certifiées des pièces du dossier au mis en cause est autorisée, avec demande motivée de sa part, quand elles sont destinées à servir la défense de ses intérêts légitimes.

#### Article 194

##### **Délai de l'instruction**

1. L'instruction de la procédure disciplinaire doit être conclue dans un délai de 90 jours.

2. Le délai indiqué dans le paragraphe précédent peut être dépassé seulement dans des cas justifiés.

3. Le magistrat chargé de l'instruction doit informer le Conseil supérieur du ministère public ainsi que le mis en cause, de la date de début de l'instruction de la procédure.

#### Article 195

##### **Nombre de témoins en phase d'instruction**

1. En phase d'instruction, le nombre de témoins n'est pas limité.

2. Le magistrat chargé de l'instruction peut refuser la demande d'audition de témoins, quand il juge suffisantes les preuves produites.

#### Article 196

##### **Suspension préventive du magistrat mis en cause**

1. Le magistrat mis en cause dans une procédure disciplinaire peut être préventivement suspendu de ses fonctions, à la demande du magistrat chargé de l'instruction, s'il y a de forts indices qui laissent penser que l'infraction

entraînera, au moins, le déplacement d'office du magistrat, et si le maintien en poste est préjudiciable à l'instruction de la procédure, ou au service, ou au prestige et à la dignité de la fonction.

2. La suspension préventive est exécutée de façon à sauvegarder la dignité personnelle et professionnelle du magistrat.

3. La suspension préventive ne peut dépasser les 180 jours. Elle peut être prolongée de 60 jours, et n'a pas les effets mentionnés à l'article 175.

#### Article 197

##### **Accusation**

1. Une fois conclue l'instruction et constitué le registre disciplinaire du mis en cause, le magistrat chargé de l'instruction produit l'accusation dans un délai de 10 jours. Le magistrat chargé de l'instruction doit exposer de façon détaillée les faits qui constituent l'infraction disciplinaire et ceux qui révèlent des circonstances aggravantes ou atténuantes, et doit présenter les charges jugées suffisantes. L'instructeur doit indiquer les principes légaux applicables dans ce cas.

2. S'il n'a pas été établi suffisamment de faits constituant l'infraction ou prouvant la responsabilité du mis en cause, ou si la procédure disciplinaire est terminée, le magistrat chargé de l'instruction élabore son rapport sous 10 jours, selon les termes de la loi.

#### Article 198

##### **Notification du mis en cause**

1. La copie de l'acte d'accusation est remis au mis en cause soit en main propre, soit par courrier recommandé avec accusé de réception. Pour la présentation des arguments de la défense, un délai de 10 à 30 jours est fixé.

2. En cas de demeure inconnue du mis en cause, la notification est rendue publique par voie d'affichage.

#### Article 199

##### **Nomination du défenseur**

1. Si le mis en cause est dans l'impossibilité d'organiser sa défense, en cas d'absence, en raison de maladie, d'anomalie mentale, ou d'incapacité physique, le magistrat chargé de l'instruction désigne un défenseur.

2. Si le défenseur est désigné à une date postérieure à celle de la notification mentionnée dans l'article précédent, le délai pour présenter les arguments de la défense est réouvert.

Article 200  
**Examen du dossier**

Pendant le délai d'examen imparti pour la présentation des arguments de la défense, le mis en cause, le défenseur désigné ou le mandataire constitué peuvent consulter le dossier au lieu où il se trouve déposé.

Article 201  
**Défense du mis en cause**

1. Pour sa défense, le mis en cause peut invoquer des témoins, produire des pièces, ou requérir des diligences.
2. Il ne peut être proposé plus de trois témoins par fait.

Article 202  
**Rapport**

Une fois la preuve produite, le magistrat chargé de l'instruction élabore, dans un délai de 15 jours, un rapport dans lequel doivent être consignés les faits considérés comme prouvés, leur qualification et la sanction applicable.

Article 203  
**Notification de la décision**

La décision finale, accompagnée de la copie du rapport mentionné dans l'article précédent, est notifiée au mis en cause, dans le respect des dispositions de l'article 198.

Article 204  
**Nullités et irrégularités**

1. Constitue une nullité irrémédiable, le fait de ne pas entendre le mis en cause pour lui permettre de se défendre et l'omission des diligences essentielles pour découvrir la vérité et qui peuvent être encore effectuées de manière utile.



2. Les autres nullités ou irrégularités sont considérées sans effet si elles ne sont pas dénoncées par la défense, ou si, ultérieurement, elles sont dénoncées dans un délai de 5 jours, à compter de la date où elles ont été constatées.

#### SOUS-SECTION II

##### Abandon de poste

#### Article 205

##### **Procès-verbal d'abandon**

Quand un magistrat cesse de paraître sur son lieu de service durant 10 jours, en manifestant expressément l'intention d'abandonner son poste, ou quand il est absent durant 30 jours ouvrables consécutifs, il est dressé un procès-verbal pour abandon de poste.

#### Article 206

##### **Présomption d'intention d'abandon**

1. L'absence injustifiée du poste, durant une période de 30 jours utiles consécutifs, constitue une présomption d'abandon de poste.

2. La présomption mentionnée au paragraphe précédent peut être réfutée en procès disciplinaire par la présentation de moyen de preuve quelle qu'il soit.

#### SECTION IV

##### Révision des décisions disciplinaires

#### Article 207

##### **Révision**

1. Les décisions de condamnation prononcées dans une affaire disciplinaire peuvent être révisées à tout moment, quand il existe des circonstances ou des moyens de preuve susceptibles de démontrer l'inexistence des faits qui ont déterminé la punition, et qui n'ont pu être utilisés de manière opportune par le mis en cause.

2. La révision ne peut en aucun cas conduire à l'aggravation de la peine.

Article 208

**Procédure**

1. La révision est demandée par l'intéressé au Conseil supérieur du ministère public.
2. La requête, instruite en annexe à la procédure disciplinaire, doit comporter les motifs de la demande et indiquer les preuves à produire, et doit être instruite avec les pièces que l'intéressé a pu obtenir.

Article 209

**Séquence de la procédure de révision**

1. Après avoir reçu la requête, le Conseil supérieur du ministère public décide, dans un délai de 30 jours, si les conditions de la révision sont réunies.
2. Si la révision est décidée, un nouvel instructeur de la procédure est nommé.

Article 210

**Recevabilité de la demande de révision**

1. Si la demande de révision est jugée recevable, on révoque ou modifie la décision prise au cours de la procédure révisée.
2. Sans préjuger des autres droits prévus par la loi, l'intéressé est indemnisé pour des rémunérations qu'il a cessé de percevoir en raison de la décision révisée.

CHAPITRE X

**Enquêtes et inspections**

Article 211

**Enquêtes et inspections**

1. Les enquêtes ont pour objectif l'éclaircissement de faits déterminés.
2. Les inspections ont lieu quand on prend connaissance de faits qui exigent une inspection générale sur le fonctionnement des services.

Article 212

**Instruction**

Les dispositions relatives à l'instruction des procédures disciplinaires sont applicables à l'instruction des procédures d'enquête et d'inspection, sous réserve des adaptations nécessaires.

## Article 213

### **Rapport**

Une fois l'instruction terminée, l'enquêteur ou l'inspecteur élabore un rapport, en proposant, suivant les cas, le classement ou l'ouverture de procédures disciplinaires.

## Article 214

### **Conversion en procédure disciplinaire**

1. S'il est prouvé qu'il existe une infraction, le Conseil supérieur du ministère public peut décider que la procédure d'enquête ou d'inspection, au cours desquelles le mis en cause a été entendu, constituent l'instruction de la procédure disciplinaire.

2. Dans le cas visé au paragraphe précédent, le mis en cause est notifié de la décision du Conseil supérieur du ministère public de fixer la date d'ouverture de la procédure disciplinaire.

## CHAPITRE X

### **Services auxiliaires**

## Article 215

### **Secrétariats et fonctionnaires**

1. Sans préjudice de l'aide et de l'assistance assurées par les sections et les secrétariats judiciaires, le ministère public dispose de services techniques et administratifs propres.

2. Les services techniques et administratifs assurent une aide notamment dans les domaines suivants:

- a) la prévention et les enquêtes des affaires criminelles;
- b) la coopération judiciaire internationale;
- c) les relations avec les services de la police judiciaire et les institutions de soins, récupération et réinsertion sociale;
- d) la direction des ressources humaines, gestion et intendance;
- e) les notations et les analyses statistiques;
- f) la communication et les appuis informatiques.

3. Dans les départements de contentieux de l'État, les fonctions d'assistance peuvent aussi être assurées par des fonctionnaires de l'adminis-

tration publique, en mission de service, en réquisition, ou en détachement, et par des experts et des conseils employés à cet effet.

## CHAPITRE XI

### **Dispositions finales et transitoires**

#### Article 216

##### **Régime supplétif**

Pour tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi sont appliquées, selon le principe de subsidiarité, les dispositions du Statut disciplinaire des fonctionnaires civils de l'État, du Code pénal, et du Code de procédure pénale.

#### Article 217

##### **Procureurs de la République dans les sièges des districts judiciaires**

Le régime d'assistance établi dans le § 2 de l'article 45 de la rédaction précédente, continue à s'appliquer aux procureurs de la République en fonction dans les sièges de districts judiciaires, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Article 218

##### **Domaine d'application du § 3 de l'article 153**

Le régime d'ancienneté établi dans le § 3 de l'article 153 est applicable aux substituts du procureur général mentionnés qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont nommés.

#### Article 219

##### **Ancienneté**

1. L'ancienneté des magistrats du ministère public inclut le temps de service passé dans la magistrature judiciaire, en tant que sous-délégué du procureur général de la République titulaire d'une *licenciatura* en droit et en tant que délégué stagiaire.

2. Les positions relatives figurant dans la dernière liste définitive d'avancement dressée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont sauvegardées.

Article 220  
**Situations sauvegardées**

1. Les dispositions du § 1 de l'article 224 de la loi n° 39/78 du 5 juillet 1978, continuent en vigueur.

2. Les dispositions du § 4 de l'article 102 et du § 3 de l'article 101, de la rédaction antérieure et du présent texte de loi, ne portent pas préjudice aux avantages acquis avec la nomination définitive.

Article 221  
**Mesures fiscales et budgétaires**

1. La *Procuradoria-Geral da República* jouit de l'exemption du droit de timbre et de tout autre impôt, bénéficie de primes, d'avantages ou de pourcentages bancaires, de dépôts, de transfert et de retraits d'argent effectués à la Caixa Geral de Depósitos.

2. Le gouvernement est autorisé à adopter les mesures budgétaires nécessaires à l'exécution du présent texte de loi.

**Document annexe auquel se réfère le § 1 de l'article 96**

Catégorie / échelon	Échelle des indices
Procureur général de la République .....	260
Vice procureur général de la République .....	260
Substitut du procureur général adjoint avec 5 ans de service	250
Substitut du procureur général .....	240
Procureur de la République .....	220
Substitut du procureur avec 18 ans de service.....	200
Substitut du procureur avec 15 ans de service.....	190
Substitut du procureur avec 11 ans de service.....	175
Substitut du procureur avec 7 ans de service.....	155
Substitut du procureur avec 3 ans de service.....	135
Entrée en fonction .....	100